✱ Année 1954. — N° 8 A. N. Le Numéro: 15 francs. Samedi 13 Février 1954. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 8e SEANCE

1re Séance du vendredi 12 février 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 241).

2. — Demande de discussion d'urgence (p. 241).

3. — Nomination des membres d'une commission d'enquête (p. 242).

4. — Fixation du nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti. — Discussion d'interpellations (p. 242).

MM. Lecœur, Coutant, interpellateurs; Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; André Denis, Paquet, Maurice-Bokanowski, interpellateurs.

MM. le président, Pierre Montel.

Discussion générale: MM. Michel Bernard, Boutbien, Delachenal, Caillet, Degoutte, le ministre du travail, Durbet, Moisan, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques.

Ordres du jour déposés avec demande de priorité:

De M. Lecœur et plusieurs de ses collègues au nom du groupe communiste;

De MM. Coutant, Gazier, Boutbien;

De MM. Duquesne, Dorey;

De MM. Levacher, Bruyneel et plusieurs de leurs collègues;

De MM. Durbet, Gaston Palewski, Gaumont.

5. — Ordre du jour (p. 261).

PRESIDENCE DE M. JULES-JULIEN,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 11 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Buron une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 7704, relative à la construction de « logements d'urgence », qui a été renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

NOMINATION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission d'enquête chargée de vérifier les modalités d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

La liste des candidats a été, conformément à l'article 16 du règlement, insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 9 février 1954.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc MM. Charles Benoist (Seine-et-Oise), Joseph Dumas, Estèbe, Hettier de Boislambert, Laforest, Ninine, Raingeard, membres de la commission d'enquête chargée de vérifier les modalités d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

— 4 —

FIXATION DU NOUVEAU SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI

Discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations:

1° De M. Linet, sur la nécessité de fixer sans plus attendre le salaire minimum national interprofessionnel garanti à dater du 1er septembre 1953 à 133 francs de l'heure, ainsi que le reconnait le rapport n° 6902 établi au nom de la commission du travail par M. Coutant sur la proposition de loi n° 6800 de M. Etienne Fajon;

2° De M. Robert Coutant, sur le retard apporté à la fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti correspondant au budget-type établi le 29 décembre 1953 par la commission supérieure des conventions collectives et sur les conséquences sociales graves que peut engendrer ce retard;

3° De M. Lecœur, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre en application les avis de la commission supérieure des conventions collectives de porter le salaire national minimum interprofessionnel garanti à 25.166 francs net de toute retenue, pour la semaine de 40 heures sans abattement de zone;

4° De M. Adrien Renard, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti de 25.166 francs par mois comme l'a déterminé la commission supérieure des conventions collectives, aux travailleurs de l'agriculture;

5° De M. Robert Coutant, sur la politique sociale du Gouvernement et, notamment, sur l'insuffisance du nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti eu égard au montant du budget type établi par la commission supérieure des conventions collectives et aux conditions d'existence particulièrement pénibles des travailleurs;

6° De M. André Denis, sur l'insuffisance des dispositions prises en matière de salaires, la nécessité d'un relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti égal au chiffre proposé par la commission supérieure des conventions collectives, les moyens administratifs et financiers que le Gouvernement entend employer pour la mise en œuvre effective d'un plan d'expansion économique, les décisions politiques qu'il entend prendre afin de mettre un terme rapide aux engagements militaires qui, en Indochine comme en Europe (projet de compétition franco-allemande) entraînent des dépenses improductives excessives qui rendent illusoire toute promesse de réalisation d'un programme économique et social;

7° De M. Paquet, sur la façon dont le Gouvernement entend revaloriser les salaires tout en maintenant les prix;

8° De M. Maurice-Bokanowski, sur l'ensemble de la politique économique du Gouvernement, spécialement sur ses intentions concernant la reconversion des usines travaillant pour la défense nationale et les commandes *off shore*, dont le ralentissement, sinon l'arrêt, augmente le chômage déjà important à cette époque de l'année.

La conférence d'organisation des débats, réunie le 10 février 1954, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 30 minutes;

Groupe socialiste, 25 minutes;

Groupe communiste, 23 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 21 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 18 minutes;

Groupe républicain radical et radical socialiste, 18 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 13 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 8 minutes;

Groupe indépendant paysan, 7 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 6 minutes;

Groupe indépendant paysan, 3 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 3 minutes;

Groupe du centre démocratique et social, 2 minutes;

Groupe progressiste, 1 minute;

Isolés, 2 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Lecœur, pour développer son interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Lecœur. Mesdames, messieurs, nous avions demandé à interpeller le Gouvernement sur les raisons de son retard à tenir compte des avis de la commission supérieure des conventions collectives, qui a fixé le salaire minimum interprofessionnel garanti à 25.166 francs par mois, net de toute retenue de cotisation de sécurité sociale et d'impôt, sans abattement de zone, pour cent soixante-treize heures de travail, c'est-à-dire 145 francs 50 de l'heure.

Entre temps, le Gouvernement a pris un décret accordant une prime dégressive de 15 francs de l'heure, de façon qu'aucun salaire de la région parisienne ne soit inférieur à 115 francs de l'heure.

Bien que la scandaleuse pratique des abattements de zone soit maintenue, les ouvriers agricoles sont délibérément exclus de cette prime, alors que leur salaire minimum garanti est fixé, depuis 1951, au taux de 72 francs 50 de l'heure.

De même, le Gouvernement exclut de cette prime les travailleurs des départements d'outre-mer, dont le salaire minimum interprofessionnel garanti n'est que de 83 francs, alors qu'une délégation parlementaire qui s'est rendue sur place a reconnu que le coût de la vie était là-bas de 65 à 100 p. 100 plus élevé que dans la métropole.

En acceptant aujourd'hui de discuter notre interpellation — ce dont nous vous remercions, monsieur le ministre — vous avez déclaré que le Gouvernement avait lié étroitement la question des salaires à celle de la politique économique. « J'ai constaté », a dit le ministre des finances, « que les interpellateurs ne le critiquaient pas à ce sujet, car cela semble l'évidence même ».

En effet, les interpellateurs communistes, aujourd'hui réduits à un par la minuterie imposée, n'auraient nullement critiqué le Gouvernement si ce dernier avait lié la question des salaires à celle de sa politique économique.

Justement, nous vous interpellons parce que, une fois encore, vous parlez beaucoup d'économie pour refuser d'augmenter les salaires. Ce souci, d'ailleurs, de solliciter les interpellateurs sur votre politique économique vous honorerait beaucoup s'il ne s'agissait, une fois de plus, d'une tentative gouvernementale de faire passer les travailleurs sous la table.

Il y a eu le plan Pinay, la relance Mayer, les plans tapageurs de bluff sur la baisse des prix.

Aujourd'hui, nous avons l'expansion Edgar Faure.

Or, la masse des salaires et le pouvoir d'achat des salaires n'ont cessé de diminuer. Ce sont les travailleurs, et seulement les travailleurs, qui font les frais de votre politique.

Voilà pourquoi ils en ont assez et réclament que cela change, en visant non seulement votre politique économique, mais votre politique tout court.

D'ailleurs, M. le ministre des finances — nous lui rendrons cette justice — le sent parfaitement, lui qui vient de déclarer:

« Nous ne vivons pas dans un système clos. Notre évolution propre ne peut être isolée de l'évolution mondiale. Celle-ci dépend de facteurs économiques mais surtout politiques.

« Une aggravation de la tension internationale ne pourrait que rendre plus difficile la réalisation de notre plan d'expansion. Une confirmation de la détente internationale à Berlin et le règlement du conflit en Extrême-Orient permettraient, au contraire, d'améliorer le mouvement d'entreprise que nous cherchons à provoquer.

« Je souhaite, continuait-il, que la reprise des échanges Est-Ouest puisse être développée en profitant des rencontres actuelles qui se déroulent à Berlin sur le plan diplomatique, et je pense que, quel que soit le montant de l'aide financière apportée à la France en raison de la guerre d'Indochine, les conséquences purement économiques qu'entraîne ce conflit sont, bien que souvent mal connues, d'une importance certaine.

« En dehors de l'aspect humain, qui demeure évidemment primordial, il est éminemment souhaitable, du point de vue économique, que le conflit indochinois puisse trouver une solution rapide. »

Voilà, en effet, de sages paroles, mais, hélas! en contradiction avec tous vos actes, en contradiction avec toute la politique du Gouvernement.

Si une politique de détente internationale — que M. Bidault, à Berlin, empêche avec acharnement en mettant en avant la Communauté européenne de défense dont le pays ne veut pas — si une politique de paix en général, en Indochine en particulier, si une politique de progrès social, condition pour liquider le marasme du marché intérieur, si tout cela était à la base de votre plan, un tel plan la classe ouvrière le soutiendrait sans aucun doute.

Mais, monsieur le ministre, le plan économique du Gouvernement ne comporte pas seulement une part de bluff dans le but de renvoyer aux calendes grecques la question du salaire minimum interprofessionnel garanti; votre plan est une « ressucée » du plan Pinay, de la relance Mayer, c'est un plan d'expansion de la politique atlantique qui conduirait la France à la ruine et à la guerre si les Français n'y mettaient rapidement le holà. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En fait de situation économique, c'est celle des travailleurs qui est alarmante et qu'il faut régler.

Voilà ce que vous voulez camoufler avec votre verbiage économique.

En fait de situation économique, c'est celle de toutes les couches nationales qui est en péril en raison du véritable marasme du marché intérieur français, occasionné par l'augmentation des surprofits capitalistes et les scandaleux crédits militaires, ce qui se traduit par votre politique de salaires sans cesse dévalués, à la hiérarchie sans cesse écrasée.

Voilà pourquoi une reprise durable du marché intérieur n'est possible que par l'augmentation des salaires.

C'est donc nous, monsieur le ministre, qui lions la question des salaires à celle d'une véritable politique économique nationale. C'est le souci qu'ont eu les organisations syndicales et MM. les représentants du conseil d'État et des familles en demandant que le salaire minimum interprofessionnel garanti fût fixé à 25.166 francs par mois.

Le Gouvernement entend rester sourd à cet appel. N'oubliez pourtant pas que la classe ouvrière sait crier très fort et se faire entendre, d'autant plus que, malgré votre vieille rengaine archi-usée du cycle infernal, les travailleurs savent qu'il est possible de leur donner satisfaction sans aucune répercussion sur les prix si l'on consent à réduire l'écart entre les salaires et les prix en diminuant les superprofits capitalistes.

En effet, si le pouvoir d'achat des travailleurs diminue, les bénéfices des sociétés capitalistes ne cessent d'augmenter.

Voici, pour quelques sociétés, l'augmentation de ces bénéfices, et ce, malgré les camouflages légaux et les truquages des patrons pour en masquer le plus possible.

L'Air liquide avait réalisé 198 millions de francs de bénéfices en 1946; ils ont atteint 1.027 millions en 1951 et 1.387 millions en 1952.

Pour Alsthom, les chiffres sont de 119 millions en 1946, 579 millions en 1951 et 642 millions en 1952.

Pour Brissonneau, ils sont respectivement de 17 millions, 91 millions et 102 millions; pour Chausson, 11 millions, 150 millions et 178 millions; pour Citroën, de 49 millions en 1946, 653 millions en 1951 et 755 millions en 1952.

Pour les Compteurs de Montrouge, de 25 millions de bénéfices en 1946, on passe à 310 millions en 1951 et à 469 millions en 1952.

Si je ne voulais abuser de mon temps de parole, monsieur le ministre, je pourrais vous citer — et vous la connaissez bien — une liste beaucoup plus longue de cette progression des bénéfices réalisés.

Il n'est pas étonnant que les patrons aient voulu contester le caractère légal de l'avis émis par la commission supérieure des conventions collectives dans sa réunion du 29 septembre 1953.

Les patrons ne sont pas venus à la réunion du 29, alors qu'ils étaient présents à celle du 22, répondant ainsi à la convocation du ministre du travail, avec à l'ordre du jour: étude du budget-type.

Les patrons ne sont pas venus à la dernière réunion parce que les conclusions des sous-commissions avaient fait l'objet de l'unité de vue des représentants de toutes les organisations syndicales et familiales, résultat concret de l'unité d'action des travailleurs réalisée dans les entreprises, et les patrons, voyant que leur alliée principale, la division, leur faisait défaut, ne pouvaient plus rien contre un juste examen et de justes décisions en faveur des travailleurs.

Ainsi donc, le patronat a montré une fois de plus sa volonté de s'opposer aux justes augmentations de salaire qui s'imposent et le Gouvernement, dans sa décision, l'a suivi en se montrant le défenseur de ses profits et de ses privilèges. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La commission supérieure des conventions collectives a, conformément à ses attributions, joué son rôle; elle a déterminé le budget-type suivant la loi.

Le gouvernement de classe qui siège sur ces bancs, en acceptant les ordres du patronat lui enjoignant de ne tenir aucun compte des avis de la commission supérieure des conventions collectives, viole la loi du 11 février 1950 qui fait obligation au Gouvernement de fixer le salaire minimum garanti après avis de la commission supérieure des conventions collectives.

En effet, le deuxième paragraphe de l'article 31, chapitre IV *bis*, titre II, livre Ier du code du travail, indique:

« Compte tenu de l'avis motivé de la commission et des conditions économiques générales, un décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, fixera le salaire minimum garanti. »

C'est-à-dire que depuis le 29 décembre 1953, le Gouvernement, étant en possession d'un avis motivé, est légalement obligé de fixer le salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Au lieu de cela, vous avez cherché, par des astuces subalternes, à violer la loi. Et c'est en pleine vague de froid, qui a étalé au grand jour l'impossibilité pour la majorité des travailleurs de se nourrir, de se vêtir, de se chauffer et de se loger décemment, que le Gouvernement a opposé son refus brutal à l'établissement du salaire minimum garanti, ne réservant aux mal nourris, aux mal logés que des couplets hypocrites!

Le relèvement du salaire minimum national garanti s'impose d'urgence. Depuis 1951, l'écart entre les salaires et les prix s'est encore aggravé. Les profits capitalistes, les monstrueux crédits militaires, la guerre d'Indochine, tout cela est prélevé cyniquement sur la substance nationale, en premier lieu sur les salaires, les pensions et retraites et la maigre allocation des vieux.

Nous savons bien que le Gouvernement oppose d'autres chiffres. D'ailleurs, c'est ce que font présentement les ministres entre eux. Seulement, la ménagère n'établit pas ses statistiques dans l'abstrait, elle les établit sur le comptoir même des fournisseurs en partant du salaire effectivement perçu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par exemple, la comparaison des prix de 1951, date de la dernière augmentation des salaires, avec ceux de 1954, en ce qui concerne les denrées alimentaires qui servent au calcul pour l'établissement du budget type, fait apparaître, pour les mêmes quantités et par mois, les augmentations suivantes: pommes de terre (6 kilogrammes): 132 francs en 1951, 150 francs en 1954 — abats (300 grammes): 270 francs en 1951, 390 francs en 1954 — 7 litres 5 de lait: 322 francs en 1951, 390 francs en 1954 — 450 grammes de beurre: 351 francs en 1951, 394 francs en 1954 — légumes frais (20 kilogrammes): 1.995 francs en 1951, 3.351 francs 60 en 1954 — vin (15 litres): 990 francs en 1951, 1.260 francs en 1954 — café (375 grammes): 321 francs en 1951, 382 francs en 1954.

Pour les 22 denrées qui servent à l'établissement du budget type — je précise: uniquement pour la partie alimentaire — il y a près de 20 p. 100 d'augmentation.

Voici un autre élément de comparaison. Le salaire moyen de l'ouvrier spécialisé de la métallurgie dans la région parisienne était, fin 1951, de 117 francs 60, fin 1953 de 125 francs 20. En 1951, il fallait à cet ouvrier travailler 76 heures 14 minutes pour pouvoir se procurer les quantités de marchandises que

je viens d'indiquer. Fin 1953, il lui fallait, pour se procurer les mêmes quantités de marchandises, travailler 82 heures 41 minutes.

Si nous faisons la même comparaison en province, par exemple pour le Nord et le Pas-de-Calais, nous enregistrons des augmentations du même ordre. La seule différence entre Paris et la province, c'est que les prix sont plus élevés. C'est d'ailleurs pourquoi vous maintenez les abattements de salaires avec le système des zones, moyen supplémentaire qui vous permet de rogner un peu plus sur les salaires pour augmenter un peu plus les bénéfices des sociétés capitalistes.

Mais voici les prix pour le Nord et le Pas-de-Calais:

En 1951, le kilogramme de viande valait 580 francs; aujourd'hui, on le paye là-bas 800 francs. Le kilogramme de beurre, que l'on payait 680 francs, vaut aujourd'hui 800 francs également. Les œufs, de 9 francs, sont passés à 12 francs; les haricots, de 100 francs le kilogramme, à 220 francs; les pommes de terre de 20 à 23 francs; le fromage, de 500 à 600 francs; le sucre, de 104 à 114 francs; le café, de 780 à 860 francs; la chicorée, de 130 à 260 francs; le lait, de 36 à 45 francs; la bière, de 27 à 35 francs le litre; le vin, de 95 à 100 francs le litre.

Si nous faisons la même comparaison que tout à l'heure, nous constatons qu'en 1951, un ouvrier mineur de la catégorie 5 devait, pour acheter ces denrées, travailler trois heures vingt-cinq minutes; aujourd'hui, il doit travailler quatre heures dix-neuf minutes.

Aux prix des denrées alimentaires — Paris et province — pris en exemple, s'ajoutent les augmentations de prix pour les vêtements, les chaussures, les objets ménagers, les augmentations sur les impôts, sur le prix des transports, etc.

Ainsi donc, depuis plusieurs années, les travailleurs sont, sur la question des salaires, soumis à de très gros sacrifices. La satisfaction de leurs besoins est sans cesse remise et elle s'impose avec plus de force que jamais. C'est ce qui explique la puissance de la grève du mois d'août, le désir de changement qui s'est unanimement manifesté et qui s'affermit aujourd'hui par le renforcement de l'union et de l'action pour les revendications.

Or, monsieur le ministre, on nous a parlé de projet à l'étude, non pas pour satisfaire à un besoin de justice sociale, mais pour tenter de porter atteinte au droit de grève, par le biais de l'arbitrage obligatoire.

S'agit-il de donner aux organisations syndicales les moyens d'obliger le Gouvernement et les patrons à donner à leurs ouvriers des salaires convenables et à respecter leurs engagements ?

S'il s'agissait de cela, la classe ouvrière serait d'accord avec vous.

A la vérité, nous croyons qu'il s'agit d'obtenir de l'Assemblée l'utilisation légale des C. R. S. qui feraient respecter votre arbitrage de classe.

D'ailleurs, toute la politique des salaires du Gouvernement consiste à soutenir le patronat dans son intransigeance à l'égard des travailleurs.

Le moyen pour le Gouvernement d'obliger les patrons à payer des salaires convenables est de tenir compte de l'avis de la commission supérieure des conventions collectives pour établir le salaire minimum interprofessionnel garanti.

A la vérité, vous avez pris un décret où toutes les précautions sont prises pour que les patrons puissent légalement refuser les augmentations de salaires, et l'intransigeance du patronat repose actuellement sur l'appui du Gouvernement et le concours de son appareil répressif.

Les travailleurs préfèrent la libre discussion des salaires entre patrons et ouvriers à la menace contre le droit de grève que veut camoufler l'arbitrage obligatoire.

Les travailleurs ont d'ailleurs sous les yeux votre propre comportement en tant que gouvernement-patron. Qu'attendez-vous pour donner l'exemple de la simple application des lois ? Le gouvernement-patron s'est placé au-dessus de ces lois. Les statuts de la fonction publique, des mineurs, etc., qui tiennent pourtant lieu et place de conventions collectives liant l'ouvrier et le patron, sont violés par vous.

Si l'Assemblée, par exemple, exigeait du Gouvernement que soit tout simplement appliqué le statut du mineur, il n'y aurait présentement aucune revendication de salaires de la part de la corporation minière.

Par exemple, la violation de l'article 12 du statut du mineur par le Gouvernement prive les travailleurs de la mine de leur rémunération légale. L'article 12 du statut du mineur est ainsi rédigé:

« Le salaire horaire des manœuvres de la première catégorie, adultes, du fond et du jour, est fixé respectivement à 112 p. 100 pour le jour et à 132 p. 100 pour le fond du salaire de référence défini ci-dessous du manœuvre de la première catégorie de la zone à laquelle la mine est rattachée. »

On prend comme salaire de référence le salaire moyen maximum de cette catégorie tel qu'il est défini par la combinaison de l'arrêté fixant les salaires de l'industrie des métaux de la région parisienne et de l'arrêté fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires.

C'est clair, c'est net. Mais le prélèvement opéré par le Gouvernement sur le salaire des mineurs en violation de l'article 12 se chiffre en une seule journée à plusieurs millions de francs.

Sur cette question, comme pour beaucoup d'autres touchant l'application du salaire des mineurs, le Gouvernement est en flagrante illégalité, et des tribunaux le condamnent sans cesse.

Comme le Gouvernement est dans son tort, il refuse de réunir la commission nationale paritaire devant régler les différends lorsqu'il en existe, comme prévu d'ailleurs au paragraphe 8 de l'article 5 du statut.

Le Gouvernement refuse d'utiliser cet arbitrage légal car les décisions de la commission nationale sont définitives, sauf bien entendu dans les matières nécessitant l'intervention d'une mesure législative, réglementaire ou judiciaire.

Le Gouvernement viole les lois, et ce sont les compagnies républicaines de sécurité qui font l'arbitrage quand les travailleurs excédés ont recours à la grève, seul moyen qui leur reste pour la défense de ces lois. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les houillères ont été condamnées des centaines de fois pour violation du statut et des règlements dans les mines. Mais si l'amende est efficace contre un patron n'ayant que quelques ouvriers, à qui il coûte plus cher de payer l'amende que de respecter la loi, c'est le contraire pour le gouvernement-patron pour qui l'amende infligée, rapportée à la masse de plusieurs dizaines de milliers d'ouvriers, est insignifiante. Payer l'amende lui revient meilleur marché que de donner leur dû aux travailleurs qui continuent, à chaque paye, à être frustrés d'une part importante de leur salaire.

D'autre part, monsieur le ministre, votre plan fait largement état de l'accroissement de la productivité. Ici également, les travailleurs se rendent compte que ce sont eux les victimes de votre productivité. Il n'y a pas une seule entreprise où l'élévation de la productivité ne se soit traduite, après l'épuisement des « primes d'allèchement », par l'accélération des cadences infernales, par la diminution des heures de travail, le chômage et, en fin de compte, la diminution du pouvoir d'achat, le tout se traduisant bien entendu par l'augmentation fabuleuse des surprofits capitalistes que MM. Faure et Bacon se refusent à limiter pour augmenter les salaires.

Les tentatives faites par le patronat, le Gouvernement et certains dirigeants de Force Ouvrière et de la C. F. T. C. pour démontrer que les travailleurs étaient bénéficiaires de l'accroissement de la productivité, n'ont pas résisté longtemps à l'examen des faits.

Nous pouvons illustrer ces faits par la situation dans les charbonnages. En 1947, 329.320 ouvriers, fond et surface, avec un rendement, fond et jour, de 599 kilogrammes, ont produit 47.323.000 tonnes de charbon.

En 1953, 234.021 ouvriers, fond et jour, avec un rendement de 944 kilogrammes, ont produit 54.526.000 tonnes, soit, avec 95.299 ouvriers de moins, une augmentation de rendement de 345 kilogrammes et 7.203.000 tonnes de charbon en plus.

Comme récompense de l'accroissement de la productivité, les travailleurs de la mine ont vu les principaux avantages qui leur furent accordés entre la libération et 1947 rognés un à un. De vieilles conquêtes sociales, telle leur caisse de secours, sont dangereusement menacées.

Les salaires diminuent, le chômage augmente: des mineurs sont déplacés de leur région, séparés de leur famille, ou menacés de l'être; des milliers de jeunes ne sont plus embauchés.

A cela s'ajoute l'exploitation inhumaine, avec les brimades, les amendes et aussi les coups. Plusieurs grèves ont eu lieu en 1953 contre des agents de maîtrise ayant frappé des travailleurs.

Les mineurs ne sont pas seulement victimes de l'accroissement de la productivité, ils sont aussi les premières victimes du pool charbon-acier, ce crime contre l'industrie française, les Charbonnages en particulier.

A la journée du charbon, à Lille, en novembre 1953, le directeur commercial des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, parlant des perspectives du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, soumis au plan Schuman, disait:

« La lutte est inégale. Nos charges sociales sont de deux cents à trois cents francs par tonne supérieures à celles que supportent les charbons allemands et nos charges financières dépassent de 600 francs la tonne celles de ces derniers. »

Selon le directeur des Charbonnages de France, selon les ordres du Gouvernement, la tâche consiste à éponger tout ce qu'il y a de trop lourd dans ces charges sociales.

« Nous avons, disait le directeur des Charbonnages de France, 30 p. 100 de plus de charges salariales par ouvrier de fond et 20 p. 100 de plus par ouvrier de surface. »

On comprend mieux et pour quelles raisons de politique extérieure le Gouvernement, en particulier le ministre du travail, M. Bacon, et le ministre de la production industrielle, M. Louvel, se refusent à considérer comme nécessaire le salaire minimum garanti, car, selon les impératifs de la C. E. D., il n'est déjà plus possible d'établir ce minimum au niveau des besoins des ouvriers français, mais au niveau le plus bas des salaires des ouvriers européens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De ce point de vue, monsieur le ministre des finances, il serait très intéressant que vous puissiez nous dire quel est le montant des capitaux français investis dans les mines allemandes — avec ceux de M. Krupp! — et quelle part en revient à M. de Wendel dont les chargés d'affaires, à l'aide du plan Schuman, torpillent actuellement les houillères françaises. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ainsi, la classe ouvrière se rend compte que votre accroissement de la productivité répond aux exigences antinationales de la politique atlantique et de la C. E. D.

Elle se rend compte que, pour elle, accroître la productivité signifie produire du chômage, des bas salaires, des malades, des blessés, alors que s'enflent les superprofits capitalistes.

Si la classe ouvrière entend travailler, faire bien son travail, elle n'entend pas forger l'instrument de sa misère. Elle désire, au contraire, pouvoir vivre dignement en travaillant.

Le Gouvernement, après avoir, au mois d'août, utilisé la menace, puis compté sur la lassitude des grévistes, a pu éviter la revalorisation des salaires grâce à l'appui de certains dirigeants de Force ouvrière et de la C. F. T. C. pour qui la cause gouvernementale était plus urgente que la cause ouvrière.

A faire cela, on a appris un peu plus et un peu mieux aux travailleurs qu'il n'y a pour eux d'espoir de dégager une réelle politique sociale que grâce à leur union et à leur action.

Le Gouvernement espère qu'un nouveau mois d'août se terminerait comme le précédent grâce aux mêmes complicités. Il oublie ce qu'il y a de nouveau et de puissant chez les travailleurs, le profond désir d'union qui les anime. Il suffirait que les travailleurs s'unissent pour que la revendication commune des syndicats, c'est-à-dire l'application par le Gouvernement du salaire minimum garanti, établi par la commission supérieure des conventions collectives à 25.166 francs par mois, soit imposée dans un vaste mouvement irrésistible au gouvernement des patrons qui siège sur ces bancs.

A l'appel de la C. G. T., après celui du 29 janvier, un nouveau mouvement d'avertissement se prépare. Une grève de vingt-quatre heures en sera la prochaine étape.

L'Assemblée nationale aurait tort de suivre le Gouvernement dans sa position négative qui rappelle la position imbécile et barbare des patrons de combat de 1936.

Ceux qui sont aujourd'hui loin des promesses nées de leurs inquiétudes du mois d'août auraient tort de suivre le Gouvernement dans son mépris à l'égard des justes revendications retenues dans l'avis de la commission supérieure des conventions collectives.

L'Assemblée nationale ferait preuve de sagesse en montrant au pays que ce n'est pas elle qui conduit à l'incohérence et à l'injustice sociale. C'est pourquoi nous lui proposons d'adopter l'ordre du jour que le groupe communiste a eu l'honneur de déposer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coutant. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Robert Coutant. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste se félicite d'avir obtenu que s'ouvre aujourd'hui un débat sur les récentes mesures prises par le Gouvernement en matière de salaires.

La limitation de la durée des interventions ne permettra, certes, qu'un examen schématique du problème posé; cependant l'essentiel aura été dit et, si les orateurs respectent leur temps de parole, l'Assemblée, suffisamment informée, pourra, par un vote clair, prendre ses responsabilités au terme de la discussion.

Le décret du 5 février 1954, relatif à la revalorisation — quelle ironie! — des salaires les plus bas, a une longue histoire jalonnée de nombreux événements tant sociaux que parlementaires et sans doute — n'est-il pas vrai, monsieur le ministre des finances? — n'aurait-il jamais vu le jour sans le puissant mouvement social d'août 1953, diverses initiatives parlementaires, l'avertissement sérieux donné au Gouvernement le 29 janvier et l'éventualité de nouvelles actions revendicatives.

Cependant, peut-on sérieusement penser avoir évité ces dernières par les mesures récemment prises? L'insuffisance et le caractère restrictif du décret ont engendré chez les travailleurs une vive et légitime émotion; ils sont convaincus qu'une fois de plus on les sacrifie sur l'autel des intérêts de la collectivité parce que d'autres, mieux en cour sans doute, ont su faire entendre leur voix et admettre les conceptions qui sauvegardent au maximum leurs intérêts.

J'ai été frappé, monsieur le ministre des finances, par la similitude des arguments que vous avez développés devant vos collègues au conseil des ministres pour justifier votre position et ceux qu'a avancés M. Villiers, président du C. N. P. F., au cours d'une récente conférence de presse. Et, en définitive, vous êtes arrivés à la même conclusion: pas d'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti. Le patronat avait gain de cause.

Je sais que la recommandation d'octobre 1953 du C. N. P. F. est devenue, dans le décret, une obligation...

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Et c'est la différence! Elle importe.

M. Robert Coutant. ... et que la prime de 10 francs a été élevée à 15, mais le principe affirmé par tous les organismes patronaux, y compris la confédération de M. Gingembre, instigateur — qui l'eût cru? — de l'échelle mobile des salaires, celle de M. Pinay, bien entendu, était sauf.

Et pourtant, monsieur le ministre des finances, vous avez entendu, au sein même du Gouvernement, exposer des opinions différentes.

Il n'est, certes, pas dans mon intention d'effriter le bloc parfaitement homogène — chacun le sait — que constitue l'équipe ministérielle.

M. Félix Kir. Il en a toujours été ainsi!

M. Robert Coutant. Mais enfin, nous avons ouï dire que la position de M. Bacon, ministre du travail, était fort éloignée de la vôtre et que son interprétation des statistiques le conduisait à des conclusions plus sociales.

L'argument essentiel que vous avez employé et que vous reprendrez certainement à cette tribune dans un instant est le suivant: toute augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti entraînerait obligatoirement une augmentation générale des salaires à tous les échelons de la hiérarchie, augmentation qui aurait des conséquences graves pour la politique d'expansion économique que vous voulez mener à bien dans un délai de dix-huit mois.

Pour étayer votre thèse vous avez dit qu'un certain nombre d'accords nationaux entre patrons et ouvriers liaient le salaire de base de la hiérarchie au salaire minimum interprofessionnel garanti. Les accords que vous avez cités ne sont pas ceux dont j'ai pu avoir connaissance à une source très officielle. En réalité, si les renseignements qui m'ont été donnés sont exacts, il n'y aurait que cinq conventions collectives nationales comportant cette clause. Permettez-moi de les énumérer: personnel des agents immobiliers et mandataires de fonds de commerce, personnel des commissions d'importation, personnel des cadres d'exploitations agricoles, gens de maison, personnel des imprimeries de labeur.

Je ne pense pas que la hiérarchisation des salaires dans ces catégorie de travailleurs puisse avoir des répercussions graves sur l'ensemble de notre économie.

Non, monsieur le ministre des finances — et M. Bacon a eu raison de le dire — l'augmentation hiérarchisée de tous les salaires contractuels n'est pas automatique.

Certes, une confusion grave existe entre le salaire minimum interprofessionnel garanti et la base 100 de la hiérarchie salariale dans les différents secteurs. Cette confusion, le patronat l'entretient volontairement depuis longtemps, en se refusant à discuter salaires avec les travailleurs tant que n'intervient pas une modification du salaire minimum interprofessionnel garanti. Le Gouvernement, aujourd'hui, ajoute encore à cette confusion en liant les deux notions.

La loi du 11 février 1950 n'a laissé au Gouvernement qu'une seule prérogative en matière de salaires privés: fixer le minimum interprofessionnel garanti.

Les salaires contractuels, dont le plus faible ne doit pas être inférieur à ce minimum, sont discutés paritairement entre patrons et ouvriers. C'est alors une question de rapports de force ou de compréhension entre les deux partis. Empêcherez-vous demain, monsieur le ministre, un patron philanthrope de distribuer tous ses bénéfices sous forme de salaires ?

Mais alors, dira-t-on, et les prix ?

Il est exact — et je suis d'accord sur ce point avec M. le ministre des finances — que les prix français sont sensiblement plus élevés que les prix étrangers. Toutefois, le salaire n'est qu'un élément constitutif du prix de revient et du prix de vente. Or, il est singulier qu'il soit en toute occasion considéré comme un véritable bouc émissaire.

Je me méfie des statistiques comparatives établies entre nos prix et ceux de l'étranger, leur structure n'étant pas toujours la même : en Angleterre, par exemple, les charges sociales sont fiscalisées. Mais même s'il est exact que salaires et charges sociales en France sont plus élevés qu'ailleurs, ce dont on pourrait se féliciter si le pouvoir d'achat des travailleurs était lui aussi supérieur, tous les rapports relatifs au problème salaires-prix, qu'ils émanent du Conseil économique, de notre commission des finances ou de toutes autres commissions spéciales qui ont été créées à l'intérieur des différents ministères, signalent que d'autres facteurs extrêmement importants sont à l'origine des prix que nous connaissons en France, prix qui ne sont pas compétitifs sur le marché international : l'énergie, les matières premières, dont le coût est plus élevé chez nous, qu'elles soient d'importation ou d'origine nationale, les charges fiscales qui sont beaucoup plus lourdes qu'ailleurs, le système de distribution tentaculaire qui pèse, et de quel poids, sur nos prix, la pratique de l'auto-financement, qui augmente considérablement les frais généraux par suite de l'amortissement rapide des sommes investies, le coût et la rareté du crédit, les marges bénéficiaires plus importantes. Ajoutons à cela la vétusté de notre outillage, donc la limitation de nos possibilités productrices, et enfin la structure même de notre économie inadaptée à l'évolution d'un monde moderne, nous aurons alors noté les causes déterminantes du coût élevé de nos productions. (*Applaudissements à gauche.*)

Ne pensez-vous pas, mesdames, messieurs, que dans tous ces domaines il y a beaucoup à faire et que le problème des salaires pourrait trouver une solution satisfaisante si l'on se décidait à modifier un état de fait dans lequel se complaisent nombre de privilégiés ou encore de braves gens qui ne veulent pas comprendre ?

Malgré les promesses et les plans de relance, rien de valable n'a été réalisé depuis près de trois ans.

Stabilité des prix et de la monnaie, nous dit-on ! Je veux bien, mais à quelle condition ? Au prix d'une stagnation, voire dans certains secteurs, comme celui des industries de transformation des métaux, d'une récession économique inquiétante, du développement du chômage et de la diminution du nombre des heures de travail. La conjoncture pour 1954 n'est guère encourageante.

Alors, puisque rien n'a été fait et qu'il faut attendre les résultats du nouveau plan de dix-huit mois dont on prévoit le prochain démarrage, il suffit de bloquer les salaires en accordant une aumône aux plus défavorisés.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Personne ne parle de bloquer les salaires, monsieur Coutant.

M. Robert Coutant. Les patrons interprètent ainsi et, implicitement, vous l'avez dit, monsieur le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est le contraire !

M. Robert Coutant. Non, messieurs du Gouvernement, nous ne pouvons accepter votre façon de voir et d'agir.

Sous la pression des masses ouvrières, M. le président Laniel a dû prendre l'engagement de convoquer la commission supérieure des conventions collectives. C'était le 21 août 1953.

Cette commission, pour la première fois depuis 1950, a réussi à établir le 29 décembre dernier un budget type et il n'est pas un membre de cette Assemblée qui discutera le montant de 25.166 francs, non compris les charges sociales et l'impôt de surtaxe progressive, qui a été fixé.

Il manque, c'est vrai, la caution patronale, mais l'absence des délégués patronaux, lors de la dernière réunion plénière, masque la volonté d'échapper aux responsabilités et constitue, en fait, une adhésion inavouée.

Conformément à la loi du 11 février 1950, le Gouvernement devait fixer un nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti tenant compte de l'avis motivé de la commission supérieure. Or non seulement il n'a tenu aucun compte de cet avis, mais encore a-t-il employé un expédient pour ne pas augmenter officiellement le salaire minimum interprofessionnel garanti. De plus, le patronat s'appuiera sur les propres déclarations de M. le ministre des finances pour maintenir sa position antérieure et se refuser à discuter de salaires contractuels.

La loi du 11 février 1950 rétablissant la liberté des salaires est violée. Qu'en pensent ceux qui, dans cette Assemblée, ont voulu à cette époque retirer au Gouvernement la prérogative de fixer les salaires du secteur privé ?

Vous pourriez peut-être penser, mesdames, messieurs, que la solution bâtarde adoptée par le Gouvernement donne entière satisfaction aux pontifes du C. N. P. F. Il n'en est rien.

Etant donné que, officiellement, les prix ne doivent pas être influencés par l'octroi de la prime, il s'agit d'en limiter au maximum l'application.

N'ayez aucune crainte. Les instructions sont déjà données. Je tiens à votre disposition deux circulaires émanant du groupe des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne, organisme puissant sur lequel s'alignent en général les syndicats patronaux de province.

Ce qui caractérise ces deux circulaires, datées l'une du 1er octobre 1953, l'autre du 8 février 1954, c'est leur identité presque absolue. La recommandation patronale de l'une devient, certes, une décision gouvernementale dans l'autre et on précise que son inapplication peut entraîner des sanctions. D'autre part, le chiffre de 110 est remplacé par 115. Mais, pour le reste, il a suffi au rédacteur de recopier littéralement la première circulaire pour mettre au point la seconde.

N'avais-je pas raison de dire, dans la première partie de cet exposé, que le Gouvernement avait suivi de très près les exigences patronales ?

Et puis, mes chers collègues, ces circulaires nous apportent la preuve que l'état d'esprit du patronat n'a pas changé depuis le temps où un certain nombre d'entre nous ont appris à le connaître en luttant dans les organisations syndicales.

A ce propos, c'est au ministre du travail que je m'adresse. Voici comment les patrons demandent à leurs adhérents d'interpréter les dernières décisions gouvernementales :

« Pour déterminer s'il y a lieu d'accorder un complément de salaire en vue d'assurer la garantie horaire de 115 francs, on tiendra compte de tous les éléments composant le salaire brut de l'intéressé, c'est-à-dire avant tout prélèvement de la contribution ouvrière aux assurances sociales, et qui entrent dans l'assiette des cotisations de la sécurité sociale.

« On devra donc prendre en considération toutes les primes qui ont le caractère d'un complément de salaire et dont le versement est obligatoire pour l'entreprise, en particulier : primes de rendement, d'ancienneté, participation sur les bénéfices ou le chiffre d'affaires, gratifications prévues par le contrat individuel de travail.

« On devra également tenir compte des avantages en nature.

« Seront exclues, au contraire, les primes constituant un remboursement de frais, indemnités de panier, de déplacement et, dans la première zone de la région parisienne, la prime de transport. »

Dans la dernière circulaire du 8 février, on ne parle pas de l'intégration dans les déductions des majorations pour heures supplémentaires, mais la façon dont, dans un troisième paragraphe, on précise les conditions de calcul fait qu'en définitive, sans l'avouer également, là encore, on tient compte des heures supplémentaires.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Monsieur Coutant, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Robert Coutant. Je vous en prie.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Les circulaires que vous venez de lire ont été diffusées avant que ne paraisse, ce matin, au *Journal officiel*, la circulaire du ministre du travail.

La comparaison que vous pourrez faire entre la circulaire du ministre du travail, qui reprend les dispositions anciennes que vous connaissez bien, et la circulaire que vous venez de lire vous montrera que nous n'avons nullement suivi l'avis donné par l'Union des industries métallurgiques et minières.

M. Robert Coutant. Je n'en doutais pas, monsieur le ministre, puisque j'ai dit que cette interprétation inadmissible, exact reflet de l'état d'esprit d'un patronat de combat qui, comme Harpagon, rogne l'os avant de le donner aux pauvres, ne pourrait être admise par M. le ministre du travail.

Mme Francine Lefebvre. Très bien !

M. Robert Coutant. Comme nous, il doit considérer, et il a considéré, que le calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti, avec ou sans indemnités dégressives, ne doit tenir compte ni des majorations pour heures supplémentaires, ni des primes d'ancienneté, ni de participations éventuelles calculées sur les bénéfices ou le chiffre d'affaires.

Toutefois, il faut noter que l'application d'une telle circulaire, si elle n'avait pas été modifiée officiellement, limitait singulièrement la portée pourtant déjà très réduite du décret du 5 février. Elle apportait une compensation certaine aux patrons qui avaient été contraints d'accepter l'obligation au lieu de la recommandation qu'ils envisageaient.

J'ajoute, monsieur le ministre, que la circulaire n° 554 — et je vous demande de la relire — précise également que le montant de l'indemnité devra figurer à part sur les bulletins de paye sous la rubrique : indemnité du décret du 5 février 1954.

Cette disposition devrait vous inquiéter, monsieur le ministre. Ne craignez-vous pas quelque arrière-pensée de ces bons patrons, ne serait-ce que, pour certains irréductibles, de contester la légalité du décret ?

Quoi qu'il en soit, nous, socialistes, ne pouvons pas l'accepter. J'ai exprimé les raisons qui justifient notre attitude. Il en reste une dernière, elle aussi déterminante. Le décret du 5 février ne traite pas des modalités de son application aux travailleurs de l'agriculture.

Nous voulons bien croire que c'est un oubli, mais nous aimerions avoir des précisions à ce sujet. Il serait inconcevable, en effet, que des travailleurs déjà durement pénalisés par la législation actuelle soient exclus du bénéfice de l'indemnité alors que tous ceux qui s'intéressent à la pénible situation matérielle des travailleurs agricoles tentent d'obtenir en leur faveur la parité, en ce qui concerne le salaire minimum, avec les travailleurs de l'industrie.

Je rappelle la proposition de loi n° 5589 présentée par le groupe socialiste et l'avis de la commission supérieure, qui reprennent ces dispositions.

Vouloir priver les travailleurs agricoles de la maigre aumône accordée à leurs frères de misère prendrait le caractère d'une véritable provocation. D'ailleurs, le Conseil économique, dans sa séance du 10 février, a demandé à l'unanimité l'extension du décret aux salariés de l'agriculture.

Des millions de travailleurs attendent la décision que vous allez prendre à l'issue de ce débat. Ils ont confiance dans votre jugement. Ils savent que vous comprendrez leurs difficultés, leur misère.

Vous ne voudrez pas qu'une nouvelle déception génératrice d'abandon, de colère et de désespoir les entraîne sur le chemin d'une aventure sans issue, et avec nous vous direz au Gouvernement que le meilleur moyen d'assurer la renaissance définitive du pays, c'est d'y associer la masse des travailleurs, car sans eux, sans leur confiance, tout est vain et illusoire.

Cette confiance, ils ne la marchanderont pas s'ils ont la certitude que leur participation à l'effort commun ne se traduira pas dans les faits par un amenuisement de leurs conditions d'existence. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. André Denis.

M. André Denis. Mesdames, messieurs, les grèves du mois d'août nous avaient alertés sur l'impatience de la classe ouvrière. Qu'il nous soit permis de demander au Gouvernement pourquoi il a attendu si longtemps pour réunir la commission supérieure des conventions collectives et pourquoi enfin, celle-ci ayant émis ses conclusions, il a refusé de donner suite aux propositions qui furent les siennes.

Je viens d'évoquer les grèves d'août. Permettez-moi de rappeler certaines promesses.

On avait admis que le mouvement qui s'était produit au mois d'août était moins le résultat d'une mauvaise volonté des travailleurs que celui de l'absence d'une politique économique et sociale, et en conséquence on avait promis qu'il n'y aurait ni sanctions ni poursuites.

Or, j'ai appris hier soir qu'à Périgueux un certain nombre de grévistes du mois d'août ont été traduits devant les tribunaux.

Ce n'est là qu'un cas particulier, direz-vous. Mais les promesses doivent être tenues. Nous venons d'apprendre par la presse qu'un long débat s'est institué au sein du Gouvernement. Sans doute la solidarité ministérielle nous privera-t-elle de la controverse fort utile que nous pourrions entendre entre deux ministres.

Le souci de l'un fut certainement d'analyser la situation exacte des travailleurs, tandis que l'autre a obéi davantage à des préoccupations financières. Il nous reste à engager ici le débat.

M. le ministre des finances est le gardien d'une orthodoxie qui veut que les comptes soient en ordre — qu'ils soient équilibrés serait trop demander — mais qui ne se soucie pas des situations humaines les plus scandaleusement précaires.

On nous dit qu'un relèvement des salaires aggraverait les charges de l'Etat, bloquerait les exportations, déclencherait l'inflation.

Tout cela n'est pas complètement inexact au cas d'augmentation massive des salaires. Il s'agit seulement de savoir si l'appareil économique n'appelle pas des transformations profondes permettant de considérer la situation et les besoins des producteurs avant d'envisager les autres aspects de notre économie, avant de tolérer sur le plan fiscal, sur le plan de la répartition du revenu, des situations intolérables.

Quelle est la responsabilité première d'un Etat, sinon d'assurer aux producteurs, à la population laborieuse du pays, un minimum décent qui permette au moins de restaurer la capacité de travail de tous et qui permette aux hommes de vivre selon leur dignité ?

On ne parle pas de cet aspect des choses, on prend les problèmes à rebours. On parle toujours des problèmes financiers, on évoque les chiffres du budget. On veut ignorer l'homme.

Comment une politique économique peut-elle ne pas être au service de l'homme, au service de tous les hommes ?

Pourquoi produire, sinon pour l'homme, pour tous les hommes, avec la volonté d'assurer l'équité entre tous ? Et quel est le rôle de l'Etat sinon d'intervenir pour garantir la justice, le droit au travail et aussi le droit à la vie ?

Le rapport du ministre du travail nous révèle que le salaire réel des travailleurs a baissé de 9 p. 100 depuis 1946. Cependant, la production industrielle est passée de l'indice 100 en 1938 à 145 en 1952 et à 150 en 1953. Le salaire est demeuré inchangé depuis 1951 alors que la production s'est élevée de 5 p. 100 pour les deux années 1952 et 1953, malgré un certain fléchissement au cours de la dernière année.

L'amélioration de la production française est évidente. N'aurait-elle servi qu'à accroître les profits, qu'à grossir le capital investi, au gré des fantaisies du patronat et au détriment des rentrées fiscales ?

N'aurait-elle servi, cette augmentation de la production, qu'à nourrir la guerre d'Indochine, sans jamais profiter aux travailleurs auxquels on a si souvent promis qu'ils recevraient une part des bénéfices de la productivité ?

On a promis aux travailleurs d'Electricité de France, à ceux des P. T. T., des primes tenant compte de l'évolution de la productivité, de l'amélioration des rendements. Au moment de les donner, on a toujours marchandé, on a toujours discuté.

Aujourd'hui, qu'offre-t-on aux travailleurs ? On n'a pas respecté la loi sur le minimum garanti. On offre une prime dégressive à partir de 15 francs de l'heure. On n'a pas supprimé les abattements de zone, ce qui fait que les travailleurs de la zone la plus basse n'auront pas 100 francs de l'heure. Ils représentent tout de même plus de 26 p. 100 de la population salariée.

On n'a pas tenu compte du chômage partiel. Et pourtant, ce qui compte le plus pour les travailleurs, c'est la paye qu'ils reçoivent, le pouvoir d'achat qui est mis ainsi à leur disposition.

L'augmentation du salaire horaire a sans doute une importance, mais si les heures de travail diminuent, que devient le pouvoir d'achat des travailleurs, quelles sont leurs ressources, que sont leurs conditions de vie ?

En examinant ces différents problèmes, on s'aperçoit qu'il y a partout régression. On avait admis le principe : à travail égal, salaire égal, sans considération de sexe. Or progressivement l'écart s'accroît entre le salaire des femmes et le salaire des hommes, la hiérarchie est écrasée, l'éventail se referme même entre le manœuvre et l'ouvrier hautement qualifié. Enfin, en ce qui concerne les zones de salaires, de gros écarts interviennent qui ne correspondent nullement à une différence réelle du coût de la vie.

Quant au chômage partiel, nous devons constater qu'il s'est accru. Le nombre des chômeurs partiels est passé de 95.000 au 1er octobre 1950 à 157.000 au 1er octobre 1953.

Si nous considérons le chômage dans son ensemble, nous voyons que les demandes d'emploi ne cessent d'augmenter. Au 1er janvier 1954, 193.063 demandes d'emploi ont été enregistrées — chiffre le plus élevé depuis la guerre — alors qu'à la même date 61.000 chômeurs seulement étaient secourus. Que deviennent ceux à qui l'on refuse l'allocation de chômage ?

L'augmentation dégressive à partir de quinze francs de l'heure ne touche pas le plus grand nombre des travailleurs. Le salarié qui gagnait, avant les dernières mesures, 125 francs de l'heure, mais qui travaille trente heures par semaine, touchera-t-il le salaire décent que nous avions voulu fixer à la base de toute rémunération, en votant la loi sur le salaire minimum interprofessionnel garanti ?

Il ne bénéficiera d'aucune augmentation.

Les revenus s'amenuisent plus encore compte tenu de la perte de majoration pour heures supplémentaires. Ainsi, la situation sociale du pays ne cesse de s'aggraver.

Sept cent mille travailleurs percevaient un salaire inférieur à l'ancien salaire minimum, ce qui prouve qu'on n'avait pas réussi à faire appliquer la loi. Va-t-on aujourd'hui disposer de moyens nouveaux pour assurer le payement du nouveau salaire minimum ?

Des rapports officiels nous apprennent que 1.600.000 travailleurs touchent moins de 23.000 francs par mois, et on offre une petite aumône qui va représenter au total 1 p. 100 du volume global des revenus salariaux. Pour 4.000 milliards de revenus salariaux, on offre, en effet, aux travailleurs, 40 milliards d'augmentation, dont on crie à tous les échos qu'ils vont provoquer l'inflation et des difficultés sur les marchés extérieurs.

Mesdames, messieurs, soyons sérieux! Sans doute l'augmentation générale des salaires peut-elle avoir sur les prix de revient quelques légères répercussions, et nous y reviendrons tout à l'heure, mais nous pouvons dès maintenant affirmer que la maigre aumône qui vient d'être offerte aux travailleurs n'aura pas les conséquences que l'on veut faire croire.

J'avais l'intention de féliciter M. le ministre des finances pour son plan économique. Il n'est pas à son banc, mais je poursuivrai tout de même mon propos.

Ce plan de dix-huit mois, c'est, en effet, un timide effort pour arracher le pays à la stagnation et les gouvernements à l'immobilisme, mais la solution apportée au problème des salaires — je viens de le démontrer — ne justifiait pas un effort bien considérable pour éviter l'inflation.

M. Léon Boutbien. Il n'y a rien, dans ce plan!

M. André Denis. J'y arrive, mon cher collègue.

Comment passer des promesses aux réalisations ?

Le premier objectif de la politique gouvernementale devrait être augmenter le revenu national, donc augmenter les possibilités de production. La situation présente de l'économie révèle de nombreuses anomalies. Lorsqu'une entreprise se révèle incapable d'assurer le minimum vital à ses salariés, on dit qu'elle n'est pas rentable et qu'il faut la supprimer, sans nous indiquer cependant comment sera assuré le réemploi des travailleurs ainsi licenciés.

Mais si nous examinons la situation d'ensemble, nous constatons des carences, voire même des incompétences, dans la direction de l'économie de ce pays.

Le slogan « la hausse des salaires entraîne la hausse des prix » mérite examen.

Une augmentation des salaires, majorant le pouvoir d'achat des salariés, se répercutera aujourd'hui sur les achats de biens de consommation, dont les travailleurs ont le plus grand besoin.

Le marché des produits alimentaires, des textiles, des chaussures, des biens d'équipement ménager, pourrait absorber facilement grâce à une production accrue 10 à 15 p. 100 de salaire supplémentaire sans effet inflationniste. L'agriculture française verrait ses cours soutenus par ce renouveau de pouvoir d'achat, et les revenus des agriculteurs leur permettraient un effort plus grand d'équipement, ce qui donnerait à l'industrie la chance d'un nouveau départ.

Une augmentation des salaires ne peut donc que développer les achats de produits industriels et contribuer ainsi à la relance de notre économie.

On pouvait parfaitement accorder les 25.700 francs proposés par la commission supérieure des conventions collectives.

Certes, M. le ministre des finances a évoqué deux conséquences possibles d'une augmentation des salaires. Elle va provoquer, a-t-il dit en premier lieu, un accroissement de la demande sur le marché, et la spéculation va chercher à accaparer une partie importante du revenu supplémentaire ainsi jeté dans le circuit économique.

Il s'agit de savoir si un gouvernement digne de ce nom est en mesure de lutter contre la spéculation et de maintenir les prix, et il doit nous dire comment.

Peut-être le ministre des finances objectera-t-il aussi que, le salaire étant un élément du prix de revient, une augmentation des salaires pourra provoquer des hausses de prix qui rendront nos produits plus difficilement admissibles sur le marché international.

C'est alors qu'il faut examiner dans son ensemble notre politique économique.

On a cité le cas d'entreprises marginales qu'on veut faire disparaître parce qu'elles serviraient de prétextes à de nombreuses autres qui pourraient fort bien supporter des hausses de salaires sans augmenter leurs prix. Ainsi, telle maison d'huile pour moteur, qui consent une remise de 40 p. 100 sur l'huile vendue en fût, ne peut-elle pas absorber sans hausse de prix une augmentation de salaires ?

Nous pourrions citer bien des exemples chiffrés qui démontreraient qu'à l'abri de ces quelques entreprises marginales, dont on se félicite qu'elles existent comme alibis, comme paravent, prolifèrent les profits, mais la seule existence de ces entreprises ne doit pas interdire au Gouvernement de prendre des dispositions pour contrôler les prix.

Le patronat, en fait, se cache derrière les entreprises marginales, il se cache derrière l'Etat, il attend ses décisions mais il les freine dans l'ombre, moyennant quoi la liberté des salaires, que l'on a voulu rétablir, a été sans effet.

Cependant, en rétablissant la liberté des salaires, on a dit qu'aucun Français ne devait vivre au-dessous d'une condition minimum. Ce minimum vital n'est même pas respecté.

Ainsi, tout est toléré venant des entreprises et des cartels, mais lorsqu'il s'agit des salaires, que de bonnes raisons, que de prétextes et d'alibis peut-on invoquer pour refuser de rendre justice à ceux qui, entre tous, méritent une plus grande attention des pouvoirs publics!

M. le président. Monsieur Denis, je me permets de vous rappeler que vous ne disposiez que de deux minutes.

M. André Denis. Je m'excuse, monsieur le président, j'ignorais que le temps de parole était limité et qu'un député, parce qu'il avait son indépendance, n'avait pas le droit de s'exprimer plus longuement. Je m'efforcerai de conclure le plus vite possible.

M. le président. Le débat a été organisé selon le règlement, monsieur Denis.

M. André Denis. J'apprends maintenant que je ne disposais que de deux minutes.

Je ne vois pas d'ailleurs ce que j'aurais pu dire en un temps aussi limité.

Si le plan du Gouvernement est logique, s'il prévoit une action sur les intermédiaires, sur les commerçants, s'il prévoit la suppression des entreprises marginales, la surveillance des prix, une réforme fiscale, que sais-je encore, cet effort est louable mais appelle certaines explications du Gouvernement. Nous voudrions savoir comment passer de l'énoncé à l'application.

Souvent on nous a proposé des plans de réforme fiscale, des plans d'action en ce qui concerne la betterave et la meunerie. Mais nous attendons des réalisations.

Comment imposera-t-on les nouveaux salaires horaires ? Quelles sanctions prendra-t-on ? Par quel procédé supprimera-t-on les entreprises marginales ? A-t-on, à ce point de vue, prévu un plan de suppression progressive ?

A-t-on prévu une assurance chômage pour assurer la transition ? A-t-on prévu des crédits pour la formation professionnelle accélérée ? A quel chapitre du budget figurent-ils ?

A-t-on prévu des centres de formation accélérée répondant aux nécessités de cette période transitoire ? Comment ramènera-t-on les entreprises saines à des prix raisonnables ?

Quand appliquera-t-on le nouveau plan ? Quel programme d'investissements rentables a-t-on prévu qui permette d'éviter l'utilisation de profits par voie d'autofinancement ? Comment prévoira-t-on l'équipement de l'Afrique du Nord pour trouver là-bas aussi des marchés nécessaires et complémentaires pour notre économie ? Comment et quand établira-t-on un programme de construction de logements lié à un programme de formation de la main-d'œuvre permettant cette construction ?

Va-t-on enfin opérer un transfert des impôts indirects vers l'impôt direct ? Sur 300 francs d'impôts, il y a 100 francs d'impôts directs et 200 francs d'impôts indirects qui pèsent sur le coût de la vie.

Enfin, quelles décisions politiques prendra-t-on ? Car, monsieur le ministre des finances, vous l'avez dit vous-même, il

n'est pas concevable de relancer notre économie, d'améliorer largement la situation sociale sans réduire les dépenses improductives.

Mais vous êtes membre d'un Gouvernement, et ce sont les décisions politiques de ce Gouvernement que nous aimerions connaître en ce qui concerne la guerre d'Indochine, la détente internationale et la possibilité d'un ralentissement de l'effort et des dépenses militaires. Dans cela, vous le savez bien, toutes les promesses sont illusoires.

Il faut enfin savoir si vous avez choisi le chômage contre l'inflation, ou si vous êtes en mesure d'éviter les deux maux à la fois.

Je crains qu'on veuille choisir le chômage comme frein aux revendications ouvrières. Je crains que, malgré votre plan si logique, on ne soit pas encore paré pour la réadaptation, pour le reclassement des travailleurs qui devront quitter les fameuses entreprises marginales.

Je crains que tout cela ne soit pas prêt, parce que je crains que l'Etat n'ait pas toute son indépendance pour étudier ces problèmes, pour traiter ces questions, pour prévoir les solutions de remplacement. Je crois que c'est toute votre conception économique qui est en cause et que vous n'avez pas choisi, pour moteur de la production et de l'économie, d'analyser d'abord les besoins et de chercher à tout prix à répondre à ces besoins.

Le moteur de l'économie, c'est encore la recherche du gain, du profit. C'est là qu'est le mal, c'est là qu'il faut chercher une solution.

Je conclus par un simple exemple qui intéresse mon département. Une usine vient de fermer, dans une petite ville, à la suite d'une mauvaise gestion. Le marché permet de placer la production de cette usine. Mais 107 ouvriers sont sans travail. Ce sont les familles qui sont dans la misère; c'est la bourgade elle-même, son commerce, son artisanat qui sont en cause.

A quoi tient la solution du problème ? L'Etat ? Ce n'est pas son affaire. Nous sommes en régime libéral. On attend que quelqu'un veuille bien apporter les quelque 25 millions de francs qui permettront de redonner vie à ces familles, à cette commune. Mais ce quelqu'un voudra bien, s'il y a promesse de gagner de l'argent, beaucoup d'argent. Le sort des familles, de la commune, tout cela a peu d'importance pour celui qui pourrait reprendre l'entreprise.

Je voudrais que désormais au sein du Parlement, je souhaite qu'un jour sur les bancs du Gouvernement, on pense qu'il est du devoir des responsables de la nation de connaître les besoins, d'y répondre et de se soucier beaucoup plus de l'homme que du gain. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, ce n'est pas en quelques minutes que l'on peut traiter du problème des salaires, d'autant plus que j'entends respecter le temps de parole qui m'a été accordé.

Aussi, très brièvement, au nom du groupe paysan, je me bornerai à présenter quelques observations.

Nous nous trouvons en présence de revendications syndicales. Sont-elles raisonnables ? Quelle serait leur incidence sur l'économie industrielle et agricole ? N'y aurait-il pas un risque certain d'inflation et, très rapidement, d'aggravation de la récession économique ?

Telles sont, à notre sens, les questions que l'on doit se poser.

La question des salaires est liée à la situation économique. Or, nos difficultés sont grandes. Nos prix sont déjà de 20 à 25 p. 100 trop chers.

L'O. E. C. E., depuis de longs mois, nous presse de procéder à la libération des échanges. Nous n'avons pu accéder à ce désir, car ce serait l'asphyxie de notre économie et son cortège de misère sociale.

Qu'arriverait-il, en effet, dans ces conditions, si, sans précautions, sans transition, nous suivions les propositions de la commission supérieure des conventions collectives ? A n'en pas douter, une hausse des prix, une dévaluation et l'augmentation rapide du nombre des chômeurs totaux ou partiels, qu'on le veuille ou non.

A ceux qui contesteraient ces conséquences, je rappellerai simplement les augmentations de salaires de 1936 et de 1946.

Entre 1936 et 1939 — et ce n'était pas, à l'époque, un gouvernement réactionnaire, mesdames, messieurs — les salaires augmentèrent de 51 p. 100, mais les prix augmentèrent de 59 p. 100. J'ai ici la référence officielle et vous pouvez en prendre connaissance si vous le désirez.

En 1946, les salaires augmentèrent de 25 p. 100, mais les prix augmentèrent de 50 p. 100.

Aujourd'hui, les prix augmenteraient moins, nous en convenons, par disparité entre le pouvoir d'achat et le volume de production, que par l'obligation dans laquelle se trouveraient de très nombreuses entreprises d'inclure la hausse des salaires dans leurs prix.

Si les conséquences sont facilement prévisibles pour l'industrie, elles le sont encore bien davantage pour l'agriculture.

Si l'on suivait la commission supérieure des conventions collectives dans ses propositions, l'augmentation des salaires agricoles varierait de 50 à 140 p. 100. Et l'on est en droit de poser la question: que deviendraient, dans ces conditions, les millions d'exploitations familiales, à un moment où elles font déjà face à des difficultés sérieuses et où elles ne perçoivent que 12 p. 100 du revenu national ?

Ce n'est pas avoir le cœur sec que de dire cela et ce n'est pas défendre des intérêts sordides. Il est pénible de tenir un tel langage. C'est seulement tenir compte des réalités.

Mais il est évident qu'on ne peut pas et qu'on n'a pas le droit de laisser les choses en l'état. Quand plus de deux millions de salariés gagnent à peine le salaire minimum vital, c'est que l'économie est profondément atteinte, et il conviendrait de rechercher pourquoi et, par tous les moyens, d'y remédier.

L'économie de ce pays est sclérosée. Nous avons trop d'entreprises marginales qui n'ont pu survivre jusqu'à ce jour qu'avec la protection des ententes professionnelles. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Leur coût de production est souvent le double de celui de l'entreprise normale. Le problème se pose avec la même acuité dans les régions agricoles sous-développées. Il convient donc à notre sens, avant toute chose, de moderniser, d'assurer le plein emploi, d'accroître le revenu national et de le répartir équitablement.

C'est la voie que vous semblez choisir, monsieur le ministre, mais les moyens que vous nous proposez nous paraissent bien timides. Le mal est encore sans gravité, mais comme il arrive toujours en ce domaine, vous le savez, il peut faire des progrès considérables en quelques mois.

Les mesures à prendre devraient être hardies; elles touchent aux plans financier, économique, social et politique.

Sur le plan économique et financier, si l'on veut faire œuvre utile, il faut — je m'en excuse, monsieur le ministre — sortir des sentiers battus de l'orthodoxie financière.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. On en sort quelquefois.

M. Aimé Paquet. Il faudra bien un jour admettre que la monnaie n'est qu'une mesure d'échange et qu'elle doit reposer sur le travail et sur la production qui sont les seules et vraies richesses.

Des avances portant intérêt et amortissement, consenties en vue de créer des richesses, ne sont pas de l'inflation, quand le volume de la production le permet, qu'il y a des besoins à satisfaire, et je rejoins M. Denis sur ce point.

Que l'on accorde, par exemple, un crédit abondant, à un taux d'intérêt minimum, à nos jeunes agriculteurs, et vous verrez, en peu d'années, notre agriculture se transformer, avancer à grands pas dans la voie de l'expansion, du progrès technique et de l'abaissement du prix de revient.

Comment peut-on parler de recession et de chômage quand il faudrait plus de 3.000 milliards pour lui donner le minimum d'équipement dont elle a besoin ?

Que l'on accorde les mêmes crédits à l'industrie, en veillant, bien sûr, à ce que joue parallèlement une saine concurrence, et l'on verra l'autofinancement ramené à de saines proportions, l'outillage se moderniser et le consommateur en bénéficier.

Sur le plan social, il faut, dans l'immédiat — et vous faites une proposition — aider le plus possible les plus défavorisés. Les salariés agriculteurs se rangent certainement dans cette catégorie.

Mais en attendant, monsieur le ministre, qu'une politique hardie d'investissements et d'expansion permette à l'agriculture de supporter les mêmes charges sociales que les autres — et nous affirmons qu'il lui serait agréable de pouvoir le faire — il serait indispensable de lui accorder certaines détaxations sur les produits dont elle a besoin.

Les zones de salaires sont une anomalie et une injustice. Il faut envisager leur suppression, en ménageant cependant une transition. Une suppression brutale risquerait en effet de mettre en difficulté de nombreuses industries locales auprès des

quelles des milliers de ruraux trouvent un salaire d'appoint. Peut-être, monsieur le ministre, pourriez-vous prévoir un abattement de 2 p. 100 à 3 p. 100 par semestre.

En ce qui concerne les allocations familiales, par exemple, vous pourriez, assez facilement, je crois, ramener le taux d'abattement maximum à 15 p. 100 et décider d'autre part de faire bénéficier tout allocataire du taux qui lui est le plus favorable en cas de dualité de barèmes de zone.

Mais il est deux mesures qui, à notre sens, seraient particulièrement efficaces.

Il conviendrait tout d'abord de modifier la loi de février 1950 sur les conventions collectives.

Cette loi répond en effet à une situation économique inflationniste et favorise l'action syndicale pour la défense du salaire en période de hausse des prix. Mais dans la période de stabilité que nous connaissons, elle devient un instrument de blocage des salaires.

Ce sont en effet les entreprises marginales qui arbitrent en matière sociale, comme elles le faisaient en matière de prix taxés. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Cette modification devrait s'accompagner de l'institution d'une procédure d'arbitrage et de conciliation, procédure qui donne d'excellents résultats dans de nombreux autres pays.

La deuxième mesure — et il est possible de l'appliquer — c'est la participation ouvrière aux résultats de la production.

Le salaire doit être proportionnel au rendement et à la production, qui aura ainsi une garantie naturelle d'écoulement.

L'intéressement de l'ouvrier à son entreprise créerait un climat favorable à la productivité, car celle-ci est le facteur de l'humain, chacun tirant alors dans le même sens et non plus en sens opposé.

Certaines entreprises l'ont déjà réalisé. Les résultats sont probants.

Pourquoi, monsieur le ministre, ne pas accorder des dégrèvements fiscaux importants aux entreprises qui accepteraient, loyalement, j'entends, équitablement, bien sûr, de s'engager dans cette voie ? (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Edouard Gaumont. C'est l'association capital-travail.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cette question est à l'étude.

M. Aimé Paquet. La loi de juillet 1953 est un début, mais elle est nettement insuffisante, vous en conviendrez.

Enfin, parallèlement à cet effort de rénovation économique et sociale, un effort sérieux devrait être réalisé sur le plan politique, et vous le savez bien.

Il faut donner à ce pays des institutions qui permettent au Gouvernement de gouverner et aux citoyens de travailler avec confiance dans l'avenir.

Seule une réforme de la Constitution — et c'est la base du problème — assurant stabilité et autorité peut vous permettre de mener à bien l'œuvre de redressement tant intérieur qu'extérieur.

Nous ne cesserons, au groupe paysan, de le répéter: nous souhaitons que, sans tarder, vous nous la proposiez.

Notre groupe est tout prêt à vous apporter sur tous ces points son plus entier concours. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice-Bokanowski. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Michel Maurice-Bokanowski. Monsieur le ministre des finances, mon ami M. Durbet définira le point de vue de mon groupe sur le problème même du salaire minimum garanti.

Pour lui laisser le temps nécessaire, c'est très brièvement que je vous exposerai, sur un point assez particulier, les raisons que j'ai de douter de votre plan d'expansion économique, ce dernier terme impliquant dans notre esprit le plein emploi et l'augmentation de salaires.

Vous n'ignorez pas qu'une très grande partie de notre industrie travaille pour la défense nationale. Celle-ci, faute de crédits, passe actuellement de moins en moins de commandes, ce qui amène dans certains secteurs un chômage partiel ou total.

Comment envisagez-vous la reconversion de ces usines ? J'entends bien que dans votre esprit, il s'agit pour elles de produire moins d'engins de destruction et davantage de biens de consommation et de production, ce dont je vous félicite. Mais vous savez combien coûte un tel changement de programmes.

Ce sont des sommes très importantes, et en disproportion avec les possibilités de trésorerie, qu'il s'agit de sortir. Comment allez-vous aider ces industries en difficulté ? Comment allez-vous reclasser ces milliers d'ouvriers ?

Voilà des questions qu'il faut régler en même temps que celle du salaire minimum garanti.

Et pour étayer d'une façon plus précise ma question, permettez-moi, à titre d'exemple, de vous citer dans la région parisienne l'usine Salmson. Ses huit cents ouvriers risquent d'être licenciés lundi prochain, faute de commandes, dont une large partie provenait de la défense nationale.

Depuis plus d'un an, la direction, considérant que ces commandes allaient cesser, a prospecté le secteur privé en vue d'une reconversion, mettant à la disposition de clients éventuels d'excellents locaux, un bon bureau d'études, des techniciens et des ouvriers, dont certains ont plus de trente ans de présence, et un outillage complet.

Or il n'y a pas eu de reconversion possible et ce n'est pas aux huit cents ouvriers et employés qui risquent d'être à la rue la semaine prochaine, qu'il faut parler de votre plan d'expansion économique.

A ce propos, permettez-moi, sans faire de sentiment, ce qui serait déplacé à cette tribune, de vous dire combien va être pénible le sort de ces prétendus « vieux travailleurs » qui, parce qu'ils auront dépassé 45 ans ou 50 ans, vont être refoulés par les services d'embauche des usines de la région parisienne. Il y a là une grave lacune dans notre législation du travail, lacune à laquelle il nous faudra remédier au plus tôt.

Les difficultés de l'usine Salmson, reflet de celles des autres entreprises travaillant jusqu'à présent pour l'Etat, pourraient être jugées normales dans une économie saine, comme l'indiquait tout à l'heure M. Paquet, le jeu impitoyable de la concurrence éliminant les moins courageux ou les moins bien outillés. Mais au nom de quels principes économiques peut-on expliquer la création d'une usine concurrençant celle qui est menacée aujourd'hui ?

C'est, en effet, avec la bénédiction de l'Etat et avec des commandes officielles que se monte en ce moment à Caen, sous l'égide d'une puissante firme française, une usine d'armement qui va fabriquer des obus alors que l'usine Salmson vient d'en terminer une importante série et n'a plus de commandes aujourd'hui.

Ce qui est remarquable par ailleurs, en ce qui concerne l'usine de Caen, c'est qu'il s'agit bien là d'une reconversion, mais de la reconversion d'un chantier naval qui avait refusé des commandes pour la tranche 1953 du programme du ministère de la marine. Cette usine s'est d'ailleurs installée dans des ateliers d'Etat, cédés dans des conditions que j'imagine très favorables, mais dont les ouvriers ont été à leur tour licenciés et remplacés par ceux du chantier naval!

Tout cela me paraît parfaitement incohérent et démontre un grand désordre qui a ses répercussions sur le plan social.

Il paraît — c'est la seule réponse qu'on puisse me faire — qu'il s'agit d'une commande *off shore* et qu'à partir de ce moment la responsabilité de l'administration serait dégagée.

Si cela est vrai, c'est un terrible aveu: nous n'aurions même plus le droit, chez nous, de coordonner, de répartir et de contrôler les commandes américaines.

Si je suis bien informé, du reste, nos alliés ont monté de par la France d'importantes chaînes de fabrication de matériel de guerre et ils parlent aujourd'hui de les arrêter, de les mettre sous cocon, sous prétexte de modification de leur politique ou de modifications stratégiques, sans tenir compte des répercussions sociales que cela implique.

Pour obtenir ces commandes — du reste conseillées par notre Gouvernement — les industriels français ont dû accepter de voir leur comptabilité épluchée, leurs prix de revient vérifiés et leurs frais généraux examinés par les Américains, dans des conditions qui me paraissent humiliantes, mais justifiables pour certains puisqu'il s'agissait d'assurer aux ouvriers de longues années de travail.

Quel réveil amer et quelle déception doivent ressentir aujourd'hui nos responsables qui ont fait davantage fond sur l'aide américaine que sur l'effort national dans l'austérité! Ils s'aperçoivent aujourd'hui que ce qu'ils pensaient être de la philanthropie n'était que de la stratégie.

Le Gouvernement, aujourd'hui, serait bien inspiré en réagissant violemment contre ces menaces et ces pressions économiques intolérables et encore plus inqualifiables s'il s'agissait — mais je ne veux pas le croire — d'une tentative maladroite pour nous faire ratifier la Communauté européenne de défense.

Monsieur le ministre des finances, je ne voudrais pas quitter cette tribune sans vous tirer un coup de chapeau. Dans ce mauvais régime, vous ne pouvez guère faire plus et mieux que vos prédécesseurs, mais vous le faites avec encore plus d'habileté et de talent. Je ne crois pas que vous réussirez mieux qu'eux, car seul un changement radical de nos institutions permettra, dans un climat social différent d'apporter une solution aux graves problèmes que nous évoquons aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Avant de donner la parole aux orateurs inscrits dans la discussion générale, je dois signaler que la plupart des groupes ont épuisé leurs temps de parole.

M. Félix Kir. Et même débordé !

M. Michel Maurice-Bokanowski. Pas le nôtre !

M. le président. Le débat a été organisé et devrait se terminer à midi. Je veux bien ne lever la séance qu'à treize heures. (*Exclamations sur plusieurs bancs.*)

L'exposé de M. le ministre des finances prendra à lui seul une demi-heure et un certain nombre d'orateurs peuvent intervenir encore utilement durant une demi-heure ou trois quarts d'heure. Mais, d'ores et déjà, je préviens l'Assemblée que la séance sera levée à treize heures.

M. Pierre Montel. Puis-je, monsieur le président, me permettre une suggestion ?

M. le président. Je vous donne la parole.

M. Pierre Montel. La discussion pourrait être conduite jusqu'à son terme dans les conditions que vous avez indiquées, monsieur le président, mais, afin que les groupes puissent délibérer avant le vote, ne serait-il pas possible de n'y procéder qu'au début de la séance de cet après-midi ?

M. le président. Je vous remercie, monsieur Montel, de l'aide que vous essayez de m'apporter, mais j'ai le regret de vous dire que la conférence des présidents a précisément écarté cette solution.

M. Pierre Montel. Je m'incline.

M. le président .Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Bernard.

M. Michel Bernard. Mesdames, messieurs, devant un problème aussi vaste que celui des salaires, il est regrettable que le calendrier des travaux parlementaires laisse si peu de temps pour discuter d'un sujet dont dépend le standing de vie de millions d'individus.

Depuis huit ans, il est question de revaloriser ce qu'on appelle le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Qu'est-ce que le salaire ? C'est le prix de vente de la force du travail ; donc une marchandise que l'on achète ; d'où l'intérêt de l'acheter au plus bas prix, c'est-à-dire non en fonction du prix de revient de la production, mais en fonction de ce que les diverses ententes ont décidé de donner.

Or, depuis la formation de la commission supérieure des conventions collectives, on discute de ce salaire minimum sans jamais qu'un accord se réalise. Pourquoi ? Simplement parce qu'aucune des deux parties n'aborde le problème sous son angle véritable.

Chacun sait en effet qu'une augmentation des salaires entraîne toujours une diminution du pouvoir d'achat. Or, nous assistons à un arrêt de progression de la consommation qui n'a jamais été enregistré avec autant de brutalité que durant ces vingt-cinq dernières années.

Pour entrer tout de suite dans le vif du sujet, relevons simplement qu'entre 1929 et 1951 la progression du pouvoir d'achat des articles de consommation courante a été de 10 p. 100, alors que nous venons d'assister en un quart de siècle à une très rapide évolution des moyens de production.

En dehors de ceux qui ont un intérêt personnel au maintien du système, il n'est plus un homme, qu'il soit économiste, politique, écrivain, pour nier que le régime capitaliste intégral doit être, sinon remplacé par une nouvelle structure économique et sociale, du moins très sérieusement amendé et démocratisé.

Il s'agit avant tout de conserver les principes capitalistes, mais d'en faire profiter le salariat...

M. Jean Pronteau. Ce n'est pas commode !

M. Michel Bernard. ...car si la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 a apporté une libération politique et le titre de citoyen, elle n'a entraîné aucune amélioration des conditions d'existence des masses populaires.

Devant cette lutte des classes qui s'accentue tous les jours, en dehors de la solution soviétique, qu'a-t-on envisagé comme réforme ? Absolument rien.

Deux thèses s'affrontent qui ne répondent, ni l'une ni l'autre, à ce que l'homme attend en général. Cette lutte ouverte a abouti au malthusianisme qui est devenu maintenant un fléau national.

En effet, le problème a un double aspect, d'ordre moral et d'ordre matériel, à savoir que ce ne sont ni les hauts salaires, ni les douches, ni les cantines, ni les bibliothèques qui diminueront la haine ou la lutte des classes.

Le problème ne se résout donc pas avec une fiche de paye ni une enveloppe en fin d'année ; il ne peut se résoudre que par la réhabilitation des salariés en associés.

Le salaire étant par définition l'attribut de l'homme soumis, assujetti, dépourvu de biens et souvent dépourvu d'espérance, nous voulons simplement abolir ce mot de salaire.

Chaque groupe politique a déposé des projets de réforme de l'entreprise qui, s'ils diffèrent sur les moyens à employer pour y parvenir, sont néanmoins d'accord sur le but.

Le Conseil économique a étudié récemment la question de la réforme de l'entreprise. Le rapport a été rejeté d'abord par la C. G. T., mais également par le groupe des chefs d'entreprise, ce qui prouve que pour des intérêts, pour des raisons différentes de la ligne de conduite de la C. G. T., les patrons, en général, s'opposent à l'abandon des privilèges que leur donne le régime que nous connaissons.

Ce qui choque dans le régime libéral, c'est que la hiérarchie et le profit sont l'apanage héréditaire de quelques individus dont certains sont absolument indignes de jouer le rôle auquel les a promus le hasard de leur naissance.

Aujourd'hui, devant les progrès du marxisme — car on n'empêchera pas les salariés à 25.000 francs par mois, même hostiles au collectivisme, de regarder avec intérêt l'évolution rapide du standing de vie des pays de l'Est dont on aura tant décrié le régime — il faut que le patronat comprenne qu'il vaut mieux partager les bénéfices et les responsabilités plutôt que de risquer demain de tout perdre.

Il faut qu'il comprenne que l'exploitation de l'homme par l'homme doit cesser ; il faut qu'il comprenne qu'il doit consentir à l'endroit du progrès social la même attention qu'à la technique et accorder à l'homme les mêmes soins qu'aux mécaniques.

Il est dommage que le syndicalisme, à la Libération, n'ait pas su s'adapter et exploiter un programme constructif. Il aurait pu, il aurait dû transformer le régime économique et social actuel. Pour cette raison, n'ayant pas su se renouveler, restant fidèle à la vieille formule de lutte des classes, il a perdu son influence auprès des ouvriers.

Il a manœuvré, durant certaines grèves, contre les intérêts mêmes des grévistes. Le prestige et la force de cette arme ont été émoussés alors qu'il ne fallait s'en servir qu'à bon escient et à coup sûr pour en conserver toute la valeur.

A présent, une partie du syndicalisme est tournée vers une cause aussi antiprofessionnelle qu'antinationale.

Devant cet antagonisme idéologique entre l'Est et son régime, d'où le droit de propriété est exclu, et l'Ouest avec son régime d'égoïsme où les bénéfices de la production se trouvent entre les mains d'une poignée d'individus, nous disons qu'il y a une solution intermédiaire. Suivant les étiquettes politiques, elle s'appelle coopération, collaboration, association capital-travail, association d'entreprise, réforme de l'entreprise.

Certes, aucun d'entre nous ne méconnaît les difficultés pratiques que soulève cette transformation.

Or, j'entends bien, malgré tout, rester dans le domaine des réalités, loin des démagogies faciles.

Il faut bien reconnaître que la disproportion entre le salaire du travailleur et le bénéfice réel de l'employeur est infiniment moins grande que sembleraient à première vue nous le faire croire certains leaders politiques ou syndicaux.

Mais ce que nous reprochons aux industriels et patrons en général, c'est leur tendance à ne pas distinguer leur affaire de leur patrimoine personnel. Lorsque leurs entreprises font parfois de substantiels bénéfices, ils ne voient pas que le profit est excessif par rapport aux salaires. Ils ne consomment pas personnellement ces richesses, ils les mettent à la disposition de l'entreprise.

Ces richesses sont réinvesties en bâtiments, en machines, pour moderniser et agrandir l'affaire. Alors, inévitablement, ils développent et accroissent l'affaire et par là-même leur patrimoine personnel. La formule est certes excellente pour la santé de l'entreprise et par contrecoup pour l'économie du pays. Mais si, au bout de 10 ou 20 ans de cette prudente admi-

nistration, ils se trouvent propriétaires d'une entreprise agrandie, voire doublée, ne serait-il pas juste de penser que cet accroissement ne provient pas seulement des économies réalisées, mais qu'il est aussi le fruit du travail des cadres et des ouvriers dont on a sacrifié l'élévation possible des salaires à l'agrandissement de l'entreprise, sans qu'ils se soient sentis intégrés dans l'affaire ? C'est de là que vient le malthusianisme.

Nous touchons là à l'une des principales revendications que nous formulons à l'égard du régime capitaliste: il faut faire participer le personnel aux bénéfices et, mieux encore, aux augmentations de capital, ce qui permettrait de rendre à chacun la part qui lui revient sans nuire pour cela à l'extension naturelle des entreprises, si profitable à l'intérêt national.

M. Léon Boutbien. Il faut établir le passeport de travail.

M. Michel Bernard. En un mot, sans mettre en jeu le prestige et l'autorité du chef d'entreprise, il faut faire de l'ouvrier un copropriétaire et l'amener, par étapes progressives, à participer à la gestion de l'affaire.

Ce n'est pas là une vue de l'esprit. Ayant vécu en atelier, je puis vous dire que, au bout de quelque temps, le climat évoluerait.

Nous aurions ainsi, face aux méthodes collectivistes, un moyen d'aboutir sans violence à une société plus juste où l'ouvrier aurait intérêt à la bonne marche de l'entreprise, ferait preuve de plus d'initiative, d'économie de matières, de force électrique, d'outils, de plus de soins pour le matériel. Cela se traduirait par une course au rendement et à la qualité.

Dans notre régime actuel, à quoi bon, puisque cela se traduirait par une diminution des temps, donc du prix des pièces pour l'ouvrier au rendement ?

M. le ministre des finances cherche les moyens d'augmenter la production et la productivité. Rien ne peut se faire sans l'accord du monde ouvrier qui est à la base de la production. Commençons, avant de lui demander un effort, par lui donner la place qu'il mérite au sein de l'entreprise et à établir sa rémunération non plus en fonction de textes législatifs, mais en donnant au travail sa véritable part.

L'avenir de l'économie de notre pays est d'abord et avant tout lié à la valeur de chacun et à la part que chacun recevra. Il importe plus d'améliorer les hommes que les institutions. Il faut que l'Etat commence à soutenir et à aider les entreprises qui intéressent les salariés aux bénéfices. Il a plusieurs cordes à son arc pour le faire: allégements fiscaux et parafiscaux, crédits, priorité des commandes qu'il passe aux industries, prix avantageux du kilowatt-heure.

En terminant, je m'excuse d'évoquer si brièvement un aussi vaste problème. Je demande au Gouvernement de faire une synthèse des différentes propositions déposées par les groupes sur cette question et d'en provoquer rapidement la discussion car, en dehors du collectivisme, seule l'association des travailleurs à l'entreprise résoudra le problème des salaires. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boutbien.

M. Léon Boutbien. Je renonce à développer mes observations à la tribune, car je ne peux pas concevoir qu'un débat comme celui-ci se termine sans un vote de l'Assemblée. Or, si nous continuons à déborder les temps de parole prescrits, il sera impossible d'aller jusqu'au vote et le débat se terminera dans la confusion. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Rassurez-vous, mes chers collègues, je suis vice-président de la commission du règlement. J'ai toujours tenu à respecter très scrupuleusement celui-ci et je ne dépasserai pas mon temps de parole.

Récemment, un décret a décidé la revalorisation des petits salaires en fixant le salaire horaire minimum à 115 francs, ce qui, pour 200 heures de travail par mois, aboutirait à un salaire mensuel de 23.000 francs, étant entendu qu'aucune autre mesure ne serait prise pour les salaires dépassant ce chiffre.

Dès lors, quatre conflits subsistent entre la thèse gouvernementale et les réclamations des organisations professionnelles.

Les syndicats demandent tout d'abord que le salaire mensuel soit fixé à 25.166 francs, constatant qu'en dessous de ce chiffre il n'est vraiment pas possible à un travailleur de pouvoir vivre d'une façon décente.

Deuxièmement, ils voudraient que le salaire mensuel fût fixé sur la base de 173 heures de travail par mois au lieu de 200, ce qui aboutirait à un salaire horaire de 145 francs.

Troisièmement, ils sollicitent la suppression des zones de salaires dont l'institution, il faut bien le reconnaître, a abouti souvent à des injustices. Pour ne citer qu'un seul exemple, nos communes de montagne sont classées en cinquième zone sous prétexte que la vie y est plus facile. Or, quand les habitants de ces communes veulent se procurer des vêtements, des chaussures ou des produits pharmaceutiques, ils doivent se rendre à la ville voisine, ce qui entraîne pour eux des frais de déplacement considérables ainsi que des pertes de temps appréciables. Quand il s'agit de faire venir le médecin, il est évident que celui-ci demande des honoraires plus élevés que pour une visite en ville.

Enfin, quatrièmement, les syndicats voudraient que l'on s'occupât aussi des salaires supérieurs à 25.000 francs.

Le Gouvernement estime qu'il ne lui est pas possible d'adhérer à ces demandes pour deux raisons. Il invoque tout d'abord qu'un accroissement général des salaires et une suppression des zones aboutiraient fatalement à une augmentation du coût de la vie.

Il constate que, sous la précédente législature, lorsque le tripartisme était au pouvoir, chaque fois que l'on a relevé les salaires il y eut un accroissement du coût de la vie plus considérable, qui a annihilé — et plus encore — cette augmentation. Depuis deux ans, heureusement, l'accroissement du coût de la vie, qui fut auparavant continu et intense, a été arrêté; mais il convient d'être prudent si l'on veut en éviter le retour.

La seconde raison qu'invoque le Gouvernement est que l'augmentation générale des salaires aboutirait à un accroissement du prix de revient et que, dès lors, il est à craindre que certains produits industriels ne deviennent trop chers pour être exportés et que des entreprises ne s'écroulent en grand nombre entraînant ainsi une extension appréciable du chômage.

Dans ces conditions, le Gouvernement nous demande de subordonner un accroissement général des salaires à un système de productivité fondé sur un plan de dix-huit mois.

Je ne méconnais pas, monsieur le ministre des finances, la portée de ces arguments et j'ai le ferme espoir que votre plan de productivité, fort bien conçu, aboutira aux heureux résultats que vous souhaitez; mais je connais aussi votre esprit de compréhension, votre sincère désir d'assurer à chaque Français un niveau de vie suffisant. Je vous demande instamment de faire un effort supplémentaire appréciable, spécialement en ce qui concerne les petits salaires et les zones, tout en prenant les mesures nécessaires pour empêcher l'accroissement du coût de la vie. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Caillet.

M. Francis Caillet. Mesdames, messieurs, la commission du travail m'a chargé d'intervenir afin que son sentiment fût nettement connu dans ce débat dont l'importance n'échappe à aucun de nous.

Auparavant, je tiens à rappeler l'insistance de cette commission en vue d'obtenir une réunion de la commission supérieure des conventions collectives. Elle est intervenue à diverses reprises, tant auprès de M. Garet, ministre du travail et de la sécurité sociale du gouvernement présidé par M. Pinay, que de M. Bacon, ministre actuel.

Le 10 octobre 1952, l'Assemblée adoptait une résolution invitant le Gouvernement à réunir cette commission. Le Gouvernement avait accepté cette résolution, mais le ministre du travail désirait procéder à une étude préalable du budget-type afin d'éviter l'absence d'accord à laquelle avait précédemment abouti la commission.

Nul n'a nié l'intérêt de cette étude préalable et je ne sais s'il faut lui attribuer l'accord qui a pu se réaliser sur la composition du budget-type. Cependant, votre commission du travail, estimant que cette étude durait un peu trop longtemps et menaçait de s'éterniser, réitérait sa demande de voir réunir la commission supérieure des conventions collectives. Cette question fut même, si mes souvenirs sont exacts, évoquée en conseil des ministres au cours du premier semestre 1953.

Ces rappels n'eurent d'autre résultat que des échanges de lettres et divers entretiens que le ministre du travail accorda à des délégations de votre commission du travail.

Le retard apporté par le Gouvernement à résoudre le problème créa un malaise social qu'aggrava la crise économique.

Le taux horaire du salaire minimum garanti était trop faible et s'appliquait à un nombre d'heures réduit. Les ressources des travailleurs s'amenuisaient. La prolongation de ce retard transforma ce malaise en un sentiment de plus en plus évident pour les ouvriers: le Gouvernement devenait, contre la classe ouvrière, un gouvernement de combat.

L'intervention des premiers décrets d'août 1953 fut, pour la classe ouvrière, la marque tangible de cette évolution. Je n'insisterai pas sur les grèves, mais je tiens à rappeler que votre

commission du travail, informée de l'évolution sociale, chercha, comme elle l'a toujours fait, à prévenir les difficultés.

En conclusion des grèves, un accord put être réalisé. Il prévoyait, notamment, la réunion de la commission supérieure des conventions collectives et la revalorisation des salaires les plus bas. La commission supérieure, réunie le 22 septembre 1953, acheva ses travaux le 29 décembre 1953 après avoir procédé à une nouvelle étude du budget-type et chiffré le coût de ce budget à 25.166 francs.

Quel est le pouvoir du Gouvernement en la matière ? L'article 31 x du livre 1er du code du travail prévoit que le Gouvernement, compte tenu de l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives et des conditions économiques générales, fixe le salaire minimum garanti. Le Gouvernement, pour des raisons diverses, n'a cru devoir suivre ni l'avis de la commission supérieure, ni la forme prévue par cet article.

En l'état des textes, le Gouvernement n'est pas obligé de suivre l'avis de la commission supérieure. Il doit — la loi le précise — tenir compte également des conditions économiques générales. Intervenant au nom d'une commission, je ne dirai pas que le Gouvernement aurait dû suivre l'avis émis par la commission supérieure, mais j'ai le devoir d'indiquer qu'il n'a pas suffisamment tenu compte de cet avis.

A la suite de discussions entre le Gouvernement et les organisations patronales, celles-ci avaient, le 26 septembre 1953, recommandé à leurs adhérents de pratiquer, à partir du 1er octobre, un minimum de rémunération, à Paris, de 110 francs de l'heure. Ces discussions et cette recommandation sont antérieures aux travaux de la commission supérieure des conventions collectives relatives au budget-type.

Le résultat des travaux de la commission supérieure se traduit donc par un gain horaire de cinq francs. J'indique nettement qu'une telle pratique tend à ridiculiser le système de garantie de rémunération des salariés.

Je ne rechercherai pas si la forme adoptée par le Gouvernement, distinguant un salaire minimum garanti au taux de cent francs fixé par décret du 8 octobre 1951 et une prime de quinze francs, est conforme à la loi.

C'est là le rôle des tribunaux s'ils sont saisis de plaintes. Je désire, cependant, souligner combien étrange nous apparaît la rédaction du texte en cause.

Lors de l'élaboration de la loi du 11 février 1950, le ministre du travail avait précisé, devant votre commission du travail, que le salaire minimum garanti constituait un minimum au-dessous duquel il était illégal de rétribuer un salarié. Il s'agissait, non de fixer un salaire, mais de compléter, si je puis dire, le code pénal. Sur ce point, les travaux préparatoires sont formels.

Depuis, de nombreux collègues ont rappelé le sens profond, le sens réel du salaire minimum garanti qui n'est qu'un élément du code du travail et qui représente la protection que l'Etat accorde aux salariés défavorisés, les autres salariés devant obtenir des garanties plus importantes par la signature d'accords de salaires durant la période transitoire prévue par la loi du 11 février 1950, puis par les conventions collectives.

Or, si de nombreux accords de salaires furent signés, dans la majorité des professions et dans la majorité des régions, il y a peu de conventions.

Ce grave échec est encore un des éléments du malaise social qui persiste. Cet échec a laissé la majorité des salariés sans protection professionnelle. Ceux-ci ont donc été obligés de rechercher la protection de l'Etat et le salaire minimum garanti est devenu, peu à peu, un salaire pilote.

Le décret du 5 février 1954 va encore plus loin, car il institue une prime horaire non hiérarchisée s'ajoutant au salaire minimum garanti, ce qui permet de supposer que, dans l'esprit du Gouvernement, le salaire minimum garanti représente la base de la hiérarchie professionnelle.

Il n'est pas possible d'accepter une telle interprétation, contraire au texte de la loi du 11 février 1950 et qui anticipe sur les conventions collectives futures.

Le Gouvernement a donc participé activement à une évolution, qui se comprend sur le plan professionnel, tant patronal que salarié, mais qu'il n'aurait pas dû accepter, pour des raisons légales d'abord, car il y a là une déformation de la volonté du Parlement, pour des raisons d'opportunité ensuite, car l'Etat a intérêt à se placer au-dessus des conflits entre intérêts particuliers plutôt qu'à en être partie et à cumuler ainsi la défense d'intérêts particuliers et celle de l'intérêt national.

Mais les gouvernements successifs ne se sont pas préoccupés de cette question et le Gouvernement est devenu le grand responsable des salaires. Chaque patron, avant d'étudier la possibilité d'augmenter les salaires, se tourne vers son organisation professionnelle et vers le Gouvernement afin de n'être ni en avance ni en retard. On retrouve ici le problème des entreprises marginales qui sont devenues des entreprises-pilotes. Le résultat est que les ouvriers se sont aussi tournés vers le Gouvernement, que celui-ci devient le point de mire de tous et que chacun menace de faire grève s'il n'obtient pas satisfaction.

Je n'énumèrerai pas toutes les catégories sociales qui agitent ou ont récemment agité cette menace, laquelle n'est plus l'apanage des salariés. Il est temps que le Gouvernement fasse effort afin que des conventions collectives soient signées et que, par ce moyen, la majorité des salariés retrouve des garanties professionnelles normales.

Dès lors, seuls les salariés défavorisés auront besoin de recourir à la protection de l'Etat. La pression qui s'exerce sur le salaire minimum garanti étant moins importante, il sera possible de le fixer à un taux convenable, de lui donner une base mensuelle, d'en faire ainsi un instrument de justice sociale et de respecter l'esprit de la loi sur les conventions collectives. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Mesdames, messieurs, le groupe radical, qui n'a pas encore fait entendre sa voix dans ce débat, ne dépassera pas le temps de parole qui lui a été imparti. Pour atteindre ce but, je me bornerai à évoquer brièvement l'aspect légal et juridique de la question dont nous débattons.

Le Gouvernement avait-il le droit strict de promulguer le décret qui décompose le salaire minimum légal, réel en deux parties: salaire minimum interprofessionnel garanti et indemnité non hiérarchisée ? Franchement, je ne le crois pas.

Deux lois traitent du salaire minimum interprofessionnel garanti. La première est celle du 18 juillet 1952, dont je crois avoir quelque droit de parler, qui prévoit un relèvement automatique, proportionnel à l'augmentation du coût de la vie, dans le cas où celle-ci atteint 5 p. 100. Cette loi constitue en quelque sorte un garde-fou protégeant les travailleurs contre le déséquilibre susceptible de provenir de la hausse des prix, un texte de stabilité qui n'a pas eu à jouer, mais dont l'influence sur la vie nationale a été considérable depuis sa promulgation. Le rôle qu'il joue paye bien des critiques infligées à ceux qui l'avaient alors soutenu.

Mais si la stabilité générale de l'économie nationale est souhaitable, dans la mesure où elle permet les prévisions à long terme et ne dégrade pas les valeurs acquises, elle ne doit pas se transformer en stagnation. La véritable stabilité doit, au contraire, se soutenir par l'expansion.

Dès lors, la première partie de l'article 31 *x* de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives conserve toute sa valeur. Ce texte dispose expressément qu'un décret fixera, compte tenu de l'avis de la commission supérieure des conventions collectives et des conditions économiques générales, le salaire minimum garanti, ce dernier devant, notamment d'après l'article 31 *g* de la même loi, servir de multiplicateur commun aux coefficients hiérarchiques afférents aux qualifications professionnelles.

Il apparaît donc que le salaire minimum interprofessionnel garanti est un bloc utilisable et utilisé en tant que tel. Nulle part n'apparaît dans la loi la notion de sa division en deux fractions d'inégale importance et si le décret gouvernemental est attaqué, comme on le dit, devant le conseil d'Etat, il est fort possible qu'il soit condamné.

Quoiqu'il en soit, nous aurons abouti à une querelle de juristes et ce n'est pas avec cela que l'on relèvera l'économie française.

Tel qu'il se présente, le décret ne peut donc recueillir mon approbation ni celle d'un grand nombre de mes amis. Nous attendons du Gouvernement la déclaration formelle qu'il ne s'agit que d'un palliatif momentané.

Cela étant précisé, je voudrais examiner si des raisons suffisantes, au moins provisoirement, justifiaient ce palliatif.

Dans un rapport déposé depuis le 16 octobre dernier — le président de la commission vient de le rappeler — la commission du travail de l'Assemblée nationale demandait que le salaire minimum garanti de 100 francs de l'heure à Paris soit porté à 133 francs pour 173 heures de travail par mois. Cela représentait une mensualité de 23.000 francs que le Gouvernement a retenue mais en l'étalant sur deux cents heures.

La commission supérieure des conventions collectives, en l'absence de délégations patronales, a estimé que le budget-type du manœuvre léger ne pouvait être inférieur à 25.166 francs par mois. De là, pour les travailleurs, à demander que ce chiffre soit adopté pour le salaire minimum garanti il n'y avait qu'un pas tout naturellement franchi.

Devons-nous imposer au Gouvernement qu'il fasse droit à cette demande ? C'est, je crois, l'objet du présent débat.

Mesdames, messieurs, si la revalorisation générale, hiérarchisée des salaires et traitements était pratiquement réalisée sur cette base, une masse monétaire annuelle sans doute supérieure de plus de 1.000 milliards à celle qui existe actuellement serait mise sur le marché.

Or, lorsque, le 13 décembre dernier, j'ai dit à cette tribune que les Français n'avaient, dans l'ensemble, pas assez d'argent à leur disposition pour faire face à leurs besoins et qu'on pourrait leur accorder quelque 400 milliards de francs sans aller à la catastrophe, cela a effrayé bien des gens et je n'ai pas été suivi.

Je proposais, certes, une autre méthode que l'augmentation directe de la masse salariale, mais l'effet économique et inflationniste serait le même dans les deux cas.

Si l'on a refusé 400 milliards, à tort, certes, selon moi, il serait très certainement dangereux d'en accepter 1.000 sans peser toutes les conséquences. Et c'est là une position bien pénible à prendre car il est certain qu'un salaire de 25.000 francs par mois pour vivre n'a rien d'excessif. Socialement, il est équitable de le réclamer, économiquement il est urgent de l'obtenir.

Je pense que nos compatriotes sont acquis à l'idée que le problème fondamental qui se pose aujourd'hui à l'économie française n'est plus un problème de production, mais un problème de consommation. Que ce soit dans le secteur agricole où la surproduction d'alcool, de vin, de betterave, de viande même est un fait acquis, ou dans le secteur industriel où trop d'entreprises connaissent la difficulté de remplir un carnet de commandes suffisant et parfois un chômage larvé, les producteurs offrent plus de marchandises, de produits, de services aux consommateurs français que ceux-ci ne peuvent en payer et ils seraient capables d'en offrir bien davantage.

Il convient donc d'accroître effectivement et au plus tôt le pouvoir d'achat général.

Nous devons féliciter M. le ministre des finances d'y avoir pensé, mais nous ne pouvons pas le suivre quand il nous parle d'une augmentation de 10 p. 100 d'ici 1955. Nous devons le précéder et de beaucoup.

J'ai fais allusion au manœuvre léger, providence des chansonniers. Supposons que l'on accorde à tous les Français le pouvoir de consommation que des commissions maintenant fameuses lui ont donné, autrement dit supposons qu'il y ait en France 43 millions de manœuvres légers sur le plan de la consommation.

A raison de 12 kilogrammes de sucre par an et par personne, la consommation serait de 516.000 tonnes, tandis qu'on en produit 1.800.000. A raison de 204 litres de vin par an, la consommation serait de 8.770.000 hectolitres, tandis qu'on en produit 50 ou 60 millions.

La surproduction réelle, les excédents n'atteignant pas une différence comparable à celle qui ressort de ces quantités et, bien entendu, l'exportation n'étant qu'un faible appoint, on peut dire que le manœuvre léger est sous-alimenté par rapport au reste de la population.

Voilà pour ce qui touche au secteur agricole.

Mais la situation se retourne dans le secteur industriel. A raison d'une paire de chaussures de travail et d'une demi-paire de chaussures de ville par an, la demande devrait être de 64 millions de paires. Or, la production, qui ne s'écoule pas toute, est de 55 millions de paires seulement.

A raison de 3 kilogrammes 600 de savon de Marseille, la demande devrait être de 155.000 tonnes. Or, la fabrication n'a atteint, l'an dernier, que 148.000 tonnes et a largement fait face à la demande.

Plus de 43 millions de brosses à dents sont offertes, 22 millions sont achetées. Et les exemples pourraient être multipliés pour prouver que de telles disparités ne proviennent pas seulement du fait que les Français ne se lavent pas suffisamment le corps ou les dents ou ne marchent pas assez, mais beaucoup plus sûrement du fait qu'ils n'ont pas le pouvoir d'achat suffisant pour acheter davantage. (*Applaudissements à gauche.*)

Or, il est incontestable que le pouvoir d'achat de la plus grande partie de la population est directement fonction des salaires et traitements perçus par les travailleurs de tous ordres.

Penser aux travailleurs les moins favorisés, c'est faire œuvre humanitaire, ce n'est faire œuvre économique que dans une proportion nettement insuffisante. L'apport est de quelque 40 milliards de francs, nous a dit tout à l'heure M. André Denis, qui est sans doute très large. L'écrasement de la hiérarchie qui en résulte ne peut pas être avalisé. C'est une brimade imméritée pour les professionnels qualifiés et pour les cadres. C'est une menace grosse de conséquences pour le climat d'augmentation de la productivité.

Nous sommes donc nombreux à attendre du Gouvernement l'engagement que, là encore, la situation actuelle ne sera pas cristallisée et que, le plus tôt possible, la hiérarchisation normale sera permise comme le veut la loi, que les travailleurs agricoles ne seront pas oubliés, cela, compte tenu de la modification du salaire minimum interprofessionnel garanti, mais aussi compte tenu des possibilités offertes par la libération des salaires effectuée en 1950 et qu'il faudrait développer avec plus d'énergie.

Je salue à ce sujet le protocole d'accord signé le 9 juin 1953 dans l'industrie textile. Il contient de telles promesses de justice sociale, dans un climat de compréhension réciproque, que toutes les branches d'industrie seraient sages de le copier.

Le Gouvernement devrait les pousser hardiment dans cette voie. Y est-il décidé ? Je me permets d'en douter, lorsque je me souviens de l'accueil plus que froid fait à la formule des parts de productivité mise en vigueur à la même époque par M. André Morice, alors ministre des travaux publics. Que cette formule se révèle à l'usage comme un excellent moyen d'assainissement de la Société nationale des chemins de fer français, c'est sans doute la seule satisfaction que notre collègue en ait retirée, mais cela nous a prouvé, à nous, que, pour beaucoup, pour beaucoup trop, l'amélioration tangible des salaires par les voies de la productivité accrue devait rester un excellent argument de tribune et de bavardage sans entrer dans le concret.

Quoi d'étonnant, alors, à ce que les travailleurs, qui s'en rendent parfaitement compte, réclament directement la hausse généralisée ?

A cela, le haut patronat oppose la réduction préalable des charges qui pèsent sur la production, l'expansion, la nécessité de la stabilité gouvernementale, la réforme des institutions, etc.

Laissons de côté les aspects politiques de cette réponse. Voyons de plus près les aspects économiques.

Réduction des charges pour abaisser les prix de revient ? Oui, mais dans le sens donné par le rapport de M. Malterre, présenté en décembre au Conseil économique et dont il ressort que ces charges proviennent surtout — et cela a déjà été dit il y a un instant — de la part trop grande des impôts de consommation qui s'incorporent automatiquement dans les prix.

Revisons notre fiscalité dans le sens de la diminution des taxes indirectes et de l'augmentation des impôts directs. Après, tout sera plus facile. Mais il serait utile que l'on connaisse bien ceux qui sont pour et ceux qui sont contre cette formule.

Quant à la réduction de l'ensemble des charges publiques, nous en demeurons farouches partisans ; elle ne prendra cependant une ampleur suffisante que par la modification des contingences internationales, ce qui est un autre problème, ou par des modifications sérieuses des conditions de l'emploi, conduisant au plein emploi réellement utile, mais aussi à des déplacements et à des reconversions de main-d'œuvre.

Je veux marquer au passage mon étonnement de ce que ce sujet ait été traité par M. le ministre de l'industrie et du commerce. N'était-ce pas M. le ministre du travail qui avait la charge de faire la liaison dans ce domaine avec tous ses collègues intéressés, qui sont nombreux ?

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* J'avais quelque peu précédé M. le ministre de l'industrie et du commerce. Mais nous travaillons tous deux en parfaite harmonie.

M. Lucien Degoutte. Votre réponse, monsieur le ministre, prouve que vous n'avez pas changé de politique. Je m'en félicite, mais il était bon qu'on le dise.

Quoi qu'il en soit, tout en cherchant à diminuer des dépenses globales, l'Etat devrait surtout chercher un supplément de ressources dans un accroissement de la matière imposable, ce qui diminuerait les charges unitaires.

Nous rejoignons là les théories sur l'expansion économique.

Vous avez tenté de la préparer, monsieur le ministre des finances. Je ne vous fais une fois de plus que le reproche d'être trop timide.

C'est là que nous vous attendons à l'œuvre, car les conseils et les moyens ne manquent pas. En voici la preuve, trouvée dans un grand journal financier affiché dans toutes les banques du pays, qui sait sûrement de quoi il parle.

Ce journal écrivait le 14 janvier 1954 :

« Le cap de l'élection à la seconde magistrature de l'Etat étant passé, le marché va jouir d'une quiétude relative en politique intérieure et son attention va bientôt se porter sur les événements internationaux.

« Dans une semaine, en effet, la délégation française quittera Paris pour Berlin et vers la fin du mois on sera fixé sur les possibilités de détente entre l'Est et l'Ouest. Jusque-là il ne paraît guère possible d'espérer que les gros capitaux sortent franchement de leur réserve, mais si la prochaine rencontre des Quatre donne des résultats satisfaisants, rien d'important ne s'opposera plus alors à une accélération de la déthésaurisation et la reprise des affaires. »

Ce n'était pas l'avis imprudent d'un rédacteur isolé, car, le 21 janvier, le même journal confirmait:

« Depuis la guerre, d'énormes capitaux gelés manquaient à l'économie. Il ne serait que temps qu'ils rentrent dans le circuit et, pour cela, il suffirait que la confiance revienne. Il semble même qu'on soit en bonne voie. »

Voilà, monsieur le ministre! De l'argent, il y en a. A vous de le trouver tout de suite...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous l'attendons avec intérêt. (*Sourires.*)

M. Lucien Degoutte. ...et de l'utiliser pour donner à l'expansion économique le coup de fouet nécessaire.

Alors, la question des salaires sera facile à résoudre. En tout cas, nous ne nous contenterons plus d'explications de carence. Nous n'accepterons plus qu'on ne nous parle que d'impossibilité d'agir, car les financiers doivent mettre la finance au service de nos besoins et non de leurs désirs d'hégémonie ou de profits.

S'il n'en était pas ainsi dans le plus proche avenir, ce pourrait être à titre de sanctions contre des dirigeants incapables que s'imposerait la hausse généralisée des salaires sur les bases définies par la commission supérieure des conventions collectives. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Durbet. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Marius Durbet. Monsieur le ministre, vous voilà placé devant un des redoutables problèmes qu'affrontent les gouvernements successifs quels qu'ils soient.

Comment allez-vous l'affronter et comment le résoudre ?

On vous propose, je devrais dire on vous oppose trop souvent dans cette Assemblée des solutions, ou prétendues telles, qui sont spectaculaires, trop souvent inopérantes et parfois même dangereuses.

Prélever sur les profits capitalistes ? Il en est, rares en nombre s'ils sont importants en volume, et dissimulés trop souvent.

Si les mesures qu'on vous appelle à prendre ne devaient avoir pour effet que de les mettre à la lumière, nous y applaudirions, mais ces mesures devraient, par nature même, être générales et frapper l'ensemble des secteurs économiques.

Or, nous savons tous ici que pas mal de petites entreprises sont en difficulté et que l'agriculture n'en peut plus, de sorte que, pour des millions de travailleurs, il ne semblerait rester d'autre alternative que la résignation ou le chômage.

Quelle condamnation, j'allais dire quel châtiment pour un régime s'il devait se complaire dans un si lamentable état de fait!

Je me garderai bien, monsieur le ministre, d'ironiser avec M. Coutant sur le plan d'expansion économique que vous projetez.

« Vieille chanson », disait il y a quelques jours notre charmant collègue, mais qu'il a souvent reprise au refrain, quand son propre parti tenait la baguette de chef d'orchestre.

Monsieur le ministre, si votre plan n'était qu'un alibi, s'il consistait à soigner la misère des travailleurs avec quelques remèdes de rebouteux, telles que des déclarations spectaculaires sur le blocage des prix toujours restées sans effet, sur la baisse autoritaire dont les effets ne sont que très passagers, nous dirions nettement que nous ne sommes pas dupes.

Certains se sont illustrés dans de telles pratiques et leur mémoire, pour peu qu'on se souvienne d'eux, ne s'en est pas trouvée grandie.

Donc, le problème tel qu'il se présente a deux faces: l'une reflète les volontés ouvrières dont les revendications reçoivent d'emblée l'adhésion de l'ensemble de l'opinion publique. 25.000 francs par mois, c'est bien le minimum pour vivre; c'est loin du confort, de l'opulence, qui le contesterait ? Mais encore faut-il les payer à chaque salarié. L'envers de la médaille est assez sombre.

Vous ne semblez guère attendre de solution constructive de l'Assemblée. Il ne vous resterait peut-être qu'à puiser dans l'arsenal des textes et des lois ou de mettre en route tout l'appareil légal, en vue de suivre les conclusions de la commission supérieure des conventions collectives; mais vous connaissez leurs répercussions.

Augmenter le salaire minimum interprofessionnel garanti de près de 50 p. 100 correspondrait, paraît-il, à accorder 2.000 milliards de salaires supplémentaires. Les chiffres que j'ai pu obtenir me semblent conformes à la réalité.

C'est refaire, monsieur le ministre, et vous le savez, à l'échelon le plus élevé, quelques expériences tentées dans le passé, expériences condamnées par les faits et par les travailleurs, qui en fin de compte en font exclusivement les frais.

Pas de thérapeutique de ce genre! C'est celle des médecins de Molière, qui consiste à crever un œil pour augmenter l'acuité visuelle de l'autre. (*Sourires.*)

M. Léon Boutbien. Me permettez-vous de vous poser une question, monsieur Durbet ?

M. Marius Durbet. Je ne dispose que de dix minutes, mon cher collègue: je préfère continuer.

Il ne reste donc en dernier ressort, monsieur le ministre — c'est le seul procédé à mettre en ligne — que votre propre initiative, votre programme dont nous aurons dans quelques minutes à connaître.

De nous à vous, disons qu'il n'y a pas au départ une confiance absolue, ni une défiance extrême.

Il ne s'agit pas de votre personne, monsieur le ministre des finances, dont chacun connaît la compétence, la bonne foi, la bonne volonté et la loyauté.

Mais, en revanche, le milieu, le système dans lequel nous sommes liés ne nous dit, sur ce plan, rien qui vaille.

Parlons entre nous de ce que je définirai un potentiel de confiance dont la charge tient à la défiance que nous ont inspirée les expériences passées.

A vous de le faire entrer en action par les moyens que vous allez définir et les actes que vous entendez réaliser.

Notre position est nette, sans ambiguïté: nous faisons nôtres les revendications de la classe ouvrière.

Pour les voir aboutir, nous admettons, compte tenu des perturbations économiques qu'entraînerait une décision brutale, qu'il faille procéder par étapes, aussi rapprochées que possible.

Voyons le chemin à parcourir.

Vous allez franchir le premier pas et ce premier geste se traduit par une revalorisation des bas salaires, par l'attribution d'une prime, procédé qui évite toute réaction en chaîne dans la hiérarchie des salaires comme dans les dépenses sociales.

J'espère que les travailleurs agricoles ne sont pas omis dans ces dispositions.

Cette prime de quinze francs est faible. Mais elle comporterait déjà un risque économique car, bien qu'entrant dans le prix de revient, le producteur n'aura pas le droit de la répercuter sur le prix de vente.

Voilà pour l'immédiat. Et vous allez nous proposer un plan d'expansion économique dont l'objectif est de porter par un effort collectif la production à l'indice 165, en augmentation de 10 p. 100 sur l'indice de 1953. L'effet d'un tel plan ne se fera sentir qu'à long terme. Or les travailleurs ne peuvent guère attendre. Il ne semble pas impossible pourtant, monsieur le ministre, de réaliser rapidement, en quelques semaines, une nouvelle augmentation des salaires en prenant quelques mesures législatives ou réglementaires d'application facile.

D'abord, des dégrèvements fiscaux, certains allégements de charges sociales auraient pour effet de revaloriser les salaires, de façon qu'ils touchent le seuil de 25.000 francs de base. Certains projets traitent des nouveaux modes de perception des cotisations sociales. On parle de prélèvements sur le salaire moyen forfaitaire dans le cadre de l'entreprise ou de la profession.

Toutes dispositions de ce genre, sans bouleverser la structure et les moyens de notre organisation de sécurité, auraient le double avantage de ne point pénaliser le patron qui paye bien et d'augmenter le salaire réel du travailleur.

Je me permettrai, monsieur le ministre, de vous rappeler à ce propos l'article 26 de la loi de finances de juillet 1953, établi sur les bases d'un amendement que j'eus l'honneur de déposer au nom de mon groupe et qui prévoit certains dégrèvements fiscaux, dont le bénéfice se reporte sur le salaire. Nous attendons encore, sept mois après, le décret d'application.

Ces résultats acquis, les salaires portés en une seconde étape et par ces moyens à un niveau voisin du niveau revendiqué,

nous voyons fort bien, monsieur le ministre, votre plan d'expansion économique développant ses bienheureux effets au bénéfice de tous et de chacun.

Mais votre plan est incomplet. C'est celui d'un technicien remarquable. Mais, à côté de la technique pure, il est un facteur qu'il ne faut pas négliger, c'est le facteur humain, qui a une importance capitale en la matière.

Vous investissez, vous tranchez dans les dépenses improductives au profit des dépenses d'investissement: déblocages, facilités de crédit, tout l'appareil technique est en jeu. Mais le travailleur, mais l'homme est-il un facteur négligeable ?

Pour améliorer les salaires, tous les salaires, dans le cadre de la hiérarchie, pour augmenter le pouvoir d'achat, il faut développer notre production, et le meilleur moyen est de rendre le travail « attachant », au sens noble du mot.

On parle beaucoup, dans le secteur privé et déjà dans certaines branches du secteur public, de l'intéressement à la productivité.

Il y a mieux à faire, monsieur le ministre.

On vient de le rappeler, de larges initiatives privées ont été prises dans ce domaine.

Si je me reporte à l'article paru dans *Le Figaro*, sous la signature de M. André Siegfried, le 1er février, je remarque qu'une nouvelle formule de coopération ouvrière et patronale a été établie dans le textile du Nord.

Exemple à suivre, dit-on. J'ai recopié certains passages de l'article soulignant les avantages réciproques que trouvent à la fois le capital et le salariat par de tels procédés et de telles méthodes. Je ne saurais trop vous engager à vous en inspirer pour élaborer l'œuvre législative et pour prendre des initiatives permettant de généraliser de telles entreprises et de telles institutions.

M. Gaston Palewski. Très bien!

M. Marius Durbet. Je suis donc à l'aise, car je tiens d'une autorité éminente des arguments propres à étayer une thèse qui nous est chère: l'association capital-travail. L'expression ne soulève plus l'ironie depuis qu'après nous le parti radical la prit à son compte au congrès d'Aix-les-Bains.

Il faut associer les intérêts devenus solidaires au sein de l'entreprise.

Nous serions ainsi bien loin des contrats collectifs dont on connaît l'impuissance — elle a été soulignée par nombre d'orateurs — et dont on sait aussi que leur établissement sur le plan national par les seuls syndicats agréés est pour le travailleur un lien tout autant qu'un tuteur.

Le salaire minimum interprofessionnel garanti ? Mais on n'en parle plus guère dans les entreprises — trop peu nombreuses encore — où s'est instituée l'association capital-travail. Les salaires y ont, de loin, dépassé les salaires minima et, de ce fait, se trouve bien élargie cette ligne critique où interfèrent l'économique et le social.

Il appartient donc — et j'insiste sur ce fait, monsieur le ministre — au législateur, certes, mais aussi au Gouvernement de susciter, de faciliter, d'animer de telles créations.

Des projets de loi sont déposés, qu'il faut instruire et mettre en œuvre tout de suite.

Allez-vous inscrire dans votre plan ces modestes propositions que je fais au nom de mon groupe, notamment la dernière qui est capitale non seulement pour nous, mais pour les travailleurs et, croyez-le bien, surtout pour eux ?

En résumé, nous souscrivons aux mesures immédiates que vous proposez. Mais nous comptons bien que vous franchirez rapidement une seconde étape, grâce aux modestes moyens — parmi de nombreux autres — que nous vous offrons, permettant ainsi de donner une large satisfaction aux revendications de la classe ouvrière.

Enfin, si votre plan tient compte de l'encourageante expérience réalisée dans l'industrie textile, s'il doit assurer la réalisation de l'association capital-travail et élever ainsi en sécurité et en dignité la condition des travailleurs, alors, monsieur le ministre, vous aurez mérité notre confiance et, je l'espère, celle de la nation tout entière. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Les interpellations qui sont discutées ce matin visent directement le salaire minimum garanti institué par la loi du 11 février 1950.

Vous permettrez sans doute, mesdames, messieurs, à celui qui fut le rapporteur de ce texte devant l'Assemblée nationale de vous livrer, après quatre ans d'application — puisque ce texte, à peu près jour pour jour, fut publié au *Journal officiel* il y a quatre ans — quelques réflexions dont certaines, je le dis sans ambages, sont assez amères.

Je me souviens de 1949, époque où les organisations patronales et ouvrières, pour une fois unanimes, réclamaient avec toujours plus de force le retour à la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives. Après des débats extrêmement sérieux, le Parlement votait la loi du 11 février 1950 qui devint le chapitre 4 *bis* du titre II du livre Ier du code du travail.

Cette loi comporte un article particulièrement important, l'article 31 *x*, qui est à l'origine du salaire minimum garanti.

J'entends de tout côté parler de S. M. I. G.

Je sais bien qu'il est facile, pour la commodité de l'abréviation, d'introduire dans la définition une voyelle. Mais, et je le regrette, il suffit de lire l'article 31 *x* pour s'apercevoir qu'il ne s'agit point de S. M. I. G.

Que dit l'article 31 *x* ?

Dans un premier paragraphe: « La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti ».

Dans un second paragraphe: « Compte tenu de l'avis motivé de la commission et des conditions économiques générales, un décret, pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, fixera le salaire minimum garanti ».

Voilà le texte de base, et je regrette que le Gouvernement, dans des textes ultérieurs, ait ajouté à la confusion.

La discussion fut beaucoup trop sérieuse en 1950 pour que la commission du travail d'abord et l'Assemblée nationale ensuite n'aient par voulu donner une signification très nette au texte, et j'atteste ici que, notamment en commission, c'est volontairement et à la majorité qu'ont été supprimés les deux adjectifs essentiels « national » et « interprofessionnel ».

Voilà donc un point qu'il me paraît indispensable, dès le début de mon exposé, de souligner.

Au surplus, la lecture de l'article 31 *x*, qui n'a jamais été modifié, fait apparaître de la façon la plus claire qu'il ne s'agit pas d'un avis conforme de la commission supérieure des conventions collectives — ceci fut aussi repoussé — et que le Gouvernement devait tenir compte des conditions économiques générales.

En votant la loi du 11 février 1950, le Parlement a voulu instituer un salaire minimum garanti qui fût une protection sociale, et tous les débats préparatoires le montrent à l'évidence. C'était, par rapport à la législation d'avant la guerre, un progrès non négligeable. Il fallait assurer, en toute hypothèse, une protection sociale, une sauvegarde pour les travailleurs les plus défavorisés.

Je suis obligé de parler — je le ferai brièvement — de la deuxième partie de la loi, celle qui n'est pas codifiée et qui a trait au règlement des conflits collectifs de travail.

A cet égard, toutes les organisations sans exception étaient hostiles à l'arbitrage, et je sais bien quelle pourrait être aujourd'hui l'objection de certains qui ont défendu l'arbitrage obligatoire au moment de la discussion de la loi. Ils pourraient me dire: Si nous avions adopté l'arbitrage obligatoire, nous n'en serions pas là.

Je répondrai qu'en pareille matière il est bon de légiférer avec une extrême prudence, car les rapports sociaux sont, hélas! trop souvent des rapports de force, et il ne s'agit pas d'instituer de simples barrières de papier.

En voulez-vous un exemple, que beaucoup de Français, et peut-être de membres de l'Assemblée, seront surpris de voir produire à cette tribune ?

Se rappelle-t-on que la loi du 11 février 1950, si elle ne prévoit pas l'arbitrage obligatoire, prévoit la conciliation obligatoire avant toute grève et tout lock-out ? Est-ce qu'en réalité cette disposition que le législateur a voulue est respectée ? Combien de conflits du travail sans procédure de conciliation ?

Cependant, nous avions mis entre les mains des intéressés un outil qui leur permettait, selon nous, d'aboutir au résultat recherché, c'est-à-dire à la libre discussion des salaires dans le cadre des conventions collectives.

Nous avions même prévu une période transitoire, avec des accords de salaires sans dispositions générales. Combien de conventions collectives depuis la promulgation de la loi ? Combien d'accords de salaires ? Est-ce qu'en réalité les résultats n'ont pas été décevants ?

Mais il y a un fait encore plus grave: le salaire minimum garanti a perdu le sens que lui avait donné le législateur; au lieu d'être la sauvegarde sociale, il est devenu le pôle

d'attraction, le salaire pilote qui règle pratiquement les salaires réels et, on peut bien le dire, l'éventail de la hiérarchie.

Ainsi, au lieu d'obtenir la liberté des salaires, nous avons abouti à un néo-dirigisme des salaires, et ce, dans les plus mauvaises conditions.

En effet, si avant la loi du 11 février 1950 le Gouvernement était maître de l'ensemble des salaires, par suite des grilles, aujourd'hui il est uniquement maître du salaire de base. En d'autres termes, il a à sa disposition la base de la pyramide et, sur le plan purement légal, il est désarmé en ce qui concerne l'éventail, la pyramide elle-même.

La rigidité du système a abouti à des accords contractuels limités en nombre et en portée, et il n'y a pas eu — ou si peu! — de règlements pacifiques et équitables des conflits.

Il faut que le Parlement se rende compte des insuffisances du texte. C'est pourquoi, dans cette première partie, je tiens à souligner avec force un certain nombre de défauts de la loi du 11 février 1950.

Pour couronner le tout, actuellement les organisations ouvrières ne déclenchent plus la grève contre les organisations patronales. Elles déclenchent la grève contre l'Etat, les attaques sont dirigées en premier lieu contre les pouvoirs publics, ce qui fait que les conflits prennent maintenant au premier chef un caractère politique. Le débat de ce matin, mes chers collègues, en est l'illustration.

J'ajoute que nous sommes arrivés à une complication supplémentaire. Nous avons voté, le 18 juillet 1952, une loi qui institue la variation du salaire minimum garanti. Mieux encore, nous avons codifié cette loi qui figure maintenant dans le code du travail, article 31 *x a*.

Que dit cette loi? A partir d'un indice dont la fixation, je m'empresse de le déclarer, est et demeure discutable, le salaire minimum doit varier selon l'indice des 213 articles.

Et, comme s'il n'y avait pas suffisamment de complications, pour des raisons que je n'ai point le temps d'analyser ici, les organisations patronales refusent d'être représentées à la commission supérieure des conventions collectives lorsque celle-ci se réunit en séance plénière pour étudier les propositions de ses sous-commissions chargées d'établir le budget-type et les organisations ouvrières, de leur côté, refusent de constituer la commission prévue par la loi et chargée de suivre, en relation avec l'institut national de la statistique et des études économiques, la variation de l'indice des 213 articles.

M'adressant au Gouvernement, je lui dis: vous vous trouvez en présence de deux textes incontestablement contradictoires et cependant codifiés, la loi du 11 février 1950, qui vous fait obligation de fixer le salaire minimum garanti à partir du budget-type, et la loi du 18 juillet 1952, qui vous fait obligation de ne modifier ce budget-type que selon la variation de l'indice des 213 articles.

J'admire, je le dis franchement, la virtuosité du Gouvernement devant l'incohérence des textes législatifs!

En ce qui concerne la loi du 11 février 1950, je sais bien que des gouvernements ont refusé, en dépit de la volonté exprimée par l'Assemblée, de réunir la commission supérieure des conventions collectives. Je sais bien que, dans ces conditions, des difficultés ont surgi pour établir le budget type, qui n'est intervenu que près de quatre ans après la promulgation de la loi. Je sais aussi qu'il a fallu les mouvements sociaux d'août 1953 pour que le Gouvernement prenne enfin l'engagement de convoquer la commission supérieure des conventions collectives.

J'arrêterai là la première partie de mes observations. J'ai voulu simplement montrer à l'Assemblée que l'on doit très rapidement apporter à la loi du 11 février 1950 des corrections qui me semblent, de toute évidence, s'imposer.

La seconde partie, que j'exposerai très rapidement, a trait à la décision du Gouvernement.

Vous avez, par un décret, porté pratiquement de 100 à 115 francs le salaire minimum horaire garanti, soit une augmentation de 15 p. 100 avec, si je puis dire, l'impossibilité de répercuter cette hausse sur toute la hiérarchie.

Je veux également dire au Gouvernement qu'il ne doit pas ignorer non plus le pouvoir d'achat familial.

Je lui demande de réunir d'urgence le comité interministériel des allocations familiales pour examiner et, je l'espère, résoudre dans l'ensemble ce problème dont l'importance est reconnue de tous. (*Applaudissements au centre.*)

Certes, les objections du Gouvernement à une augmentation supérieure sont d'ordre économique, et je suis sûr que M. le ministre des finances nous dira tout à l'heure qu'en réalité il a été, d'ailleurs conformément à la loi, obligé d'en tenir compte.

Je reconnais volontiers que ce n'est point une hausse nominale des salaires qu'il faut réaliser et que c'est en réalité à une augmentation sensible du pouvoir d'achat qu'il faut aboutir.

Je sais bien qu'il faut éviter cette course aux-salaires dans laquelle les travailleurs sont toujours victimes, mais en entraînant avec eux de nombreuses petites gens aux ressources modestes fixes ou peu variables.

Ici, je voudrais ouvrir une parenthèse pour qu'il n'y eût pas de confusion en ce qui concerne ma position et, j'en suis sûr, celle de la presque totalité de mes amis.

La commission supérieure des conventions collectives a demandé la suppression totale des zones de salaires. Dans l'ordre du jour que quelques-uns de mes amis présenteront à l'issue de ce débat, nous demandons un resserrement de l'éventail.

J'ajoute que je demande aussi au Gouvernement la modification du zonage.

Mais nous nous élevons contre la suppression totale des zones de salaires. Pourquoi? Je vais vous le dire.

Pouvez-vous concevoir un instant que le salaire minimum garanti du manœuvre léger de la région parisienne reste le même que celui du manœuvre léger de la plus petite bourgade perdue?

Si nous arrivions à cette égalisation, je suis sûr qu'immédiatement les organisations syndicales ouvrières — je ne les en blâmerais point — feraient apparaître que cette égalisation est une injustice. Au lieu d'avoir des abattements, vous arriveriez inévitablement à un surclassement. Le terme changerait, mais la réalité demeurerait, nous en sommes profondément convaincus.

Nous pensons cependant que quelque chose peut et doit être fait.

Je sais que la loi du 11 février 1950 interdit au Gouvernement toute modification de zones pour les salariés visés par la loi. Que le Gouvernement dépose un nouveau texte de loi qui lui permette tout d'abord de réaliser un premier objectif: le resserrement des zones; un second objectif: la modification des zones en tenant compte des changements d'ordre économique qui peuvent intervenir dans une localité ou dans une région.

Maintenant, monsieur le ministre des finances, nous voici en présence d'un nouveau plan, mais il apparaît à tous qu'il est urgent de réformer une économie incontestablement malsaine. Expansion de la production? Productivité des entreprises? Tout le monde est d'accord sur ce point, à la condition toutefois qu'il y ait intéressement du personnel à l'expansion de la production et à la productivité des entreprises. (*Applaudissements au centre.*)

Réforme de la fiscalité? Nous en parlons toujours sans jamais aboutir. Réforme des modes de financement de la sécurité sociale? Tous les autres pays, messieurs les ministres, ont été amenés à modifier le mode de cotisation, rien n'étant plus anti-économique que les cotisations exclusivement assises sur les salaires. Il faut une part nécessaire, indispensable de fiscalité, ce qui d'ailleurs aurait comme conséquence de permettre une meilleure redistribution du revenu national.

Il y a enfin la réforme des circuits de distribution, dont il est toujours beaucoup question mais qui, hélas! n'aboutit pas, alors qu'en réalité ce point est extrêmement important car nul ne peut savoir combien pèse dans l'économie française le poids extrêmement lourd de notre vieux circuit de distribution.

Certes, l'on se heurte à des habitudes de facilité, à beaucoup d'intérêts particuliers, mais le courage doit être la première qualité des gouvernements.

En octobre 1953, lors de la rentrée parlementaire, à cette même tribune, j'appelais avec gravité l'attention du Gouvernement sur le solennel avertissement du mois d'août.

Certes, on enregistre aujourd'hui un calme apparent. Je puis vous dire que ce calme peut fort bien ne pas durer (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche*), qu'en toute hypothèse il cache un mécontentement profond.

Le drame de la vie économique française est que toute la politique des salaires est fondée sur les entreprises marginales, entreprises inadaptées, sous-équipées.

Je sais bien, monsieur le ministre, que vous me direz: Mais tous ceux qui réclament des modifications profondes dans notre système économique sont les premiers à s'opposer aux mesures préconisées.

En effet, je sais que tel qui apparaît progressiste est, en réalité, dans ce domaine capital, fondamentalement conservateur.

Il faut néanmoins régler ce problème essentiel et assurer le reclassement d'une main-d'œuvre employée dans des entreprises qui sont condamnées à disparaître tôt ou tard. (*Applaudissements au centre.*)

Vous avez à votre disposition les centres de formation professionnelle accélérée qui peuvent être développés.

On doit ensuite engager une politique hardie de reconversion des entreprises que l'évolution des techniques modernes condamne inévitablement à une lente asphyxie.

Si ces buts ne sont pas rapidement atteints, il n'est pas douteux que le fossé déjà profond qui sépare les travailleurs de l'Etat républicain ne pourra plus être comblé.

Il est très difficile de gouverner sans le peuple, mais il est impossible de gouverner contre le peuple. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

C'est dire que le Gouvernement doit agir, et vite.

Dans l'esprit de mes amis, les mesures prévues dans votre plan de modernisation et d'expansion ne constituent qu'une première étape. Le geste accompli est insuffisant, il doit être suivi de mesures économiques indispensables et d'un assouplissement du régime actuel des salaires qui permette, au moins dans une période provisoire, dans une première période, d'obtenir que des établissements, parfois des branches d'activité, assurent des rémunérations décentes, au lieu de réaliser des bénéfices substantiels en s'alignant sur les entreprises marginales. (*Applaudissements au centre.*)

Vous avez, dans votre plan, prévu un thermomètre, l'indice de la production, qui doit commander le rajustement des salaires beaucoup mieux, beaucoup plus efficacement et, en tout cas, sur le plan économique, beaucoup plus sainement que la loi de juillet 1952.

Nous serons très vigilants. Nous disons au Gouvernement que si les efforts qu'il tente ne se révélaient pas féconds, il faudrait alors, très vite, prendre des mesures draconiennes, notamment sur les points que j'ai plus particulièrement soulignés.

Il n'est pas possible qu'en 1954, devant une concurrence étrangère toujours plus redoutable, la France en reste à des conceptions économiques périmées et risque de s'affaiblir dangereusement à côté d'Etats en plein développement. (*Applaudissements au centre, sur divers bancs à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, le problème essentiel qui se pose dans ce débat est celui de l'appréciation du salaire minimum d'après les conditions économiques générales.

C'est le texte de la loi du 11 février 1950, c'est également le bon sens qui l'indiquent, car si nous n'avions pas à nous préoccuper des conditions économiques générales, qui donc discuterait le salaire minimum à 25.000 francs ou à tel chiffre, même supérieur ?

Il faut donc que nous procédions à cet examen que la loi prévoit et qui justifie que l'exposé du Gouvernement soit fait à cette tribune par le ministre chargé des affaires économiques.

Que devait faire le Gouvernement en présence de la suggestion de la commission supérieure des conventions collectives ? Devait-il accepter l'élévation du salaire minimum interprofessionnel garanti, du S. M. I. G., pour employer ce terme commode ? Et devait-il l'accepter dans toute la mesure qui lui était proposée ?

En théorie, on peut dire que l'élévation du S. M. I. G. n'entraîne pas, par elle-même, de répercussion sur la hiérarchie des salaires. La loi ne dit pas qu'elle doit entraîner cette répercussion, mais, en fait, que se passe-t-il ?

L'expérience est là pour nous indiquer que, jusqu'ici, les mouvements du S. M. I. G. ont été suivis par l'ensemble de la masse des salaires. Depuis le 1er avril 1950, la hausse du salaire minimum a été de 28 p. 100, celle de l'ensemble des salaires de 26 p. 100.

Au surplus, comme l'indiquait un des orateurs, un certain nombre de conventions retiennent la référence du salaire minimum, non seulement dans des professions assez rares que l'on a citées tout à l'heure, comme celle d'employé de gérant d'immeubles, mais dans des secteurs tels que le textile., le caoutchouc, les banques, l'habillement et le commerce dans certaines régions.

L'application pure et simple de la décision de la commission supérieure signifierait donc, incontestablement, une augmentation de la masse des salaires dans la proportion de 45 p. 100, soit une augmentation de 2.250 milliards. Aucune personne sérieuse ne peut soutenir que cela n'entraînerait pas une hausse considérable des prix

Ce n'est pas un phénomène que nous devions considérer comme heureux ni peut-être comme éternel. Mais les orateurs qui critiquent notre position ne nient pas ce phénomène; ils disent simplement que nous devrions réformer ou la structure de l'économie ou même celle du régime à tel point et d'une façon si sensible que cette conséquence habituelle ne se produise plus.

Mais, actuellement et dans les conditions où nous sommes, il est bien évident que l'augmentation du S. M. I. G. entraînerait une hausse des prix et plus elle serait forte plus cette hausse serait importante. Elle serait même, nous le savons tous — c'est une question de bon sens — supérieure, car à la hausse arithmétique des salaires, s'ajoutent des éléments tels que les charges fiscales et sociales et même, trop souvent, les diverses marges que l'on applique automatiquement en pourcentage quand les salaires augmentent.

On nous a dit, tout à l'heure, sur certains bancs: Non, vous pouvez très bien consentir une hausse des salaires sans qu'il en résulte une hausse des prix. Mais alors je peux interpeller à mon tour amicalement les interpellateurs et leur dire ceci: Il y a eu, dans les années qui viennent de se passer, des hausses du S. M. I. G., prétendez-vous qu'aujourd'hui le pouvoir d'achat des salariés est très supérieur à ce qu'il était, par exemple, en 1948, avant ces hausses ?

Si mes interlocuteurs émettaient une telle prétention, j'enregistrerais volontiers leur démenti. Mais s'ils ne prétendent pas qu'il y a eu une augmentation réelle du pouvoir d'achat des salariés, on doit en conclure que les hausses du salaire minimum interprofessionnel garanti que nous avons faites, ensemble, n'ont pas apporté une augmentation du pouvoir d'achat. Il est donc bien évident que ces hausses de salaires ont entraîné des hausses de prix.

A cela s'ajoute — ce raisonnement se suffirait à lui-même — l'argument d'ordre international qui a été évoqué, à juste titre, par plusieurs orateurs.

Comment voulez-vous que nous soutenions avec l'étranger une concurrence déjà difficile si nous accroissons encore nos prix ?

Il ne s'agit pas ici des tendances de la politique internationale, de la création d'une communauté européenne. Ce n'est pas le débat d'aujourd'hui. Qu'il y ait l'O. E. C. E. ou toute autre institution, ou qu'il n'y ait même aucune institution, la concurrence internationale existe. Comme nos prix sont déjà trop chers, ce serait évidemment une folie que de les augmenter. Ou alors il faut avoir le courage et la franchise de déposer une proposition de résolution tendant non seulement à obtenir l'augmentation du S. M. I. G., mais également à décider la dévaluation du franc.

Devions-nous, par conséquent, aller jusqu'aux conclusions qui nous étaient proposées et dont, socialement, nous ne critiquons nullement la teneur ? Nous ne le pouvions pas.

Mais devons-nous en conclure qu'il ne fallait rien faire du tout ?

Telle n'est pas notre position. En premier lieu, pour des raisons morales, car nous devons sans cesse chercher à compenser une injustice trop criante dont nous sommes tous, et tous les jours, douloureusement frappés. Ensuite, pour un motif économique particulier, car il est bon de lier le programme d'expansion de la production dont je vais vous parler et que nous avons d'ailleurs déjà entrepris, à un accroissement toujours mesuré et strictement étudié de la demande. Enfin, pour une raison de politique économique générale, car, au moment d'aborder la deuxième étape de notre plan d'expansion, nous avons voulu montrer et illustrer dans l'esprit des salariés, et de ceux justement qui sont au plus bas de l'échelle et dont la situation est relativement la plus digne d'intérêt dans la conjoncture actuelle, que la politique d'expansion n'était pas faite contre eux, mais au contraire pour eux. Il était donc nécessaire de jumeler dans notre seconde étape, comme nous l'avions d'ailleurs déjà fait dans la première, les mesures d'expansion avec les mesures proprement sociales.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a adopté un mécanisme que je n'ai pas besoin de vous décrire, car les orateurs précédents s'en sont chargés.

Cette solution a d'abord l'avantage, à l'égard de certains du moins, de procéder par la voie obligatoire, et non pas par la voie d'une recommandation faite au patronat par le Gouvernement ou d'une décision spontanée du patronat.

On nous avait reproché de ne pas avoir procédé par voie obligatoire. On nous avait déclaré: Vous ordonnez aux ouvriers, vous agissez par voie d'autorité; au patronat, vous demandez, vis-à-vis de lui, vous agissez par voie de prière. Puisqu'on nous avait reproché la procédure de recommandation, on doit alors nous louer, du moins dans ce sens, d'avoir recouru à la procédure de l'obligation.

Nous avons voulu, en somme, en créant cette obligation, établir au profit des travailleurs les plus défavorisés une priorité légitime dans le mouvement de revalorisation des salaires réels, qui s'est déjà amorcé et que nous entendons favoriser.

En second lieu, nous avons porté cette prime, non hiérarchisée comme vous le savez, au taux de 15 francs. Quelles en seront les conséquences ? D'après les statistiques de mon collègue, M. le ministre du travail, au moins 700.000 personnes touchent le minimum, ou moins que le minimum. C'est également un problème sur lequel nous devrons nous pencher.

Il y a donc tout de même 700.000 bénéficiaires, sans compter, bien que cette prime soit spécifiée non hiérarchisée pour éviter toute équivoque, que certains raccords sont indispensables. Je crois qu'il n'est pas exagéré de chiffrer, dans l'ensemble, à 60 milliards environ le pouvoir d'achat supplémentaire ainsi donné aux salariés les plus défavorisés.

Il n'en reste pas moins que nous devons aussi considérer la question des prix. Je vous ai dit qu'une hausse des salaires entraîne normalement une hausse des prix. Vous pouvez alors m'objecter que la présente hausse des salaires les plus bas entraînera une hausse des prix. Nous essayerons justement qu'il n'en soit pas ainsi. C'est une question de mesure, une question de tactique extrêmement délicate. Il y a une mesure où je peux vous dire. « Je prends ce risque » — car c'est bien un risque — et une mesure au delà de laquelle je ne pourrai pas le prendre. Mais je dois vous indiquer que le Gouvernement a la volonté la plus ferme de maintenir les prix, sans quoi tout ce qui se fait, si peu que ce soit, serait moins que rien.

Il y sera d'ailleurs aidé par la conjoncture générale, de sorte que, si nous nous engageons dans cette politique, je crois personnellement, j'ai même la conviction, que dans cette mesure et avec cette prudence, à ces conditions seulement d'ailleurs, elle doit réussir.

Je voudrais d'ailleurs attirer l'attention de l'Assemblée sur les reproches contradictoires qui nous sont adressés.

Certains jugent la mesure prise insignifiante; d'autres l'estiment inflationniste. Nous sommes évidemment obligés de tenir compte des différents facteurs dans une mesure strictement étudiée.

Cela dit, quel est le véritable problème ? Je voudrais l'aborder dans les quelques minutes qui me restent. Le véritable problème est celui de l'expansion, car même si nous arrivons à réaliser sans hausse de prix une augmentation générale des salaires de 50 ou de 60 milliards, ce sera certes mieux que rien et plus que ce que nous avions fait ensemble et qui a été absorbé par la hausse des prix, mais ce sera tout de même très insuffisant.

Il faut porter le problème sur son véritable terrain, celui de l'expansion. Pour accroître l'ensemble des salaires réels, il faut produire davantage. La hausse réelle, et non pas nominale et illusoire, des salaires est la conséquence de l'expansion.

D'ailleurs ceci se voit dans de nombreux cas. Pourquoi doit-on reconnaître que des ouvriers ne touchent même pas le salaire minimum garanti qu'on nous demande d'augmenter et pourquoi souvent ne dit-on rien ? Parce qu'on craint la fermeture des entreprises marginales qui permettent le malthusianisme dans lequel on se trouve, risque qui serait écarté par l'expansion qui créerait d'autres points d'activité ?

Pourquoi aussi se plaint-on souvent que le dialogue ne soit pas aussi libre qu'il devrait l'être, dans la fixation des salaires, entre le patronat et les salariés ?

Loin de nous la pensée de procéder au blocage des salaires, comme le craignait tout à l'heure M. André Denis. J'ai toujours indiqué que partout où l'on pouvait augmenter les salaires sans inconvénient pour les prix, il n'y avait que des avantages à le faire.

Pourquoi observons-nous une certaine sclérose — que le Gouvernement regrette et qu'il voudrait voir disparaître — dans les discussions ? C'est en grande partie parce que l'ouvrier, qui craint de perdre son emploi, est frappé de timidité et que le patron lui-même peut éprouver une réticence compréhensible quand il craint pour son exploitation. Mais dès l'instant où il y a expansion, le dialogue peut s'établir d'une façon plus aisée.

Un orateur, je crois que c'est encore M. Denis, disait tout à l'heure: qu'allez-vous faire des ouvriers qui ne travaillent que trente heures ? Pous ces ouvriers, vous pouvez augmenter le salaire minimum même de 100 p. 100 au lieu de 45 p. 100, cela ne résoudra pas la question de l'emploi.

Il faut donc se placer sur le terrain de l'expansion économique.

Est-ce une innovation pour le Gouvernement ?

Certains disent que nous avons changé d'idée. Non! Seulement, nous agissons au fur et à mesure des circonstances. C'est le propre, hélas! de la vie politique, qui ne procède que par abstraction, et nous tenons compte, comme je le disais, des conditions économiques générales.

En septembre dernier, nous avions arrêté quelques mesures d'expansion. Elles ont été profitables, je peux vous en donner l'assurance. Nous avons procédé à la détaxation des investissements, institué le prélèvement de 1 p. 100 pour la construction et présenté le budget, que vous avez voté, avec une augmentation notable des possibilités d'investissements dans le secteur public et dans certains secteurs privés.

M. le président du conseil vous a rendu compte, à cette tribune, de l'évolution de la situation financière et économique générale. Il vous a présenté des indices plus favorables; il faut les interpréter, comme toujours, avec une très grande prudence — et avec une très grande modestie, j'en suis d'accord, — mais enfin, prenons-en acte et tirons-en les conséquences.

On vous a dit que la trésorerie était plus aisée à l'intérieur et à l'extérieur, les émissions réussissent, les prix demeurent stables. De cela, tirons aussi les conséquences. Elles consistent à reprendre de nouveaux risques dans la proportion de ce qui a été acquis.

On vous a dit quel était le nombre de milliards dont disposait le Trésor. Certes, ce nombre est encore très faible, par rapport à toutes les difficultés qui nous assiègent; mais il permet au Gouvernement d'envisager les problèmes avec plus de largeur de vues qu'il n'en avait quand il ne disposait, par exemple, que de quelques millions dans ses comptes du soir.

Il n'est pas question d'imiter cet illustre ministre d'avant guerre, dont je ne veux par rappeler la mémoire, qui parlait sans cesse d'un certain nombre de millions qu'il avait mis de côté. Il s'agit de reprendre une politique d'expansion, dans toute la mesure où les résultats déjà acquis et que nous voulons consolider permettent de le faire sans courir le risque de l'inflation et, ainsi, de développer le mouvement de revalorisation réelle des salaires. Ce mouvement est d'ailleurs amorcé, puisque la comparaison pondérée des 213 articles et des salaires fait apparaître une augmentation de l'indice de 112 à 119 dans le cours de l'année. Nous voyons là le premier signe d'expansion véritablement important.

Entendez-moi bien: il faut toujours se garder de conclusions trop rapides ou trop ambitieuses. Je n'invoque que des faits, sans en déduire ce qui se passera dans de longues durées. Mais c'est un fait que l'indice de la production de décembre est meilleur et, d'après les renseignements que j'ai journellement, celui de janvier maintiendra cet avantage.

Nous avons enfin réussi à renverser la tendance de l'année précédente. En 1952, nous étions passés de 150 en novembre à 145 en décembre. En 1953, nous sommes passés de 145 en novembre à 150 en décembre, mois qui a dépassé le niveau le plus élevé, en particulier depuis la guerre.

Nous avons, ici encore, un signe d'expansion.

Là aussi, comme pour les questions financières, il ne s'agit pas de nous installer en disant: tout est parfait; constatons simplement que nous avons fait un progrès et essayons d'en tirer les conséquences.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a établi le plan de dix-huit mois sur lequel je vais maintenant m'expliquer.

Ce plan ne prétend pas traiter tous les sujets. Je ne vais pas vous dire que, tout à coup, nous avons trouvé la solution de tous les problèmes, de la distribution, de la réforme fiscale, dont nous parlons sans arrêt depuis des années et qui avancent lentement.

Mais ce plan consiste à proposer des objectifs et à engager une responsabilité. Le Gouvernement vous dit: Si vous nous suivez, si, naturellement, nous obtenons l'acquiescement du Parlement et aussi, comme il le faudrait, la coopération de toutes les forces vives de ce pays, des organisations syndicales, patronales, professionnelles, agricoles, commerciales, artisanales sur un schéma simple et clair sur lequel tout le monde puisse se mettre d'accord sans considération politique, nous sommes nous-mêmes prêts à prendre une responsabilité.

Le Gouvernement déclare: Nous nous proposons, dans l'espace de dix-huit mois, qui me paraît un délai raisonnable, ni trop court, ni trop long, et en nous inspirant des conclusions du plan dont les travaux viennent de nous être remis et sont d'ailleurs du plus haut intérêt, d'obtenir l'élévation de l'indice de production au niveau de 165.

Quelqu'un a remarqué tout à l'heure qu'on pouvait aller plus vite. Tant mieux, mais proposons un objectif raisonnable.

Nous recherchons aussi un accroissement brut de la production nationale d'au moins 10 p. 100. Voilà qui est important.

produire plus pour répartir plus et même produire plus pour répartir mieux.

C'est ici, en effet, que j'en viens à la revalorisation du pouvoir d'achat des salariés qui devrait être d'au moins 10 p. 100. Je dis au moins, car il s'agit d'une moyenne générale qu'il faut s'efforcer d'accroître, car par l'augmentation de la production, nous pourrons plus facilement reprendre une partie du mouvement qui se porte vers les profits pour la virer et la transporter vers les salaires.

Je note d'ailleurs — j'en donne volontiers l'assurance à M. Degoutte et à d'autres orateurs — que les mesures que nous avons prises étant des mesures expédientes, dictées par l'urgence et limitées par la conjoncture, nous considérons qu'un mouvement du pouvoir d'achat ne doit pas aller à l'encontre de la hiérarchie, notion indispensable dans la société actuelle. Ce sera dans le respect de la hiérarchie que nous devrons aboutir. Lorsque nous aurons pu enfin dépanner les plus humbles et les plus misérables, la hiérarchie pourra prendre sa pleine signification, sa base étant alors un peu plus élevée qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Quels sont les moyens de ce plan ?

J'entendais dire, tout à l'heure : « Il n'y a rien dans ce plan ». Je vous demande simplement d'admettre qu'il y a peut-être un peu plus que rien, car ce plan contient exactement ce qu'on nous demandait de faire et qu'on nous reprochait de ne pas faire.

A supposer que ces critiques aient eu quelque valeur, il faut bien admettre que les demandes qui nous étaient présentées n'étaient pas complètement nulles.

Nous avons établi un nouveau mécanisme de crédit, un nouveau mécanisme d'avances à long terme par le crédit national, avec un taux réduit à 7 p. 100. Je sais que c'est encore élevé, mais c'est tout de même un taux réduit, grâce à des bonifications d'intérêts, grâce également à une garantie du Trésor. Cette garantie sera certes partielle, limitée à 10 p. 100, car on ne peut pas obliger le Trésor à garantir tous les travaux. Mais le système est utile et bon, car, à défaut de garantie, les établissements de crédit se montrent scrupuleux à l'extrême. En donnant au crédit national une garantie de 10 p. 100, donc limitée en charges financières et qui peut être portée sur le point le plus faible, nous permettons à cet établissement, grâce à l'émission qu'il vient de faire et qu'il renouvellera, d'assurer pour le moins vingt ou vingt-cinq milliards de crédits supplémentaires d'investissements dans le secteur privé, investissements qui rentrent dans le plan et qui seront observés par la commission des investissements.

J'ajoute pour mémoire que nous encourageons d'une façon générale l'allègement des investissements privés et, conformément aux suggestions de la commission de financement du plan présidée par notre collègue M. Gaillard nous avons, d'ores et déjà, établi la liberté des petites émissions inférieures à 100 millions de francs.

Nous avons également, comme vous le savez, obtenu de l'Institut d'émissions qu'il diminue encore légèrement le taux d'escompte, diminution pas très grande, je le reconnais, mais qui va dans le sens d'un abaissement du loyer de l'argent.

Tout cela se traduit par des chiffres : investissements privés nouveaux, selon la formule que je viens d'exposer, au moins 20 milliards de francs ; augmentation supplémentaire de 10 milliards des investissements agricoles sans charge pour le budget par l'élévation du plafond de réescompte de la Banque de France, ce qui fait 30 milliards de francs.

Enfin, nous avons décidé d'ouvrir la tranche optionnelle des investissements qui avait été prévue dans les lois budgétaires, par conséquent, d'autoriser les établissements nationalisés et autres à faire leurs travaux optionnels, sous réserve d'une revision des programmes, pour être sûrs de leurs parfaite adaptation aux prévisions du plan et avoir la certitude de faire les travaux les meilleurs.

Tout cela représente au moins 50 milliards à 60 milliards de francs, sans compter, évidemment l'allègement du crédit et la décision que nous avons prise, d'accord avec les établissements responsables, d'accorder tous les crédits nécessaires à la construction avec comme seule limite le potentiel de main-d'œuvre et de machines des entreprises.

Tout cela, n'est-ce pas tout de même l'amorce d'un plan d'expansion ?

J'ajoute que nous avons estimé nécessaire et logique, au moment où nous faisions un nouveau programme aussi important d'investissements économiques rentables, de le compléter par un programme supplémentaire d'investissements concernant l'intelligence, la jeunesse et la recherche scientifique, allant ainsi au devant d'un vœu souvent émis par le Parlement.

Est-ce que cela veut dire que toutes les questions sont résolues ? Non, bien sûr. Il y en aura beaucoup d'autres. Je suis d'accord sur ce point avec M. Paquet, avec M. Denis, avec différents orateurs. Mais tout ne peut se faire en un jour.

Nous avons entrepris la réglementation des ententes. Hier encore, nous avons eu à régler le problème des Halles de Paris ; nous avons abordé la réforme du régime incroyablement artificiel de la meunerie. Tout cela constitue une série d'actions que l'on devra suivre pas à pas jusqu'au résultat.

Tout le monde nous parle de plan. Ce plan, nous l'abordons dans ses lignes générales, mais on ne peut pas appliquer un plan abstrait à tous les développements de l'économie. Nous voudrions que sur des objectifs simples, compréhensibles pour la population et qui constituent un élément de responsabilité pour ceux qui gouvernent, on puisse parvenir à un accord en dehors de toutes questions politiques.

Un de nos éminents collègues, M. Daniel Mayer, exprimait excellemment cette idée le 6 décembre 1947 quand il disait :

« J'imagine que personne ne comprendrait qu'en France des hommes n'approuvent une politique de production que lorsque la composition du Gouvernement leur est agréable. »

Je suis donc certain que, pour la poursuite d'une politique d'expansion et de production, nous obtiendrons le concours des différentes tendances politiques de cette Assemblée, même de celles qui n'entrent pas dans la majorité gouvernementale.

Telles sont, mesdames et messieurs, les quelques explications que je voulais vous donner. Je reconnais volontiers que l'œuvre du Gouvernement est timide — puisqu'on le dit — modeste et imparfaite. Elle est ce qu'elle est.

Cinquante milliards d'investissements de plus, c'est peu. Mais les autres années, à la même époque, c'étaient 50 milliards de moins, c'est-à-dire l'inverse. Je ne dis pas cela pour critiquer mes prédécesseurs, car seule l'œuvre déjà entreprise nous permet de poursuivre notre marche sur leurs pas et d'aller de l'avant dans l'intérêt de l'économie nationale à laquelle nous sommes tous attachés.

Il y a en matière économique comme dans tous les autres domaines, une stratégie de café du commerce. Il est facile d'obtenir des victoires rapides en déplaçant de petits drapeaux.

Les hommes qui gouvernent avec votre confiance rencontrent de graves difficultés. Ils sont obligés de tenir compte de la réalité sociale et humaine. Des circonstances imprévues, des émotions inattendues viennent traverser les plans les plus minutieux. Il faut continuer, faire chaque jour un peu de sa tâche.

Nous ne pourrons la mener à bien qu'avec le concours du Parlement. Permettez-moi de vous dire que le devoir d'augmenter la production, le devoir de donner au pays une espérance est un devoir commun au Parlement et au Gouvernement et que, selon l'échec ou le succès, la reconnaissance ou la rumeur ne les distingueront pas l'un de l'autre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je suis saisi de cinq ordres du jour, tous déposés avec demande de priorité.

J'en donne lecture.

Ordre du jour n° 1, présenté par MM. Lecœur, Linet, Renard, Cagne, Cermolacce et Musmeaux, au nom du groupe communiste :

« L'Assemblée nationale,

« Fait injonction au Gouvernement de fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti au taux établi par la commission supérieure des conventions collectives, le 29 décembre 1953, avec application au 1er janvier 1954, soit 25.166 francs net de toute retenue de cotisation de sécurité sociale et d'impôts, sans abattement de zone, pour 173 heures de travail, soit 145,50 francs de l'heure, pour toutes les catégories de salariés tant du secteur public que du secteur privé y compris les travailleurs de l'agriculture ;

« Et repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Ordre du jour n° 2, présenté par MM. Coutant, Gazier et Boutbien :

« L'Assemblée nationale,

« Invite le Gouvernement à prendre sans délai les décrets nécessaires pour fixer le taux et les conditions d'application du salaire minimum interprofessionnel garanti, conformément

aux avis motivés de la commission supérieure des conventions collectives,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Ordre du jour n° 3, présenté par MM. Duquesne et Dorey:

« L'Assemblée nationale,

« 1° Regrette que la décision relative au salaire minimum garanti n'ait pas tenu suffisamment compte des conclusions de la commission supérieure des conventions collectives;

« 2° Considère que les mesures sociales et économiques arrêtées par le Gouvernement ne constituent qu'une première étape;

« 3° Rappelle que l'expansion économique et la revalorisation effective du pouvoir d'achat des salariés et des paysans, dans la stabilité des prix, doivent constituer, avec le refus de tout retour à l'inflation, les objectifs essentiels de la politique du Gouvernement;

« 4° Affirme sa volonté de voir associée l'augmentation des salaires à l'accroissement de la production;

« 5° Demande au Gouvernement, comme premier objectif, de compléter les mesures prises par la réduction des zones de salaires, l'application aux salariés agricoles du décret du 5 février 1954 et la création d'un fonds de réadaptation et de reclassement de la main-d'œuvre;

« 6° L'invite à prendre les dispositions les plus rigoureuses pour empêcher toute augmentation des prix;

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Ordre du jour n° 4, présenté par MM. Levacher, Bruyneel et plusieurs de leurs collègues:

« L'Assemblée nationale prend acte des mesures prises par le Gouvernement en vue d'assurer le relèvement réel du pouvoir d'achat des travailleurs et l'expansion économique;

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Ordre du jour n° 5, présenté par MM. Durbet, Gaston Palewski, Gaumont:

« L'Assemblée nationale.

« Constatant l'insuffisance des propositions gouvernementales en matière de salaires,

« Invite le Gouvernement à indiquer les très brefs délais dans lesquels il pourra donner satisfaction aux légitimes revendications des travailleurs en accord avec les conclusions de la commission supérieure des conventions collectives;

« Déclare une fois de plus que le problème du salariat ne saurait trouver de solution que dans une refonte complète du régime du travail;

« Attend du Gouvernement que, sans plus tarder, il prenne l'initiative de cette réforme sur la base de l'association du capital et du travail,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Sur ces ordres du jour, des amendements et des sous-amendements sont déposés; plusieurs scrutins interviendront sans doute. Il paraît donc impossible d'épuiser le débat au cours de la présente séance. Il sera repris ultérieurement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres à des questions orales;

Discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 7543) de M. Mondon et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger le délai imparti à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises pour déposer son rapport d'ensemble (n° 7569. — M. Prélot, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 3360) modifiant la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945 (nos 5203, 6197, 7023. — M. Fouchet, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion de la proposition de loi (n° 247) de M. Dagain et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires (nos 1081, 2030, 4515. — M. Cristofol, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion du projet de loi (n° 1431) portant modification de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (nos 4485, 5074, 5486. — M. Henri Lacaze, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion du projet de loi (n° 2239) modifiant l'article 224 du code pénal (nos 4541, 5485, 5865. — M. Maurice Grimaud, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint).

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 9e SEANCE

2e Séance du vendredi 12 février 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 263).

MM. Coutant, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; Bouxom, le président.

Adoption du procès-verbal.

2. — Excuse et congé (p. 264).

3. — Demande d'interpellation (p. 264).

4. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 264).

Questions de M. Albert Schmitt et de M. Daniel Mayer. — Report.

Question de M. Paquet, relative à la situation des tisseurs à façon : MM. Lafay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques ; Paquet.

Question de M. Paquet, relative à l'aide à l'exportation des produits textiles: MM. Lafay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Paquet.

Question de M. Denais, relative aux droits sur les importations de produits haïtiens: MM. Denais, Lafay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Question de M. Gabriel Paul, relative à la subvention à la fédération sportive et gymnique du travail: MM. André Marie, ministre de l'éducation nationale; Gabriel Paul.

Question de M. Deixonne, relative à la titularisation de certaines institutrices: MM. André Marie, ministre de l'éducation nationale; Deixonne.

Question de M. de Léotard, relative aux grèves dans l'enseignement: MM. André Marie, ministre de l'éducation nationale; de Léotard.

Question de M. Girard, relative au recensement dans la commune de Port-Louis: MM. Thibault, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Bartolini.

Question de M. Abelin, relative aux prix des aliments du bétail et des engrais: MM. Houdet, ministre de l'agriculture; Charpentier.

5. — Prorogation du délai imparti à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution (p. 267).

Discussion générale: MM. Paquet, le président, Kriegel-Valrimont. — Clôture.

Proposition de résolution.

Amendement de M. Mondon: MM. Mondon, Prélot, rapporteur; Isorni, Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Adoption de la proposition de résolution modifiée.

6. — Organisation de la juridiction française en Tunisie. — Adoption, en débat restreint, d'un projet de loi (p. 269).

Décision de procéder au débat restreint.

Art. 1er, 2, 3, 4, 5 et 6. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi: M. Rosenblatt.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Modification du statut général des fonctionnaires. — Disjonction, après débat restreint, d'une proposition de loi (p. 270).

M. Cristofol, rapporteur.

Décision de procéder au débat restreint.

Article unique.

MM. July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Dorey, au nom de la commission des finances.

Disjonction par application de l'article 1er de la loi de finances.

8. — Modification du code de la nationalité française. — Adoption, en débat restreint, d'un projet de loi (p. 271).

MM. Lacazè, rapporteur; Maton, de Moro-Giafferri, président de la commission.

Décision de procéder au débat restreint.

Article unique. — Adoption.

9. — Modification de l'article 224 du code pénal. — Adoption, en débat restreint, d'un projet de loi (p. 272).

M. de Moro-Giafferri, président de la commission.

Décision de procéder au débat restreint.

Adoption des articles 1er et 2.

Sur l'ensemble: M. Maton.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Réinscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 273).

11. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 273).

12. — Retrait d'un rapport (p. 273).

13. — Renvois pour avis (p. 273).

14. — Renvois pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 274).

15. — Dépôt de projets de loi (p. 274).

16. — Dépôt de propositions de loi (p. 274).

17. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République (p. 274).

18. — Dépôt de rapports (p. 274).

19. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 275).

20. — Ordre du jour (p. 275).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND-LAURENT,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance d'aujourd'hui a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Robert Coutant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutant, sur le procès-verbal.

M. Robert Coutant. Mes chers collègues, au nom du groupe socialiste, j'élève la protestation la plus vive contre le fait qu'aucune décision n'a sanctionné le débat de ce matin.

Je sais que M. le président de la séance était tenu par les règles qui régissent les travaux de cette Assemblée, mais j'ai la certitude qu'un problème aussi important que celui qui a été débattu méritait, avant que nous nous séparions dans des conditions telles qu'on ne sait plus maintenant à quel moment une décision pourra intervenir, une interprétation assez souple du règlement.

J'ai d'ailleurs la conviction que tous les parlementaires qui, ce matin, s'étaient préoccupés du problème posé auraient volontiers consenti quelques minutes supplémentaires pour qu'une décision fût prise. J'ajoute même que le Gouvernement se serait associé à la demande unanime qui aurait été formulée.

Mes chers collègues, ainsi que je le disais dans l'exposé que j'ai fait à cette tribune, des millions de travailleurs attendaient le jugement de l'Assemblée. On semble trop méconnaître souvent la psychologie ouvrière, qui se soucie fort peu des subtilités réglementaires et qui, en définitive, considérera qu'on s'est désintéressé du sort des travailleurs.

Je demande maintenant que, dans la mesure où apparaîtrait une possibilité pour que très rapidement un vote intervienne sur les différents ordres du jour qui ont été déposés, on n'hésite pas, même si cela transgresse les règles établies, à l'utiliser au nom des sentiments républicains et démocratiques qui animent ceux qui siègent sur ces bancs. (*Applaudissements.*)

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, il n'est pas du tout dans ma pensée d'adresser la moindre critique au bureau ou de m'insurger contre le règlement, mais puisque l'occasion m'en est fournie par M. Coutant, avec qui je me rencontre une fois de plus, j'indique que le Gouvernement aurait désiré vivement et désire vivement qu'une sanction soit donnée au débat de ce matin, qui s'est complètement développé et qui leur a donné l'impression que ses arguments avaient retenu l'attention d'une grande partie de l'Assemblée.

Dans le cas, que je crois probable, où le règlement le permettrait, le Gouvernement désirerait vivement que le vote sur le débat de ce matin puisse avoir lieu tout de suite ou ce soir, après le dîner. (*Applaudissements à gauche, au centre et à l'extrême droite.*)

M. le président. Mesdames, messieurs, je répondrai tout d'abord aux observations présentées par M. Coutant, qui d'ailleurs ne portent qu'accessoirement sur le procès-verbal. L'article 41, alinéa 2, du règlement dispose, M. Coutant l'a lui-même reconnu, que le président de séance doit lever la séance, sans consulter l'Assemblée, « à midi, à dix-neuf heures et à minuit ».

Je rappelle par ailleurs que, lorsque mardi dernier l'Assemblée a décidé de procéder à la discussion des interpellations sur le salaire minimum garanti, il a été précisé, et ce sont les termes mêmes :

« La séance du matin commence à neuf heures trente et doit être terminée à midi. Il faudra donc que le débat soit limité à deux heures trente.

« Il en est ainsi décidé.

« En conséquence, la discussion sera inscrite à l'ordre du jour de vendredi matin et organisée sur la durée de deux heures trente ».

L'Assemblée n'était alors saisie que de quatre interpellations.

Lorsque la conférence des présidents s'est réunie, jeudi, pour organiser le débat, elle s'est trouvée en présence, non plus de quatre, mais de sept demandes d'interpellations, de deux inscrits et d'un ordre du jour.

Elle s'est efforcée néanmoins de faire tenir le débat dans les limites de la matinée de ce matin, en décidant que la séance pourrait n'être levée qu'à treize heures.

Mais en fait, il s'est ajouté dans l'intervalle cinq nouveaux inscrits, et il a été déposé quatre nouveaux ordres du jour et deux amendements.

Malgré les efforts et les avertissements lancés à plusieurs reprises par le président, l'heure limite fixée par la conférence des présidents est intervenue sans qu'il soit possible d'évaluer le temps que durerait encore le débat sur les ordres du jour, qui devait nécessiter au minimum cinq scrutins.

Dans ces conditions, le président, vous le reconnaissez, mesdames, messieurs, ne pouvait que se référer aux dispositions du règlement et aux décisions de la conférence des présidents, lever la séance et laisser à la conférence des présidents qui se tiendra mardi prochain le soin de déterminer à quelle date le débat serait poursuivi.

Je me permets maintenant d'indiquer à M. le ministre des finances qu'il n'est pas possible de procéder à un scrutin dès maintenant, car ce serait reprendre le débat, et le règlement ne permet pas d'adopter une solution qui aurait pour résultat inévitable, directement ou indirectement, de modifier l'ordre du jour.

J'ajoute enfin que le rejet du procès-verbal, dont l'exactitude et la matérialité ne sont pas contestées, ne pourrait aboutir en aucun cas à l'inscription de la suite de ce débat à une date précédant la nouvelle réunion de la conférence des présidents.

Dans ces conditions, je vais mettre aux voix le procès-verbal de la séance de ce matin.

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Le président aurait peut-être pu, ce matin, suspendre la séance pour que l'on puisse en finir au début de l'après-midi.

Mais le règlement est le règlement, M. le président vient de le rappeler. Nous sommes maintenant devant le fait accompli, toutefois à la conférence des présidents de mardi prochain nous pourrions être tous d'accord, Gouvernement compris, pour que, dès mardi après-midi, puisque c'est la séance la plus proche qu'il soit possible d'envisager, il en soit terminé avec ce débat.

Si les représentants de tous les groupes sont d'accord pour intervenir en ce sens à la conférence des présidents, nous arriverons ainsi à une solution.

M. le président. Monsieur Bouxom, je vous remercie de votre proposition, mais en ce qui concerne la première partie de votre observation, je me permets de vous faire remarquer, à vous qui avez présidé si souvent l'Assemblée, que la séance ne peut pas être suspendue à midi, et qu'elle doit être levée.

M. Fernand Bouxom. Dans des circonstances analogues, il m'est déjà arrivé de la suspendre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'accepte la suggestion de M. Bouxom, qui me paraît la seule, d'ailleurs, à laquelle nous puissions nous rallier.

Il est donc entendu que je demanderai à la conférence des présidents de mardi prochain d'inscrire la suite de cette discussion au début de la séance de mardi après-midi, avant le débat sur le Crédit mutuel du bâtiment, qui sera d'ailleurs assez bref.

Nous pouvons prendre à ce sujet, dès maintenant, un accord moral que je tiendrai en ce qui me concerne.

M. le président. Sous le bénéfice des observations de M. le ministre des finances, qui rejoignent les vôtres, monsieur Bouxom, je vais consulter l'Assemblée.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Yvon Delbos s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Capdeville une demande d'interpellation sur les mesures abusives prises à l'encontre d'un journal technique, en violation délibérée de la liberté de la presse.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Albert Schmitt avait posé une question à M. le ministre de l'éducation nationale, mais il m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'a pas désigné un de ses collègues pour le suppléer.

Cette question est donc, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

M. Daniel Mayer avait posé une question à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

SITUATION DES TISSEURS A FAÇON

M. le président. M. Paquet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la tragique situation des tisseurs à façon, qui représentent 800 entreprises totalisant 26.000 métiers et employant 15.000 ouvriers.

Les frais de main-d'œuvre représentent 75 p. 100 environ de leur chiffre d'affaires, et les dépenses entrant dans leur prix de revient sont pour la plupart fixées autoritairement: électricité, charbon, transports, impôts, etc. Or, les prix de façon offerts par les fabricants, la crise du textile aidant, ont baissé dans des proportions considérables et sont souvent inférieurs de 40 p. 100 aux tarifs intersyndicaux.

Il lui demande s'il pense pouvoir lier les prix de façon aux salaires ou du moins rendre obligatoires les conventions collectives qui ont été signées (3e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Bernard Lafay, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* La gravité de la situation des tisseurs à façon, signalée par M. Paquet, n'a pas échappé aux pouvoirs publics.

Afin d'y porter remède, j'ai tout d'abord chargé le service de l'inspection générale de mon département d'effectuer une enquête dans les régions intéressées, en vue de tenter de concilier les intérêts des parties en présence et d'aboutir à une réglementation interprofessionnelle susceptible d'assurer un contrôle strict des tarifs de façon dans le respect des conventions collectives.

Je me suis par ailleurs efforcé, en collaboration avec les services du ministère du travail, de mettre fin à certaines pratiques de prix anormalement bas, en veillant tout particulièrement à ce que soient strictement respectées les dispositions des conventions collectives relatives aux salaires.

Enfin, en vue de permettre aux tisseurs à façon de faire face à leurs obligations en matière de salaires conventionnels et de charges sociales, je viens de prendre, en accord avec M. le ministre de l'industrie et du commerce, des mesures de nature à remédier à la situation actuelle des tisseurs à façon, mesures qui seront incessamment publiées au *Bulletin officiel du service des prix.*

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Je tiens simplement à remercier M. le ministre des efforts qu'il a déployés et à le féliciter du résultat qu'il vient d'obtenir.

AIDE A L'EXPORTATION DES PRODUITS TEXTILES

M. le président. M. Paquet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation tragique de l'industrie du textile, qui connaissait déjà de grandes difficultés et les voit s'aggraver brutalement à la suite de la dévaluation de la piastre, le marché indochinois, qui représentait encore une part importante de ces exportations, lui étant désormais fermé. Il conviendrait de prendre d'extrême urgence les dispositions nécessaires afin de pallier cet état de choses, qui risque d'aggraver considérablement le chômage.

Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires, notamment par une aide accrue à l'exportation (3e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Bernard Lafay, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Le département des affaires économiques s'est particulièrement préoccupé, au cours de ces dernières années, du problème que pose à notre industrie textile la concurrence de plus en plus vive de l'industrie étrangère.

C'est ainsi que, lors de l'élaboration des arrêtés du 30 juin 1952 relatifs au remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices, mon département a estimé que le taux maximum devait être accordé à cette industrie. Cette décision a été confirmée par l'arrêté du 31 janvier 1953. Il n'est pas possible, actuellement, de faire un plus grand effort dans ce domaine.

Le programme annuel d'importation pour les Etats associés est établi par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques en liaison avec les différents services ministériels intéressés.

Dans le but de préserver les industries nationales, le secrétariat d'Etat aux affaires économiques s'efforce de limiter au maximum les demandes de produits étrangers présentées par les Etats associés.

En matière de textiles, en dépit d'une pression très forte au cours des discussions qui ont précédé ces accords, je peux assurer que les importations réalisées ont été très faibles. Seule l'aide civile spéciale à l'Indochine fournie par les U. S. A. peut être utilisée par les Etats associés directement, sans que nous soyons consultés. En fait, jusqu'ici les crédits affectés à l'achat de textiles ont été pratiquement inexistants.

Sur le plan des échanges avec les Etats associés, nous allons mettre au point un régime préférentiel qui nous permettra d'obtenir pour nos produits des droits de douane inférieurs à ceux qui sont appliqués à la généralité des marchandises étrangères. En matière de textiles, notamment, nous nous efforcerons d'obtenir une marge particulièrement importante qui pourrait ainsi aplanir en partie les difficultés rencontrées par cette industrie.

Nous avons l'intention, enfin, d'accorder, en contrepartie, aux Etats associés des avantages analogues pour les produits qu'ils sont susceptibles de vendre à la métropole, ce qui laisse espérer que les concessions demandées en matière de droits de douane seront obtenues.

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Monsieur le ministre, je vous remercie des efforts que vous avez déployés et que vous déploierez encore. Je souhaite simplement que, très bientôt, vous me donniez sur ce point une réponse aussi favorable que celle que vous m'avez faite tout à l'heure sur le premier point.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. C'est mon désir.

DROITS SUR LES IMPORTATIONS DE PRODUITS HAITIENS

M. le président. M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° pour quel motif est ajournée la ratification des clauses financières de la convention franco-haïtienne du 12 juillet 1952, alors que, depuis un an, il est prélevé sur les importations de café haïtien en France un droit destiné à effectuer la reprise du service de l'emprunt haïtien 5 p. 100 or, et des scripts afférents aux obli-

gations en question; 2° quel est le montant des encaissements effectués sur lesdites importations et quelle date est prévue pour leur répartition.

La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Cette question, que j'avais posée le 22 juillet dernier, n'a plus de raison d'être aujourd'hui, une convention étant intervenue fin décembre et ayant même été publiée au *Journal officiel*.

Je me contenterai donc que réponse soit faite à ma question redevenue question écrite en indiquant à tous ceux qui s'intéressent à ce problème qu'il est résolu.

M. Bernard Lafay, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Je suis d'accord. Nous répondrons à la question écrite de M. Denais.

M. le président. La question orale est retirée.

SUBVENTION A LA FÉDÉRATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL

M. le président. M. Gabriel Paul expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la Fédération sportive et gymnique du travail est la seule fédération sportive à n'avoir pas encore reçu la totalité de la subvention à laquelle elle a droit et lui demande: 1° les raisons de ce retard; 2° s'il entend faire une discrimination entre la F. S. G. T. et les autres fédérations sportives; 3° ses intentions quant au montant total de la subvention qui revient à la F. S. G. T.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Mes chers collègues, une question orale identique avait été posée par M. Gabriel Paul en 1951. M. Lemaître, qui était alors secrétaire d'Etat, y avait répondu dans des termes tout à fait complets, à la séance du 9 novembre 1951.

La nouvelle question de M. Gabriel Paul remonte à octobre 1952, si j'en crois mes notes. J'ignore à la suite de quelles circonstances elle vient aujourd'hui à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

M. Gabriel Paul. Ce n'est pas à moi de vous le dire!

M. le ministre de l'éducation nationale. Une lettre a été adressée à M. Billères, président de la commission de l'éducation nationale, précisément sur ce sujet et pour répondre à une demande qui avait été formulée par la commission de l'éducation nationale, lettre dont j'ai ici même la teneur et qui est en date du 15 mars 1953.

Vérification faite, cette lettre a été lue aux membres de la commission de l'éducation nationale. Je me ferai un plaisir d'en communiquer la copie à l'honorable parlementaire. Elle résume d'une façon très complète l'historique de la question des subventions à la Fédération sportive et gymnique du travail.

Je tiens à préciser que les considérants de l'avis formulé, à la suite de la réunion du conseil de cabinet, le 8 décembre 1952, ont été notifiés à la F. S. G. T. le 16 du même mois, soit huit jours plus tard, par M. Jean Masson, alors secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

A la suite de la réception de cette note, la F. S. G. T. s'est pourvue en Conseil d'Etat. Depuis cette époque, la question n'a pas évolué, puisqu'elle a été portée par l'association sur le terrain de la juridiction administrative dont nous devons tous, naturellement, attendre maintenant la décision.

M. le président. La parole est à M. Gabriel Paul.

M. Gabriel Paul. Monsieur le ministre, c'est en effet le 7 octobre 1952 que j'avais posé la question à laquelle vous venez de répondre.

Or, que nous apportez-vous après ce long délai de réflexion ? Pratiquement, vous n'avez pas abordé le fond du problème. Vous vous bornez, en fait, à vous reporter à la délibération d'un conseil de cabinet tenu en novembre 1952 et vous nous dites que la question étant actuellement en l'état, nous devons attendre la délibération du conseil d'Etat, puisque aussi bien la F. S. G. T. a fait appel.

Ainsi, si je comprends bien, vous ne tenez pas, quant à vous, à prendre une nouvelle décision; vous n'êtes pas encore, du moins je le suppose, dans l'immédiat, disposé à attribuer la subvention à la F. S. G. T.

J'entends bien que la décision de suspendre — car c'était l'expression employée — la subvention à la F. S. G. T. a été prise par un conseil de cabinet le 8 décembre 1952. Mais cette décision, vous ne pouvez l'ignorer, est arbitraire puisque, sans raison, elle établit une différence entre la F. S. G. T. et les autres fédérations sportives.

Il n'est pas possible, monsieur le ministre, que vous vous borniez ici à confirmer cette décision. Comme les autres fédérations sportives, la F. S. G. T. doit avoir droit aux subventions. Vous ne pouvez pas l'ignorer.

C'est en effet une fédération qui groupe 190.000 adhérents. C'est une pépinière de champions; par exemple, El Mabrouk, Deledda, Bozon et bien d'autres encore ont été formés à la F. S. G. T. Son bilan est éloquent.

Pour ne citer que les manifestations sportives les plus importantes, rappelons que 1.400 sportifs participèrent à la rencontre franco-italienne de Milan, 6.300 au cross de *l'Humanité*; au rassemblement international qu'elle a organisé l'année dernière, il y eut 15.000 participants.

Quelle fédération aurait pu en faire autant sans aucune subvention gouvernementale ?

Dans le *Figaro*, M. Brisson écrit: « La simple équité oblige à lui reconnaître une activité sur laquelle bien d'autres groupements techniques pourraient prendre modèle et qui se traduit notamment par l'élaboration d'un programme cohérent qui, jugé du seul point de vue du perfectionnement humain, est en grande partie valable. »

Nous pourrions donc ajouter que la simple équité oblige à lui reconnaître le droit à la subvention.

Dire pour la refuser que la F. S. G. T. a des activités extra-sportives, ainsi que l'avait laissé entendre ce fameux conseil de cabinet auquel vous faites référence, est un prétexte fallacieux.

La F. S. G. T. pense que le sport trouvera son épanouissement dans un monde de paix où les conditions de vie des travailleurs seront meilleures que présentement. Qui pourrait, monsieur le ministre, lui contester ce droit ou nier cette évidence ?

Personne d'ailleurs au congrès de la Fédération sportive de France, fédération catholique, n'a contesté la nécessité de défendre le sport non comme une fin, mais comme un moyen d'aller vers le Christ, et Mgr Feltin a pu dire, parlant de cette fédération: « L'Eglise lui doit beaucoup. »

Pourquoi dès lors serait-il interdit à la F. S. G. T. de penser à la paix ?

Ce ne peut être en tout cas une raison pour lui refuser la part de subvention qui lui revient. Tous les sportifs s'élèvent contre ce refus.

De nombreux conseils municipaux, le conseil général de la Seine, se sont élevés contre cette mesure discriminatoire. Les offices des sports de Marseille, Lyon, Brest, Nice, les fédérations sportives les plus diverses, le comité national des sports et enfin le conseil supérieur de l'éducation populaire et des sports, section de l'éducation physique et des sports, ont demandé que la F. S. G. T. touche sa subvention.

Des parlementaires de divers groupes, dont le président Herriot et M. le chanoine Kir, que je vois à son banc, ont également promis qu'ils interviendraient pour le rétablissement de la subvention.

Ainsi, dans l'intérêt du sport français, la décision qui frappe la F. S. G. T. doit être rapportée. Comme les autres fédérations, elle a le droit de toucher cette subvention.

N'oubliez pas, monsieur le ministre, qu'elle constitue l'une des bases les plus solides du sport dans notre pays. J'ose espérer que vous entendrez le vœu des sportifs.

Ne reprenez pas à votre compte la mesure d'exception que connut sous Vichy la fédération sportive et gymnique du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

TITULARISATION DE CERTAINES INSTITUTRICES

M. le président. M. Deixonne rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre d'institutrices, recrutées avec le brevet élémentaire, comme suppléantes, pendant la guerre, et titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, attendent leur titularisation; et lui demande dans quel délai sera publié l'arrêté d'application du décret du 28 octobre 1952 qui doit permettre de régler leur situation.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, aux termes du décret du 28 octobre 1952 portant application de la loi du 8 mai 1951 établissant le statut du personnel enseignant de l'enseignement primaire élémentaire, la réintégration dans les cadres d'un certain nombre d'institutrices qui possédaient seulement le brevet élémentaire et recrutées en qualité de suppléantes pendant la guerre, a pu être prononcée.

Les conditions prévues étaient, d'une part, l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique avant le 1er octobre 1946, d'au-

tre part, un avis favorable de la commission administrative paritaire, après inspection satisfaisante de l'inspecteur primaire.

Dans ces limites, satisfaction a été donnée à toutes les demandes présentées.

D'autre part, pour tenir compte des situations particulières intéressantes qui m'avaient été signalées, j'ai apporté une constante bienveillance à l'examen des dossiers de ces institutrices.

Cet examen m'a conduit, dans tous les cas qui m'ont été soumis jusqu'à maintenant — je dis bien: dans tous les cas — à prendre une décision favorable aux intéressées, même quand elles n'avaient pas pu subir le certificat d'aptitude pédagogique à la date que j'ai précisée tout à l'heure.

Compte tenu des observations présentées par M. Deixonne, je peux assurer l'Assemblée nationale que je persisterai dans ces dispositions et que je m'efforcerai de résoudre, au jour le jour, toutes les situations particulières qui me seront soumises dans l'esprit de compréhension et, je crois pouvoir le dire, de bienveillance que j'ai manifesté, me semble-t-il, dans 100 p. 100 des cas qui m'ont été soumis.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Monsieur le ministre, je vous remercie de vouloir bien vous pencher sur la situation si intéressante des institutrices intérimaires de guerre, situation, d'ailleurs, que l'Assemblée avait bien voulu régler favorablement, à notre demande, dans la loi du 8 mai 1951.

Je retiens de votre réponse que vous continuerez à examiner d'une façon très bienveillante les demandes qui pourraient encore vous arriver.

Je retiens aussi que votre arrêté du 21 octobre 1953 ne remettra pas en question la nomination des instituteurs stagiaires, même si ceux-ci n'ont passé le certificat d'aptitude pédagogique qu'après le 1er janvier 1946.

Reste toutefois, monsieur le ministre — et c'est sur ce point que je veux attirer votre attention — le problème de la titularisation de ces derniers.

Je suis sûr d'avance que votre intention n'est pas d'en faire des stagiaires à vie. Puisque vous les avez jugés dignes d'entrer dans les cadres, je pense que vous n'hésiterez pas à faire intervenir leur titularisation dans des conditions au moins aussi favorables que celles qui sont prévues dans le second alinéa de votre arrêté pour les instituteurs ayant passé leur certificat d'aptitude pédagogique avant le 1er janvier 1946.

C'est cette confirmation, monsieur le ministre, que j'aimerais entendre de votre bouche.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je suis entièrement d'accord.

GRÈVES DANS L'ENSEIGNEMENT

M. le président. M. de Léotard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour le 9 novembre 1953, une grève de vingt-quatre heures a été décidée par les syndicats de l'enseignement public, c'est-à-dire par ceux qui sont appelés à enseigner le loyalisme et le respect des disciplines nationales. Il demande: 1° quels sont les règlements en vigueur concernant les absences, congés et retenues sur traitements; 2° quels sont les recours et les sanctions du corps enseignant à l'égard d'élèves qui, à leur tour, à leur convenance, décideraient de « faire grève »; 3° quel peut être le crédit d'un Etat dont les lois et règlements sont constamment à la merci de syndicats et d'oligarchies en marge des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* L'Assemblée nationale, je pense, et M. de Léotard le premier, me sauront gré de ne pas approcher mon paquet d'allumettes du baril de poudre que sous cette forme de question orale, l'honorable parlementaire a discrètement glissé à proximité du ministre de l'éducation nationale. (*Sourires.*)

Puisque j'en ai l'occasion, je la saisirai et je ne répondrai à M. de Léotard que dans la forme à la fois concise et administrative dont j'ai la possibilité d'user, étant au surplus à l'entière disposition de l'Assemblée pour fournir sur l'ensemble des faits évoqués dans cette question orale toutes les explications qu'elle pourrait désirer.

M. de Léotard m'interroge d'abord sur la grève du personnel enseignant.

S'agissant de cette grève, je réponds qu'elle est légalement autorisée par la Constitution. Et l'on ne saurait reprocher à un ministre le premier, le plus essentiel et le plus élémentaire de ses devoirs, celui de faire respecter et de respecter lui-même les dispositions constitutionnelles.

Ce devoir, je crois l'avoir accompli en enregistrant une grève dont j'essaierai de faire disparaître les motifs afin qu'elle ne se renouvelle pas.

M. de Léotard me demande quels sont les règlements en vigueur concernant les absences, congés et retenues sur traitements et quels sont les recours et les sanctions du corps enseignant à l'égard d'élèves qui, à leur tour, décideraient de faire grève.

Mme Rachel Lempereur. C'est bien mesquin!

M. le ministre de l'éducation nationale. Je répondrai qu'aux termes des règlements en vigueur, toute absence qui n'a pas fait l'objet d'une demande et d'une autorisation entraîne la privation du traitement et, le cas échéant, une sanction disciplinaire.

En ce qui concerne les élèves, soumis à l'obligation scolaire, quand ils s'absentent sans raison valable ils exposent les parents aux sanctions prévues — M. de Léotard le sait aussi bien que moi — par la loi du 22 mai 1946, sanctions qui peuvent aller, pour des cas de récidive, jusqu'à l'emprisonnement.

D'autre part, le bénéfice des allocations familiales peut être retiré et, à cet égard, ce peut être, dans une certaine mesure, une sanction efficace à l'égard des parents qui, en se refusant à envoyer leurs enfants à l'école, ne remplissent pas le premier de leurs devoirs.

En ce qui concerne le dernier paragraphe de la question: « Quel peut être le crédit d'un Etat dont les lois et règlements sont constamment à la merci de syndicats et d'oligarchies en marge des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire », M. de Léotard me permettra de lui répondre en toute humilité que cette question n'est pas d'ordre administratif, du moins en ce qui concerne les attributions du ministre de l'éducation nationale, et qu'un problème aussi large doit trouver des explications beaucoup plus amples.

Je laisse donc à M. de Léotard le soin, dans ce domaine qui dépasse singulièrement le cadre de l'éducation nationale, d'examiner s'il convient de porter l'ensemble du problème à la tribune, auquel cas c'est évidemment M. le président du conseil, seul qualifié qui pourra lui répondre. (*Sourires.*)

Mme Rachel Lempereur. Vous pourriez, monsieur de Léotard, compléter votre question et demander quel est le crédit d'un Etat qui transgresse ses propres lois!

M. le président. La parole est à M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Je demande la permission de répondre à M. le ministre de l'éducation nationale et non pas à Mme Lempereur.

Puisque nous nous trouvons en quelque sorte en comité secret, le baril de poudre auquel faisait allusion M. le ministre de l'éducation nationale ne causera sans doute pas de grands ravages parmi nous. Au demeurant, M. le ministre a surmonté d'autres épreuves et nous lui faisons confiance pour nous répondre à tous.

Les révélations qu'il a apportées sur les sanctions susceptibles de frapper les parents d'élèves qui n'assistent pas aux cours et le côté d'ombre qu'il n'a pas voulu aborder prouvent qu'il faudra, tôt ou tard, réglementer le droit de grève.

Ce droit est inscrit dans la Constitution mais c'est, à ma connaissance, le seul droit reconnu qui n'est ni limité, ni réglementé.

Nous savons ce que coûtent les grèves au pays: perte de prestige pour la fonction publique, accroissement des divisions partisanes, des millions de journées de travail perdues pour tous et des milliards de salaires en moins qui diminuent d'autant le pouvoir d'achat des travailleurs. Le droit de grève semble donc devoir être réglementé à l'avenir.

Je reconnais avec vous, monsieur le ministre de l'éducation nationale, que c'est là affaire de gouvernement. Mais, jusqu'à preuve du contraire, vous avez, au sein des conseils ministériels, voix au chapitre comme vous l'avez à cette tribune, et je suppose que vous en usez avec le même bonheur.

Si le Gouvernement refuse plus longtemps de réglementer ce droit de grève, il prendra, vis-à-vis du pays, de lourdes responsabilités.

M. Robert Coutant. Vous pourriez prendre les vôtres.

M. Pierre de Léotard. C'est ce que je viens de faire.

M. Maurice Deixonne. Les régimes totalitaires coûtent encore plus cher!

M. Pierre de Léotard. C'est bien pourquoi nous voudrions en éviter l'instauration en France.

RECENSEMENT DANS LA COMMUNE DE PORT-LOUIS

M. le président. M. Girard expose à M. le ministre de l'intérieur que le recensement de 1936 avait accusé 7.177 habitants à la commune de Port-Louis (Guadeloupe); celui de février 1946 n'en avait accusé que 2.911. Devant des résultats aussi manifestement erronés, l'administration préfectorale avait autorisé, le 8 janvier 1948, un nouveau recensement, lequel avait accusé 5.703 habitants. Or, malgré d'innombrables démarches faites auprès des services intéressés de son ministère, les chiffres vrais du recensement de 1948 n'ont jamais été validés. De ce fait, cette commune est frustrée, depuis six ans, d'à peu près la moitié des revenus qui lui sont dus alors que les charges sont effectivement le double de celles correspondant à la population légale. Il lui demande: 1° pour quelles raisons, jusqu'ici, les chiffres de recensement rectificatif de 1948 pratiqué avec l'autorisation de la préfecture n'ont jamais été validés par ses services; 2° compte tenu du renvoi à 1956 du prochain recensement général, ce qu'il compte faire pour mettre un terme à une situation inéquitable et si préjudiciable aux intérêts de la commune de Port-Louis.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Edouard Thibault, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Malgré les inconvénients qui peuvent en résulter pour l'administration de la commune de Port-Louis, il n'est pas possible de rendre officiels les résultats d'un recensement opéré autrement que par la voie du recensement général de 1946. C'est pourquoi les chiffres du recensement rectificatif de 1948, pratiqué avec l'autorisation de la préfecture dans la commune de Port-Louis, n'ont jamais été validés par le Gouvernement. L'autorisation donnée à ce sujet par le préfet de la Guadeloupe n'a d'ailleurs eû trait qu'à la réalisation même de l'opération sans avoir pour effet de lui donner un caractère officiel.

Si, d'ailleurs, le chiffre qu'a révélé cette opération était homologué, d'autres communes ne manqueraient pas d'invoquer un tel précédent pour demander, à leur tour, la revision du chiffre de leur population et l'on aboutirait ainsi à fausser les données du recensement général.

Le prochain recensement général de la population aura d'ailleurs lieu cette année même. Enfin, pour remédier aux difficultés financières rencontrées par la commune de Port-Louis, du fait que le chiffre retenu pour sa population est celui du recensement de 1946, une subvention exceptionnelle de 3 millions 650.000 francs lui a été attribuée par arrêté interministériel du 5 mars 1953.

M. le président La parole est à M. Bartolini, suppléant M. Rosan Girard.

M. Jean Bartolini. Le refus de rectifier les erreurs commises lors du recensement de février 1946 et de reconnaître comme population légale de la commune de Port-Louis le chiffre de 5.703 habitants accusé par le recensement rectificatif de janvier 1948 est un témoignage des manœuvres anticommunistes pratiquées dans les départements d'outre-mer.

Le Gouvernement a voulu ainsi pénaliser la population portlouisienne de sa fidélité à une municipalité communiste qu'elle a réélue deux fois, malgré la dissolution arbitraire du conseil municipal et l'installation d'une délégation spéciale réactionnaire.

Le Gouvernement a voulu, contre l'évidence et la justice, paralyser la gestion de la municipalité communiste en réduisant, par le biais d'une diminution de population, les recettes de la commune et ce n'est pas la subvention ridicule qui vient d'être annoncée qui permettra à la commune de faire face à ses besoins. Une telle attitude n'est pas digne d'un gouvernement républicain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

PRIX DES ALIMENTS DU BÉTAIL ET DES ENGRAIS

M. le président. M. Abelin demande à M. le ministre de l'agriculture quelle a été la répercussion, sur les prix des aliments du bétail composés et simples et des engrais, des taxes qui atteignent ces produits indispensables à l'agriculture. Il semble que les réductions de prix escomptées se sont manifestées avec un retard sensible et qu'elles demeurent dans certains cas insuffisantes.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Roger Houdet, *ministre de l'agriculture.* La taxe de 5,50 p. 100 sur les aliments simples et composés destinés à l'alimentation des animaux a été suspendue le 10 juin 1952. En conséquence, cette suspension s'est traduite sur les différentes catégories de tourteaux, considérés comme aliments simples, et sur les aliments composés destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour.

Pour les tourteaux, des facteurs de hausse et de baisse sont intervenus sur le marché mondial, ce qui n'a pas permis d'isoler la répercussion de la suppression de la taxe sur les prix. Toutefois, il y a lieu de signaler que l'ensemble des variations de prix et de la modification de la taxe amène à une constatation du prix en culture des tourteaux d'arachide de 3.464 francs durant le dernier trimestre 1952, ce qui correspond à une baisse de 12 p. 100 par rapport au trimestre correspondant de 1951.

Les aliments composés destinés à l'alimentation du bétail ont une composition très variable, ce qui entraîne un éventail des prix extrêmement ouvert. Il n'existe pas de constatation officielle des prix en culture comme pour le tourteau d'arachide et l'on peut simplement obtenir la moyenne du prix des aliments composés, hors taxes, départ usine.

Ce prix moyen s'établit, pour l'ensemble des aliments composés destinés à l'alimentation des porcs et bovins — hors taxes et départ usine — à 3.800 francs le quintal en 1951, 3.500 francs en 1952 — je rappelle que la taxe a été supprimée dans le deuxième semestre de 1952 — et 3.250 francs en 1953. La baisse par rapport à 1951, de l'ordre de 14 p. 100, est due à deux éléments: la variation du cours de la matière première et la suppression de la taxe.

En ce qui concerne les engrais, la taxe à la production, qui s'élevait à 15,35 p. 100, a été ramenée à 6,35 p. 100 à dater du 1er août 1952. La répercussion n'a donc pu être sensible au niveau de la culture qu'à compter du quatrième trimestre 1952.

Si l'on compare les prix constatés à la culture par les services de l'institut national de la statistique et des études économiques, à ceux des quatrième trimestre 1951 et quatrième trimestre 1952, les baisses varient, suivant les produits, de 4 à 14 p. 100, soit une moyenne de 9 p. 100.

Le quatrième trimestre 1953, comparé à la même période de référence, fait apparaître une baisse moyenne du même ordre.

Deux chiffres extrêmes ont été exclus de la moyenne: les scories — hausse de 4,80 p. 100 due à un relèvement du prix de l'unité de base — et le sulfate de cuivre dont le prix a été ramené, en raison de la baisse du prix du cuivre, à un niveau inférieur de 31 p. 100 à celui atteint au quatrième trimestre 1951

M. le président. La parole est à M. Charpentier, suppléant M. Abelin.

M. René Charpentier. Monsieur le ministre, au nom de M. Abelin, qui s'excuse de n'avoir pu assister à cette séance, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu donner en réponse à sa question.

D'après les renseignements que possédait M. Abelin et qui, dans son esprit, justifiaient cette question, les pertes supportées par l'agriculture à cause du retard apporté à l'application des exonérations étaient estimées à six milliards de francs pour les aliments du bétail et à 1.700 millions pour les céréales secondaires. C'est donc, au fond, contre ce retard dans l'application d'une mesure d'exonération que M. Abelin désirait s'élever.

Puis-je ajouter, monsieur le ministre, que je souhaite voir appliquer, dans un proche avenir, en conformité du plan d'expansion, d'autres détaxes, principalement sur les engrais? C'est le meilleur moyen d'améliorer la productivité agricole et de permettre à l'agriculture d'obtenir des prix de revient plus voisins de ceux des autres pays européens, et donc des prix plus compétitifs, résultat qui exige une politique d'expansion, la seule susceptible de mener la France et son agriculture vers la prospérité.

— 5 —

PROROGATION DU DELAI IMPARTI A LA COMMISSION CHARGEE D'ENQUETER SUR LE TRAFIC DES PIASTRES INDOCHINOISES

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à proroger le délai imparti à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises pour déposer son rapport d'ensemble (nos 7543, 7569).

En l'absence momentanée de M. le rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, la parole est à M. Paquet dans la discussion générale.

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, mon intervention sera brève mais revêtira un certain caractère de gravité.

On a souvent parlé de l'affaire des piastres. Mes collègues commissaires et moi-même avons fait tout ce que nous avons pu, au sein de la commission d'enquête, en vue d'obtenir la lumière sur cette affaire. Que l'on me permette de dire que nous avons eu parfois l'impression, sinon la certitude, de nous heurter à un mur. C'est pourquoi je tiens aujourd'hui à apporter à cette tribune, après beaucoup d'hésitations, un fait précis.

On a beaucoup parlé de M. Peyré, dont le nom a été mêlé à l'affaire des généraux qui, indirectement, se rattache à l'affaire des piastres. J'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises, de demander, par voie de question écrite parue dans le *Journal officiel*, si tout avait été fait pour obtenir l'extradition de M. Peyré. Les réponses ont toujours été plus ou moins évasives. On a indiqué que cette demande avait été faite à quatre ou cinq reprises, mais que chaque fois, paraît-il, elle était arrivée quand M. Peyré était reparti un peu plus loin.

On a pu dire, au cours d'un procès récent, qu'on avait même remis à M. Peyré — et, depuis, je n'ai pas eu connaissance d'un démenti — un passeport diplomatique, afin de lui permettre d'échapper à ces demandes d'extradition.

Eh bien, mesdames, messieurs, ce que les services de renseignements du Gouvernement n'ont pu faire, ce que le Gouvernement n'a pu faire, un simple député a pu le faire. Aujourd'hui, je tiens, après avoir beaucoup hésité, je le répète, à faire connaître le lieu où réside M. Peyré et à prouver que le Gouvernement français est parfaitement au courant.

M. Jacques Isorni. Il est regrettable que le Gouvernement ne soit pas représenté dans ce débat.

M. Aimé Paquet. Mes paroles figureront au *Journal officiel*.

M. Félix Kir. Poursuivez, vous avez raison.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Pour employer un terme modéré, il y a carence du Gouvernement dans cette affaire.

M. Aimé Paquet. M. Peyré se trouve à la Paz, en Bolivie. Il est là-bas l'éminence grise de la société commerciale Promoloria Boliviana Atenu Camacho, Casilla 2289, la Paz. Il s'agit là d'une société à responsabilité limitée...

M. Maurice Rabier. Heureusement !

M. Robert Coutant. Il ne pouvait en être autrement.

M. Aimé Paquet. ...constituée le 19 juin 1952 et dont les associés, MM. Melonio, Perel et Borda, sont Argentins. Elle est au capital de 3 millions.

Cette société, personne ne peut l'ignorer, travaille systématiquement avec la France. Elle est connue de l'ambassade de France à la Paz et chacun sait à la Paz que M. Borda est le fiancé de la fille de M. Roger Peyré qui, à n'en pas douter, est l'animateur de cette société.

M. le président. Permettez-moi, monsieur Paquet, d'observer que vous abordez le fond. Or, l'Assemblée n'est saisie que d'une simple demande de prorogation de délai.

M. Félix Kir. C'est pourtant bien intéressant!

M. Aimé Paquet. Je vais terminer, monsieur le président.

M. Jacques Isorni. Il fallait que ce fût dit.

M. le président. Il convient de se limiter à l'objet du débat.

M. Robert Coutant. Le Gouvernement ne peut être gêné puisqu'il n'est pas à son banc.

M. Aimé Paquet. Je profite de cette discussion, car il n'est pas toujours possible de faire certaines révélations.

Je laisse à l'Assemblée le soin d'apprécier. Au Gouvernement, je demande, certain de me faire l'interprète de mes collègues membres de la commission d'enquête, de bien vouloir présenter une nouvelle demande d'extradition qui, cette fois, devrait arriver à son terme puisque je viens de donner publiquement l'adresse de M. Peyré.

M. Félix Kir. Il va se sauver! (*Sourires.*)

M. Aimé Paquet. Je tiens à dire, en terminant, que les honnêtes gens de ce pays ont soif de justice et de vérité (*Applaudissements à droite et au centre*) et que le régime républicain se discrédite à vouloir toujours cacher certaines choses. Il serait grand temps d'entreprendre un travail d'assainissement, car le civisme actif qu'exige la République est actuellement altéré par l'écœurement et le scepticisme. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, la déclaration que vient de faire M. Paquet, quant au lieu de résidence de Roger Peyré, apporte la démonstration de la carence du Gouvernement dans les recherches que deux commissions d'enquête devaient entreprendre.

Cet exemple n'est pas isolé. En particulier, en ce qui concerne l'activité de la Banque de l'Indochine dont j'ai déjà parlé à cette tribune, une semblable carence est tout aussi évidente au moment où l'Assemblée est invitée à proroger de quelque temps les travaux de la commission d'enquête.

Tout cela souligne la grave situation que crée l'impossibilité de faire connaître, comme M. Paquet a eu raison de le demander, la vérité au pays à la suite de la décision de ne pas rendre publics certains faits venus à la connaissance de la commission. Il en résulte un grave danger pour les travaux et les résultats de cette commission. Nous le répétons, il y a là, pour l'établissement des faits et leur sanction, un inconvénient tel qu'après avoir voté contre cette décision nous voulons à nouveau noter que si, de notre côté, nous avons tout mis en œuvre, après les nombreuses semaines durant lesquelles la France a été tenue dans l'ignorance, on risque d'aboutir, au terme des travaux de cette commission, à un résultat négatif.

M. Félix Kir. Il en a toujours été ainsi.

M. Jacques Isorni. La faute n'en incombe pas à la commission.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Comme la carence du Gouvernement demeure totale, il faut que les responsabilités, en la matière, soient établies.

Nous demandons à l'Assemblée d'insister pour que le rapport lui soit présenté dans les plus brefs délais et pour que soit connue, le plus rapidement possible, en particulier en ce qui concerne les principaux bénéficiaires de l'énorme, du considérable trafic des piastres, la simple vérité.

Au moment où va être prise la décision de permettre à la commission de poursuivre ses travaux, nous tenons à indiquer devant l'Assemblée qu'il faut en finir avec l'attitude d'un Gouvernement qui, non seulement ne transmet pas les renseignements qu'il possède, mais entrave, pour les informations concernant le trafic des piastres, comme pour l'extradition de Peyré et les informations sur la Banque d'Indochine, la recherche pure et simple de la vérité.

Il n'est pas douteux que différentes instances gouvernementales ont entre les mains les moyens de connaître, d'une façon précise, l'énormité de certaines transactions portant sur des dizaines de milliards.

Je veux que l'Assemblée sache que si la commission ne lui présente pas des renseignements précis, ce sera du fait d'un certain nombre de ministres du gouvernement actuel.

Cela dit, je crois que l'Assemblée serait bien inspirée de demander que le rapport qu'elle doit entendre soit présenté le plus rapidement possible et que les recherches qui doivent encore être faites soient menées à bien dans les plus brefs délais. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblé sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le délai imparti à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises pour déposer son rapport d'ensemble est prolongé de trois mois à compter du 15 janvier 1954. »

M. Mondon et les membres de la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises ont déposé un amendement tendant à remplacer les mots : « trois mois » par les mots : « quatre mois ».

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement au nom de la commission tout entière, parce que nos pouvoirs sont arrivés à terme le 14 janvier.

Le 31 décembre, nous avions déposé une proposition de résolution. Mais, en raison du renouvellement du bureau de l'Assemblée, cette proposition n'a pu venir en discussion au début de janvier, si bien que, depuis le 14 janvier, la commission n'a plus d'existence légale et n'a pu entendre aucun témoin ni procéder à aucune investigation d'ordre pratique.

C'est pourquoi je vous demande, puisqu'il est aujourd'hui le 12 février et que notre activité a été suspendue pendant un mois, de porter le délai de trois mois à quatre mois.

Mais je tiens à dire que nous ne voulons pas pour autant aboutir à un résultat négatif; au contraire, c'est parce que nous avons la légitime ambition et la ferme volonté d'arriver à un résultat que nous vous demandons ce délai supplémentaire de trois mois à partir d'aujourd'hui 12 février.

Il est bien entendu, comme le souhaitait M. Kriegel-Valrimont, que la commission et son rapporteur feront toute diligence et que si, avant le délai que je demande et que, je l'espère, vous voudrez bien nous accorder, je peux déposer le rapport, je le ferai; mais je préfère prévoir un peu plus de temps. C'est d'ailleurs, je le répète, le désir de la commission tout entière. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Marcel Préiot, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois n'avoir pas très bien compris.

M. Mondon dit: « Trois mois à partir d'aujourd'hui ».

Il faut dire: « Quatre mois à partir du 15 janvier ».

M. Raymond Mondon. Cela revient au même.

M. le rapporteur. Cela ne revient pas au même en ce qui concerne le texte.

Je confirme, au demeurant, les propos de M. Mondon: il est assez logique d'admettre que, les travaux de la commission d'enquête ayant été suspendus du 6 janvier au 9 février, un mois supplémentaire est nécessaire.

M. Raymond Mondon. D'ailleurs, mon amendement est très clair, puisqu'il tend à substituer dans la proposition de résolution « quatre mois » à « trois mois ».

M. le président de la commission. Entièrement d'accord.

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Puisque nous avons la bonne fortune de voir maintenant au banc du Gouvernement M. le garde des sceaux, je voudrais lui dire, bien qu'il ne vienne probablement pas pour ce débat...

M. Paul Ribeyre, *garde des sceaux, ministre de la justice.* C'est exact.

M. Jacques Isorni. ...que, peu avant son arrivée, M. Paquet a déclaré qu'il possédait des renseignements très précis sur la situation actuelle de Roger Peyré.

Nous serions très heureux, monsieur le garde des sceaux, d'obtenir des précisions de votre part, pour savoir en particulier dans quelle mesure les demandes d'extradition sont suivies d'effet et si, grâce aux renseignements que vous trouverez au *Journal officiel*, vous ne pourriez pas lancer contre Peyré une nouvelle demande d'extradition. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne puis que donner l'assurance à M. Isorni que ces renseignements ne manqueront pas d'attirer particulièrement mon attention.

J'en retiendrai, bien entendu, les indications qui pourraient contribuer à faire aboutir une affaire qui n'a jamais cessé d'être suivie très attentivement par tous les gouvernements.

M. Raymond Mondon. En qualité de rapporteur de la commission d'enquête, j'insiste dans le sens indiqué par M. Isorni.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Mondon, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution, modifiée par l'amendement de M. Mondon.

(*La proposition de résolution, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

ORGANISATION DE LA JURIDICTION FRANÇAISE EN TUNISIE

Adoption, en débat restreint, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, du projet de loi modifiant la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945 (nos 5203-6197-7023).

En application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer « pour » ou « contre » le débat restreint.

Je rappelle que seuls peuvent intervenir, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le débat restreint demandé par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

[*Articles 1er à 6.*]

M. le président. « Art. 1er. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 20 mars 1942, modifiant l'article 3 de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie.

« Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application de ce texte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 3 de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les juges de paix connaissent de toutes les actions personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, dans les limites fixées à l'article 2, alinéa premier, du décret du 19 août 1854, modifié, portant organisation de la justice en Algérie.

« Ils exercent, en outre, les fonctions des présidents des tribunaux de première instance comme juges de référés, en toutes matières, et peuvent, comme eux, ordonner toutes mesures conservatoires.

« En matière correctionnelle, ils connaissent:

« 1° De toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans leur ressort;

« 2° Des infractions aux lois sur la chasse;

« 3° De tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de 120.000 francs d'amende.

« Un officier de police désigné par le procureur général remplit auprès du juge de paix les fonctions du ministère public.

« Toutefois, les juges de paix siégeant dans une ville où il y a un tribunal de première instance n'ont cette compétence étendue que pour les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale.

« Les juges de paix exercent, en outre, la compétence ordinaire telle qu'elle est déterminée par les lois et décrets en vigueur en Algérie, ainsi que la compétence qui leur est attribuée par les lois ou décrets en vigueur en Tunisie.

« Les appels des jugements rendus en matière de police correctionnelle par les juges de paix à compétence étendue sont portés au tribunal dans la circonscription duquel est située la justice de paix. L'appel est interprété conformément aux articles 202, 203, 204 et 205 du code d'instruction criminelle ». — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 27 mars 1883 précitée est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les tribunaux de première instance connaissent, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières et des actions immobilières dans les limites fixées à l'article 1er de la loi du 11 avril 1838, modifié ». — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Pour fixer les taux de compétence visés aux articles précédents, n'entreront pas en ligne de compte les droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir à l'occasion de l'instance, sauf dans le cas où ils seraient demandés à titre de dommages-intérêts, en réparation d'une faute précisée. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les procédures commencées avant l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridictions, aux dispositions législatives antérieures. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945 relative à la compétence des conseils de prud'hommes et des juges de paix statuant en matière prud'homale est applicable en Tunisie. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marcel Rosenblatt. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Sur l'ensemble, la parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Depuis deux ans le peuple tunisien lutte pour établir, sur un plan nouveau, ses rapports avec la France.

L'ensemble du mouvement national exprime sa volonté de voir une assemblée tunisienne gérer les affaires du pays.

Malgré la répression, le peuple tunisien lutte pour son indépendance. Le projet de loi qui nous est soumis et qui tend à l'organisation de la juridiction française en Tunisie n'est qu'une extension pure et simple de la juridiction française en Tunisie. Ce projet de loi ne peut apparaître, aux yeux du peuple tunisien, que comme la volonté du Gouvernement français de ne rien vouloir entreprendre pour la réalisation et la satisfaction de ses revendications et de son indépendance.

Le groupe communiste ne peut approuver cette politique, et ce au moment où un tribunal français vient encore de condamner quatre Tunisiens à la peine de mort.

Conformément à notre position de principe, nous soutenons que le peuple tunisien a le droit, en vertu de la libre disposition des peuples, de gérer ses affaires, notamment sa justice.

Pour ces raisons, le groupe communiste a fait opposition au vote sans débat. Il votera contre le projet de loi et demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	514
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

MODIFICATION DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Disjonction, après débat restreint, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, de la proposition de loi de M. Dagain et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires (nos 1081, 2030, 4515).

En application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer « pour » ou « contre » le débat restreint.

Je rappelle que seuls peuvent intervenir, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à M. Cristofol, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Jean Cristofol, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, à deux reprises, le 14 décembre 1951 et le 3 juin 1952, l'ordre du jour de l'Assemblée nationale comportait le vote sans débat des rapports de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi de M. Dagain tendant à compléter l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. Ce texte devait permettre aux fonctionnaires de bénéficier de la présomption d'imputabilité au service des maladies ouvrant droit à congé de longue durée, lorsqu'il n'est pas possible d'établir ni la preuve que la maladie a été contractée en service, ni la preuve contraire.

Par deux fois l'opposition du Gouvernement a empêché le vote de ces nouvelles dispositions.

Les raisons de cette opposition ont été exposées en détail dans notre premier rapport supplémentaire n° 2030, ainsi que les réponses qu'elles appelaient. Nos collègues ont certainement consulté ces documents avec grand intérêt.

Le 9 juillet 1952, le directeur de l'hygiène publique au ministère de la santé publique et de la population est venu lui-même présenter à la commission la position du Gouvernement sur cette question. De son exposé et d'une note en date du 1er juillet 1952 du secrétaire d'Etat au budget, il ressort que le Gouvernement craint que l'adoption du texte proposé ne désarme l'administration qui se verrait presque automatiquement rendue responsable des maladies de longue durée contractées par ses personnels. Il invoque qu'il lui sera difficile de faire la preuve que la maladie n'est pas imputable au service.

Enfin, le Gouvernement a fait état de l'esprit de compréhension dont font preuve les comités médicaux.

Une fois de plus votre commission de l'intérieur n'a pas cru devoir retenir ces arguments.

Sans méconnaître l'esprit compréhensif des comités médicaux chargés de l'examen des malades et des dossiers, elle a constaté que le fonctionnaire malade, qui a négligé, par exemple, de signaler une indisposition qu'il a cru passagère, se trouve en état d'infériorité manifeste par rapport aux représentants de l'administration.

Elle a rappelé, d'autre part, que le paragraphe 4° de l'article 23 du statut des fonctionnaires empêche tout candidat au service public d'être nommé s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction qu'il postule et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri. Il lui a semblé que ces exigences, combinées aux visites médicales que subit maintenant périodiquement le fonctionnaire au cours de sa carrière, doivent limiter les cas dans lesquels la présomption d'imputabilité au service serait invoquée, et empêcher l'administration d'être trop souvent la victime du nouveau principe proposé en limitant les enquêtes qu'elle pourrait être amenée à effectuer.

Les soins actuellement donnés en utilisant les dernières découverte médicales nous permettent d'espérer une sérieuse régression des maladies dont il s'agit, ainsi que la réduction des périodes moyennes — en considérant l'ensemble des malades — de repos forcé qu'elles entraînent. Les cas graves deviendront, dès lors, l'exception. Il apparaît donc possible — les crédits inscrits aux chapitres des différents budgets au titre des maladies de longue durée permettant une certaine souplesse — d'adopter la proposition de loi de M. Dagain sans avoir recours à des dotations budgétaires supplémentaires.

Il est en outre évident que l'administration a intérêt à soigner ses agents, du point de vue financier comme dans le souci d'une bonne administration et du rendement des services.

C'est pour ces raisons que votre commission, à l'unanimité, a décidé de ne pas modifier ses premières conclusions et vous demande d'adopter la proposition de loi qui est soumise à votre examen.

M. le président. La commission a demandé le débat restreint.

Je consulte l'Assemblée sur cette demande.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de cet article :

« *Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires est complété comme suit :

« Lorsqu'il n'est possible d'administrer ni la preuve que la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions ni la

preuve contraire, la présomption d'imputabilité au service bénéficie au fonctionnaire. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi déposée par M. Dagain tend à compléter l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, pour spécifier que lorsqu'il n'est possible d'administrer ni la preuve que la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions ni la preuve contraire, la présomption d'imputabilité au service bénéficie au fonctionnaire.

Cette proposition s'inspire du fait que la démonstration de l'imputabilité au service d'une maladie ouvrant droit au congé de longue durée est le plus souvent très malaisée à établir et, par conséquent, que les fonctionnaires atteints de l'une de ces maladies se trouvent dans l'impossibilité de demander l'application de l'alinéa 2 de l'article 93 qui ouvre droit à prolongation des congés ou, tout au moins, éprouvent de grandes difficultés à le faire.

Mais l'adoption de la proposition de loi dont il s'agit aboutirait, pour les mêmes raisons, à faire bénéficier tous les fonctionnaires atteints d'une maladie ouvrant droit au congé de longue durée du régime propre aux congés consécutifs à une maladie imputable au service.

Or, le régime actuel des congés de longue durée, lorsque la maladie n'est pas imputable au service, permet au fonctionnaire atteint de l'une des maladies visées à l'article 93, d'obtenir un congé de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi traitement. La proposition de loi de M. Dagain conduirait nécessairement à porter la durée de ces congés à cinq ans à plein traitement et à trois ans à demi-traitement.

Sans nier l'intérêt social évident d'une telle disposition, il faut reconnaître qu'elle entraînerait une charge considérable pour le Trésor public. C'est pourquoi M. le ministre des finances, qui s'excuse de ne pouvoir être présent cet après-midi, m'a chargé d'opposer l'article 1er de la loi de finances à cette proposition de loi.

On n'ignore pas que l'application actuellement faite de l'article 93 se concilie parfaitement avec les intentions du législateur, puisque, à défaut de preuves, de simples présomptions permettent de déterminer le régime de congé de longue durée applicable dans chaque cas particulier, suivant que l'affection est considérée ou non comme contractée dans l'exercice des fonctions.

Bien entendu, mesdames, messieurs, comme secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, j'aurais souhaité que la proposition fût admise par la commission des finances, mais il faut reconnaître qu'elle entraînerait pour le trésor public, je le répète, des charges considérables. Je suis donc tenu de lui opposer l'article 1er de la loi de finances, ainsi que M. le ministre des finances m'a chargé de le faire.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances à la proposition de loi. La commission des finances estime-t-elle que cet article est opposable ?

M. Henri Dorey, *rapporteur pour avis suppléant.* Ainsi que l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat, ce texte a un intérêt social évident, mais je suis obligé de constater, au nom de la commission des finances, que l'article 1er de la loi de finances lui est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'article unique de la proposition de loi est disjoint.

— 8 —

MODIFICATION DU CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Adoption, en débat restreint, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, du projet de loi portant modification de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (nos 4485, 5074, 5486).

En application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint.

Je rappelle que seuls peuvent intervenir, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à M. Henri Lacaze, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Henri Lacaze, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, les questions de nationalité sont toujours très délicates et complexes et je m'excuse par avance si mon exposé, bien que très court, est un peu ardu.

Quelle est la situation résultant des articles 87 et 88 du code de la nationalité française ?

Je me permets de vous lire ces textes. Ils sont très courts.

« *Article* 87. — Perd la nationalité française le Français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

« *Article* 88. — Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans, à partir, soit de l'incorporation dans l'armée active, soit de l'inscription sur les tableaux de recensement en cas de dispense du service actif, la perte de la nationalité française est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement français... »

Suivent des indications qui n'ont aucun intérêt dans la présente discussion.

A cet article 88, l'ordonnance du 19 octobre 1945, dans son article 9, a apporté la dérogation suivante :

« Jusqu'à une date qui sera fixée par décret et au plus tard à l'expiration du délai de cinq ans suivant la date de cessation légale des hostilités, l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français du sexe masculin âgé de moins de cinquante ans ne lui fait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement français. »

Quelle est la différence entre ces deux textes ? Elle est très simple.

L'article 88, prévoit un délai de quinze ans à partir de la date d'incorporation dans l'armée active. Si donc cette incorporation a lieu à vingt et un ans — je prends le cas le plus normal — jusqu'à trente-six ans, le Français qui veut acquérir la nationalité étrangère se trouve dans l'impossibilité de le faire sans l'autorisation du Gouvernement français.

L'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 — et je reprends le même exemple — porte le délai de trente-six à cinquante ans.

Cet article 9 de l'ordonnance de 1945 valait pour un délai expirant cinq ans après la cessation légale des hostilités. La cessation légale des hostilités datant du 1er juin 1946, il s'ensuit que, depuis le 1er juin 1951, ce texte n'est plus applicable et que nous revenons aux dispositions de l'article 88 du code de la nationalité, c'est-à-dire à l'autorisation obligatoire du Gouvernement français pendant quinze ans à partir de la date d'incorporation, pour prendre, je le répète, l'exemple le plus simple.

Lorsque le texte de l'article 9 de l'ordonnance fut sur le point d'arriver à expiration, le conseil supérieur des Français à l'étranger et le Gouvernement se sont immédiatement occupés de la question. La pensée du conseil supérieur des Français à l'étranger et celle du Gouvernement se sont rejointes pour obtenir une prolongation de l'application de cet article 9.

Malheureusement, et nous pourrions le déplorer, les délais d'un débat parlementaire sont extrêmement longs. Un texte a bien été déposé en temps utile, en mars 1951, mais la précédente Assemblée n'a pas eu le temps de s'en occuper.

Le texte a été déposé à nouveau par le Gouvernement en novembre 1951. Le rapport de la commission de la justice et de législation n'a pu être déposé qu'en octobre 1952 et, depuis cette date, nous attendions avec une certaine impatience que l'Assemblée trouve le moyen d'épuiser les quelques débats restreints inscrits à son ordre du jour et parmi lesquels se trouvait la question qui nous occupe aujourd'hui.

Cela vous explique, d'une part, le long délai qui s'est écoulé depuis le 1er juin 1951 et, d'autre part, une disposition transitoire à laquelle je ferai allusion dans un instant.

Pourquoi votre commission de la justice et de législation vous demande-t-elle dans sa grande majorité de maintenir ou de proroger les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ?

Elle le fait pour deux raisons : D'abord, parce qu'il y a intérêt, dans la situation présente, à maintenir dans les cadres français de la défense des hommes particulièrement efficients ; ensuite et surtout, parce que, lorsque des Français — je parle de Français de valeur — vont à l'étranger pour exercer des fonctions culturelles, des fonctions d'enseignement notamment — et nous savons combien la France peut et doit attendre de ceux qui vont ainsi à l'étranger propager la culture française — ils sont obligés par certains pays d'acquérir la nationalité étrangère, souvent contre leur gré.

Nous voulons leur permettre à la fois d'acquérir cette nationalité étrangère — puisque l'intérêt même du développement de la culture française à l'étranger nous y incite — et de rester dans le cadre d'une communauté française que, dans leur pensée, ils n'ont jamais voulu quitter.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'une part, de maintenir cet article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et d'autre part, de décider qu'à partir de l'âge de cinquante ans, le Français qui a acquis la nationalité étrangère, peut demander, s'il le désire, la perte de la nationalité française et que l'autorisation ne lui sera pas alors refusée.

Je m'excuse de ces explications un peu complexes et ardues et je me résume.

La situation est la suivante:

Avec le texte que nous vous demandons de voter, si un Français va à l'étranger et est obligé d'acquérir la nationalité étrangère, jusqu'à l'âge de cinquante ans, il ne peut le faire sans une autorisation expresse du Gouvernement français.

A partir de l'âge de cinquante ans, c'est à lui à prendre ses responsabilités et s'il demande à perdre la nationalité française pour acquérir définitivement la nationalité étrangère, le Gouvernement français ne peut pas lui refuser cette autorisation.

Comme un délai assez long se sera écoulé entre le 1er juin 1951 et la date à laquelle la loi sera promulguée, nous avons inséré une disposition transitoire prévoyant que, dans ce cas, il doit demander l'autorisation au Gouvernement français, conformément aux dispositions de l'article 91 du code de la nationalité française. Cette autorisation est de droit.

Je crois avoir résumé aussi exactement et aussi simplement que possible, bien que cela soit assez difficile, le texte qui vous est soumis.

L'Assemblée serait bien inspirée en suivant sa commission de la justice qui, je le répète, à une très grande majorité, a adopté ce texte. D'autre part, elle donnerait ainsi satisfaction à l'un des vœux émis par le Conseil supérieur des Français à l'étranger.

M. le président. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Nous avons fait opposition au vote sans debat du projet de loi en discussion.

Je veux, en quelques mots, dans la limite des cinq minutes qui me sont imparties, exposer les raisons de notre opposition et expliquer notre vote.

En nous demandant de voter son projet de loi, le Gouvernement nous demande en fait l'abrogation de l'article 88 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

Les dispositions de cet article ne sont entrés en vigueur que depuis le 1er juin 1951. Auparavant, l'article 9 de ladite ordonnance se substituait à l'actuel article 88. Cette mesure avait été prise au lendemain de la deuxième guerre mondiale dans l'intérêt de la défense nationale.

On nous propose aujourd'hui de prolonger indéfiniment cette mesure transitoire. Peut-on dire que cela est justifié ? Nous pensons tout le contraire. Il n'est pas vrai, contrairement à ce qui est indiqué dans le projet gouvernemental, que les exigences de la défense nationale rendent nécessaire le rétablissement de cette mesure transitoire.

Le rapporteur fait état d'un vœu émis par le conseil supérieur des Français à l'étranger qui demanderait que les Français ayant acquis une nationalité étrangère restent astreints aux obligations militaires de leur pays d'origine.

Cette organisation est-elle bien représentative des Français à l'étranger ? Nous en doutons. Mais de toute façon, ceux-ci pourraient toujours contracter un engagement volontaire dans notre armée.

D'autre part, les nécessités de la défense nationale constituent-elles un argument sérieux ? La majorité de nos collègues, en commission, ont déclaré que l'armée française a besoin de tous les Français en état de porter les armes, y compris ceux qui ont acquis une nationalité étrangère. Outre que cela n'est pas justifié par la situation actuelle, cet argument est assez paradoxal aujourd'hui. Peut-on dire que notre armée a conservé son caractère vraiment national alors qu'un état-major étranger, présent sur notre sol, détermine son armement et ses missions, et quand le Gouvernement se propose, sous le couvert de la Communauté européenne de défense, de l'intégrer dans une armée européenne dont les cadres seraient recrutés chez nos ennemis d'hier ?

Le Gouvernement serait dans l'impossibilité d'accepter que son projet soit amendé, par exemple, de la manière suivante:

« Ces dispositions n'entreront en vigueur que si l'armée française est exclusivement placée sous commandement français, dotée d'un matériel spécifiquement français et d'un uniforme distinct de celui de toute autre armée. »

Nous considérons donc que les arguments invoqués dans le projet gouvernemental sont spécieux.

Soucieux de faire respecter le principe de la liberté d'expatriation, nous demandons que les dispositions actuelles du code de la nation française demeurent inchangées. C'est pourquoi notre groupe votera contre le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. de Moro Giafferri, *président de la commission.* Je demande à l'Assemblée de voter le texte qui lui est présenté.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajouter quoi que ce soit aux explications très claires de M. le rapporteur. Je veux simplement dire à M. Maton que je comprends mal son opposition.

En réalité, nous avons simplement introduit dans le texte le deuxième alinéa que je vous relis:

« Cette autorisation... » — l'autorisation du Gouvernement français — « ...est de droit lorsque le demandeur a acquis une nationalité étrangère après l'âge de cinquante ans. »

Pendant la période que j'appellerai la « période de service militaire éventuel », il faut que le Gouvernement français puisse conserver une autorité. Il ne suffit pas d'être à l'étranger et de dire: « je veux devenir étranger », pour que, aussitôt, on acquière le droit de ne pas faire le service militaire.

Mais tenant compte des désirs exprimés par les Français à l'étranger et également de la situation d'un grand nombre de Français qui, à l'étranger — et je songe à l'Amérique et à l'Amérique du Sud plus particulièrement — par leur culture, leur véritable apostolat rendent de grands services à l'influence française, nous avons estimé qu'il fallait être libéral.

Ce n'est donc pas une loi restrictive d'un droit individuel mais une loi libérale qui vous est présentée aujourd'hui par la commission de la justice. Je vous demande de la voter.

M. le président. La commission a demandé le débat restreint.

Je consulte l'Assemblée sur cette demande.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des 3e et 4e alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 9. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français du sexe masculin ne lui fait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement français.

« Cette autorisation est de droit lorsque le demandeur a acquis une nationalité étrangère après l'âge de cinquante ans.

« Les Français du sexe masculin, âgés de moins de cinquante ans, qui ont acquis une nationalité étrangère entre le 1er juin 1951 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seront réputés n'avoir pas perdu la nationalité française nonobstant les termes de l'article 88 du code de la nationalité française. Ils devront, s'ils désirent perdre la nationalité française, en demander l'autorisation au Gouvernement français, conformément aux dispositions de l'article 91 dudit code. Cette autorisation est de droit. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à modifier l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Albert Maton. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 224 DU CODE PENAL

Adoption, en débat restreint, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, du projet de loi modifiant l'article 224 du code pénal. (Nos 4541-5485-5865.)

En application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint.

Je rappelle que seuls peuvent intervenir, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à M. de Moro-Giafferri, président de la commission de la justice et de législation.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* Je demande la permission de remplacer M. Maurice Grimaud, rapporteur, qui a été obligé de se retirer.

Le projet de loi qui vous est présenté tend à modifier l'article 224 du code pénal qui traite de « l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions... »

La loi du 13 mai 1863 a modifié, pour aboutir au texte que je viens de lire, l'article 224 du code pénal.

Anomalie assez curieuse, l'article 222 du code pénal qui, lui, a été rédigé après la loi susvisée prévoit que les magistrats d'ordre administratif ou judiciaire et les jurés sont protégés, contre les injures et les outrages non seulement par paroles ou écrits, mais même par dessins, de sorte qu'un certain nombre de citoyens exerçant un service public peuvent être injuriés par des dessinateurs — je vois bien l'ironie de mon ami Delachenal — soit professionnels, soit occasionnels. C'est bien cela, n'est-ce pas ? Or, que l'on soit dessinateur professionnel ou occasionnel, il y a des choses qu'on n'a pas le droit de faire. Nous ne cachons pas notre pensée. Nous avons songé, par exemple, aux fonctionnaires et aux militaires qui reçoivent de temps en temps un petit dessin représentant un cercueil. Vous avez compris ce que cela veut dire et vous savez à quoi cela répond.

Eh bien! ces sortes d'outrages doivent, selon nous, être punis. Ceux qui sont, par métier, par profession, tenus à un certain courage, peuvent dédaigner les menaces. Mais il y a aussi des familles qui les reçoivent. C'est à elles que nous avons pensé.

Je ne vous en dirai pas davantage. J'espère que l'Assemblée, unanime voudra réprimer les outrages par dessin qui, dans leur anonymat et parfois dans leur cruauté, sont parmi les plus répréhensibles de tous les outrages.

M. le président. La commission a demandé le débat restreint. Je consulte l'Assemblée sur cette demande.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'article 224 du code pénal est modifié comme suit :

« L'outrage fait par paroles, écrits ou dessins non rendus publics, par gestes ou menaces, à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique »...

(*Le reste de l'article sans changement.*)

Je mets aux voix l'article 1er.

M. Albert Maton. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. »

Je mets aux voix l'article 2.

M. Albert Maton. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Maton, sur l'ensemble.

M. Albert Maton. Nous nous sommes opposés au vote sans débat. Je voudrais, en quelques mots, dire pourquoi et exposer, en même temps, les raisons de notre vote.

Ce qu'on nous demande, aujourd'hui, c'est l'aggravation de la répression. Nous estimons que c'est une nouvelle atteinte à la liberté d'expression et aux libertés démocratiques tout court.

Le groupe communiste ne pouvait pas accepter ce projet de loi. C'est pourquoi nous avons fait opposition et pourquoi aussi nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

REINSCRIPTION D'UNE AFFAIRE, SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Au début de la séance du 28 novembre 1953, a été retiré de l'ordre du jour, sur opposition formulée, conformément à l'article 37 du règlement, le vote sans débat en deuxième lecture du projet de loi portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole et relatif aux dispositions pénales et de procédure pénale et aux dispositions de procédure civile devant assortir les décisions votées par l'Assemblée algérienne (n° 6627).

Je suis informé que l'opposition est retirée par son auteur.

En conséquence, il y a lieu, conformément à la demande faite par la commission de l'intérieur, et à l'article 38 du règlement, de réinscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 11 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à transformer les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de Clermont-Ferrand et de Nantes en facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 décembre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 12 —

RETRAIT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu une lettre d'où il résulte que la commission du travail et de la sécurité sociale retire le rapport n° 5737 formulé en son nom sur la proposition de loi de M. Kuehn et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 14 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

Acte est donné de ce retrait.

— 13 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur :

1° La proposition de loi n° 6894 de M. Delachenal et plusieurs de ses collègues tendant à élargir la garantie accordée aux cultures de tabac contre les avaries de force majeure, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances ;

2° La proposition de loi n° 5078 de M. Gau tendant à calculer les rentes dues aux victimes d'accidents du travail en fonction de la valeur de leur salaire au moment de l'accident, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale ;

3° La proposition de loi n° 4649 de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale ;

4° La proposition de loi n° 4473 de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que celles relatives aux majorations des indemnités prévues, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale ;

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur le rapport supplémentaire n° 6056 sur l'avis n° 1101 du Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la répression des crimes et délits commis contre des enfants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation ;

La commission des finances demande à donner son avis sur le projet de loi n° 7665 tendant à la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 14 —

RENVOIS POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer les renvois pour avis à l'Assemblée de l'Union française de:

1° La proposition de loi de M. Godin et plusieurs de ses collègues tendant à créer un institut d'émission pour l'Afrique occidentale française et le Togo (n° 6715).

2° La proposition de loi de M. Godin et plusieurs de ses collègues tendant à créer un institut d'émission pour l'Afrique équatoriale française et le Cameroun (n° 6716).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

— 15 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier trois conventions entre la France et la Suisse, relatives à des modifications de la frontière et à la détermination de celle-ci dans le lac Léman, signées à Genève le 25 février 1953.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7758, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi tendant à modifier la loi n° 50-960 du 8 août 1950 relative à l'aide financière apportée aux agriculteurs victimes de calamités publiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7759, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice des prestations de la sécurité sociale aux enfants majeurs et invalides des assurés sociaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7756, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7757, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Léotard une proposition de loi tendant à modifier l'article 37 du décret 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7761, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tony Révillon une proposition de loi tendant à accroître les droits de l'époux survivant sur la succession du prédécédé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7762, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Benard et Secrétain une proposition de loi tendant à exonérer de l'impôt général sur le revenu les majorations accordées aux rentiers viagers de l'Etat par la loi du 9 avril 1953.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7763, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les décrets du 30 septembre 1953 et du 14 janvier 1954 en vue d'alléger les charges des petits et moyens viticulteurs en matière de blocage et de distillation obligatoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7764, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer à 20 francs le taux de remboursement du mark de camp aux anciens prisonniers de guerre, déportés politiques et déportés du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7765, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

Jai reçu de MM. Charles Viatte et Solinhac une proposition de loi tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique les dispositions de la loi du 25 décembre 1942 sur les associations cultuelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7766, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exclure des interdictions prévues par la loi du 21 mai 1836 les concours gratuits, dotés de prix ou non, organisés à titre de propagande par les journaux ou publications périodiques possédant un numéro d'inscription à la commission paritaire des papiers de presse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7767, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Carcassonne, Lasalarié, Lieutaud, sénateurs, tendant à célébrer le bi-millénaire de la ville d'Arles et à commémorer la création du félibrige.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7754, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Henri Barré, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret du 8 mars 1855 et à la création d'un « fonds départemental de construction » dans le département de la Seine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7755, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Fredet un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Coupigny, sénateur, relative aux médecins et pharmaciens intégrés dans l'armée active sans concours du fait des événements de guerre (n° 6328).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7760 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. Maurice Grimaud sur l'extension et la rénovation de la saisie conservatoire; 2° de M. Minjoz tendant à modifier les articles 601 et 617 du code de procédure civile (n°s 4380 et 7316).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7768 et distribué.

J'ai reçu de M. Courant un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à prendre les dispositions financières nécessaires pour la mobilisation des créances hypothécaires du crédit mutuel du bâtiment et de certaines sociétés de crédit différé (n° 7696).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7769 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaumont un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi de M. Savary et plusieurs de ses collègues, tendant à déterminer les conditions d'éligibilité des hauts commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs exerçant ou ayant exercé leurs fonctions dans un territoire ou un groupe de territoires d'outre-mer (nos 7172, 7198).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 7770 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur la proposition de loi tendant à accorder la qualité de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures.

L'avis sera imprimé sous le n° 7753, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 16 février, à seize heures, séance publique:

Nomination par suite de vacances, de membres de commissions;

Vote de la proposition de résolution n° 7544 de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconduire à partir du 16 janvier 1954 le prix minimum du vin à la production. (N° 7586. — M. Tourné, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 6969 de M. Edouard Herriot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à apporter son concours à l'érection d'un monument au maréchal Lyautey, à Paris, à l'occasion de la célébration de son centenaire. (N° 7409. — M. Hippolyte Ducos, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi n° 7696 tendant à autoriser le Gouvernement à prendre les dispositions financières nécessaires pour la mobilisation des créances hypothécaires du crédit mutuel du bâtiment et de certaines sociétés de crédit différé. (N° 7769. — M. Pierre Courant, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 2 décembre* 1953.

DÉPENSES DES MINISTÈRES POUR L'EXERCICE 1954. RECONSTRUCTION ET LOGEMENT (L. 1056).

Page 5871, 1re colonne, article 22, premier alinéa, avant-dernière et dernière ligne,

Lire: « ... et transfert de propriété de terrains, sont validés ».

Errata

aux comptes rendus in extenso *des séances des 12 et 13 décembre* 1953.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR (L. 1124).

Page 6613, 2e colonne, article 10, premier alinéa, 1re et 2e ligne,

Lire: « ... dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale intitulé... ».

Page 6675, 2e colonne, état B, France d'outre-mer, dépenses,

Lire: « ... Chap. 2. — Report du solde créditeur... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du mardi 9 février* 1954.

Page 105, 1re colonne, dernière ligne,

Au lieu de: « au compte de contrôle »,

Lire: « au comité de contrôle ».

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 11 décembre 1953.)

La commission des territoires d'outre-mer a désigné M. Dicko (Hamadoun) pour remplacer, dans la commission d'enquête chargée de vérifier les modalités d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, M. Ninine.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire rembourser les sommes versées par les bouilleurs de cru au titre de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953 (n° 7512).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

11 février 1954.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 30 décembre 1953 par M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à faire rembourser les sommes versées par les bouilleurs de cru au titre de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour adopté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du mardi 9 février 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: LAMIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Léon Jean et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à porter, à partir du 16 janvier 1954, le prix du vin à la production à 300 francs le degré-hecto (n° 7570).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

11 février 1954.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 6 janvier 1954 par M. Léon Jean tendant à inviter le Gouvernement à porter à partir du 16 janvier 1954 le prix du vin à la production à 300 francs le degré-hecto.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour adopté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du mardi 9 février 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: LAMIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les décrets pris en vertu de l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 (n° 7575).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

11 février 1954.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 6 janvier 1954 par M. René Schmitt pour sa proposition de loi tendant à abroger les décrets pris en vertu de l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le n° 7533 un projet de loi tendant à la ratification des décrets pris en application de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953. Dans ces conditions et compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour son ordre du jour le mardi 9 février 1954, il ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé : LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 16 février 1954 à quatorze heures trente dans les salons de la présidence.

Nomination de membres de commission.

Dans sa séance du vendredi 12 février 1954, l'Assemblée nationale a nommé MM. Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Dumas (Joseph), Estèbe, Hettier de Boislambert, Laforest, Ninine et Raingeard membres de la commission d'enquête chargée de vérifier les modalités d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 12 FEVRIER 1954

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse: ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

10896. — 12 février 1954. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre au sujet de la coopérative des Quatre-Routes (Lot) pour que les paysans de cette région n'aient point à supporter les conséquences d'une gestion désastreuse et d'opérations frauduleuses et pour que soient nettement établies les responsabilités engagées dans cette affaire.

10897. — 12 février 1954. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les exploitants forestiers et scieurs du centre de la France, le personnel de ces exploitants ainsi que les propriétaires forestiers, par suite des restrictions des marchés de traverses de la Société nationale des chemins de fer français. Ces marchés ne représentent que 33 p. 100 des quantités moyennes fournies les deux dernières années. Or, la Société nationale des chemins de fer français n'a cessé, durant ces dernières années, de prospecter la région, d'encourager la fabrication, de repousser les délais de livraison, d'inciter les producteurs à se couvrir en matière première pour la campagne à venir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et exiger de la Société nationale des chemins de fer français qu'établissant ses besoins statistiques, elle ne commette plus d'erreur aussi grossière que celle de cette année.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

10898. — 12 février 1954. — **M. Robert Lecourt** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° si un emploi d'administrateur civil peut être assorti d'une fonction comptable, soit à titre accessoire, soit à titre de deuxième emploi; 2° dans l'affirmative, si l'exercice de cette fonction comptable retentit sur le classement indiciaire de l'administrateur ou si la rémunération qui y est attachée tombe sous le coup des dispositions régissant les cumuls d'emplois; 3° quel est, actuellement, dans chaque administration centrale, le nombre des postes d'administrateurs comportant l'exercice de fonctions comptables et quel est le nombre des fonctionnaires de l'espèce qui sont placés, en tant qu'administrateurs, sous l'autorité de leur ordonnateur; 4° si la situation décrite à l'alinéa précédent tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 du décret-loi du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics.

AFFAIRES ETRANGERES

10899. — 12 février 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact qu'un ancien ministre du cabinet de M. Chenik en Tunisie lance des appels au meurtre à la radio du Caire; 2° dans quelles conditions ledit personnage a été appelé à être ministre avec l'assentiment du quai d'Orsay; 3° si les responsables d'un tel choix ont été bien inspirés dans leur détermination.

10900. — 12 février 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les instructions données à l'ambassadeur de France à Madrid, au résident de France à Rabat et au consul général de France à Tanger, aux fins de rechercher avec l'Espagne un accord relatif à la reconnaissance de S. M. Mohamed ben Arafa dans la zone espagnole du Maroc, dans le cadre des traités qui régissent l'ensemble du territoire marocain.

10901. — 12 février 1954. — **M. Michel Mercier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un citoyen français et sa femme ont été victimes, en juillet 1951, près de Linz (Autriche) d'un très grave accident causé par une voiture que conduisait la femme d'un sous-officier des armées d'occupation américaine; que la responsabilité de cette dernière est totale; que cependant la compagnie d'assurances dont le siège est en Autriche offre une indemnité dérisoire; que le citoyen français est décidé à porter l'affaire devant la juridiction de jugement compétent; que le tribunal arbitral américain n'existe plus; que l'auteur de l'accident est actuellement et à titre définitif aux Etats-Unis, dont elle est citoyenne. Il demande quelle est la voie juridictionnelle ouverte à ce citoyen français.

AGRICULTURE

10902. — 12 février 1954. — **M. Bettencourt** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en dehors des textes qui réglementent l'utilisation concomitante des bourses et furets, il existe un texte légal pouvant empêcher un chasseur de détenir un furet et de l'utiliser comme moyen de rabat accessoirement à la chasse au fusil.

10903. — 12 février 1954. — **M. Léon Jean** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les vignes arrachées en 1935 pour quinze ans sont considérées, vis-à-vis des arrachages prévus par la loi du 30 septembre 1953, comme l'ayant été en 1951 à la fin de leurs quinze ans; il paraît évident que l'amendement Brière, supprimé en 1942, ne peut leur être appliqué, si le propriétaire décide de renouveler cette période de quinze ans en 1951, étant entendu que la diminution de récolte entre 1935 et ce jour est supérieure, ou au moins égale, à la valeur de l'exonération.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10904. — 12 février 1954. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que de nombreux matelots, embarqués sur des bateaux de commerce au cours de la guerre 1914-1918 n'ont pu, jusqu'ici, faire valoir leurs droits à la carte de combattant. Pourtant, certains d'entre eux ont navigué sur des bateaux continuellement exposés aux coups de l'ennemi.

Il est même arrivé que des bateaux de commerce ont coulé, que les disparu ont bénéficié de la mention « mort pour la France » et que les veuves ont perçu, à juste titre, la pension de veuves de guerre. Mais il arrive aussi que les rescapés de ces naufrages se sont vu refuser le bénéfice de la carte du combattant. Il lui demande: 1° dans quelle mesure un matelot de la marine marchande, mobilisé sur un bateau de commerce soit au cours de la guerre 1914-1918, soit au cours de la guerre 1939-1945, peut bénéficier du droit a la carte de combattant; 2° combien de mois de navigation doit-il totaliser à cet effet.

BUDGET

10905. — 12 février 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les contributions indirectes peuvent légalement considérer que la licence attachée à un fonds de café appartient au gérant qui exploite ledit fonds (en location-gérance), le commerce ayant été mis en gérance légalement par acte notarié; 2° si, le fonds étant légalement vendu, cette même administration a légalement le droit de refuser la mutation de cette licence au profit du nouveau propriétaire, sous le prétexte que l'ancien gérant n'a pas payé ses taxes sur le chiffre d'affaires.

10906. — 12 février 1954. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le problème suivant: l'article 13 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 prévoit que les services accomplis en qualité d'agent des cadres, non titulaires de l'Etat, donnent lieu à une coordination avec les services visés à l'article 2 (1°). Lorsque toutes les conditions requises par ce décret et les textes d'application sont satisfaites par d'anciens fonctionnaires de l'Etat, ou d'une administration dont le régime de retraite fonctionne en vertu des articles 61 et 65 du décret n° 46-1398 du 8 juin 1946 modifié, le bénéfice de la retraite complémentaire des assurances sociales est accordé de plein droit, dans les limites du plafond prévu par les textes réglementaires, à ceux d'entre eux qui ont pu réunir, avant l'âge de soixante-cinq ans, dix années de service comme agents des cadres non titulaires. Pour ceux qui ne peuvent justifier d'avoir satisfait à cette double condition, l'application de l'article 13 du décret n° 51-1445 permet de faire valider, par le jeu de la coordination, la durée effective des services qu'ils ont accomplis comme agents non titulaires et d'obtenir la retraite complémentaire des assurances sociales pour la durée de ces services. Il lui demande si un décret fixant les modalités de cette coordination peut être, dès maintenant, préparé par des services en accord avec ceux du ministère du travail.

10907. — 12 février 1954. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite à sa question n° 9507 (débats Assemblée nationale du 7 janvier 1954, p. 31), demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la situation toujours au regard des articles 286 et 1573 du code général des impôts, d'une société à responsabilité limitée exerçant une activité de représentant mandataire, étant précisé que les opérations de représentation sont effectuées par l'associé gérant et par deux employés de la société.

10908. — 12 février 1954. — **M. Montalat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: un homme et une femme qui avaient constitué exclusivement entre eux une société à responsabilité limitée envisagent de contracter mariage. Il lui demande si: 1° la société devra être considérée comme disoute de ce fait; 2° la solution sera différente selon le régime matrimonial adopté par les futurs époux; 3° dans le cas où la société est considérée comme dissoute, les plus-values, réserve spéciale de réévaluation, provisions, décotes et dotations deviendraient imposables à l'impôt sur les sociétés. Dans l'affirmative, comment devra-t-on déterminer la plus-value réalisée sur les immeubles, le fonds de commerce, les brevets d'invention et le matériel, et quel sera le taux de l'impôt, la société étant constituée depuis plus de cinq ans.

10909. — 12 février 1954. — **M. Montalat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: un particulier qui exploitait un fonds de commerce depuis de nombreuses années est décédé, laissant pour unique héritier un enfant exerçant la profession d'industriel. Après avoir fait exploiter pendant deux années, par un gérant salarié, le fonds de commerce dépendant de la succession de son ascendant et cumulé les bénéfices en résultant avec ceux réalisés dans son entreprise propre, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'héritier a vendu ledit fonds à un tiers. Il lui demande: 1° quel est le taux de l'impôt applicable aux plus-values réalisées à l'occasion de cette cession, à la réserve spéciale de réévaluation, aux plus-values exonérées temporairement et n'ayant pas fait l'objet d'un remploi, aux dotations ou décotes sur stocks, aux provisions pour fluctuations des cours; 2° la solution est-elle différente selon que le *de cujus* était personnellement assujetti à la taxe proportionnelle d'après le régime forfaitaire ou le régime du bénéfice réel; 3° comment doit-on calculer les plus-values réalisées sur les éléments incorporels étant précisé que le *de cujus* était propriétaire du fonds antérieurement au 1er janvier 1935.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10910. — 12 février 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un militaire de carrière, détenteur, soit d'une retraite proportionnelle, soit d'une retraite d'ancienneté, peut, aux termes de la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953 (art. 7), demander la validité de deux ans de services de 18 à 20 ans accomplis au titre de la Société nationale des chemins de fer français, en qualité d'élève bureau titulaire; l'intéressé est prêt à faire le versement rétroactif pour ces deux ans civils au titre de militaire de carrière, soit en l'occurrence, d'aspirant, et à verser au Trésor la somme convenue, à condition qu'on lui reconnaisse deux années pour la retraite au titre militaire.

10911. — 12 février 1954. — **M. Catoire** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons qui l'ont amené à revenir, après l'avoir abandonné pendant plusieurs années, au système de la « masse » pour l'habillement du personnel de la gendarmerie.

10912. — 12 février 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si toutes les mesures ont bien été prises pour la réalisation des programmes de fabrication de brodequins militaires et des équipements en cuir, à la suite des difficultés que vont rencontrer les tanneries françaises pour maintenir leurs fabrications en raison de la liberté d'exportation des cuirs de bovins bruts, proposée par le Gouvernement français à la commission spécialisée de l'O. E. C. E.; ces cuirs constituant les matières premières indispensables à la confection des articles destinés à la défense nationale.

EDUCATION NATIONALE

10913. — 12 février 1954. — **M. Lacaze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un certain nombre de rédacteurs et rédactrices des inspections académiques. Il s'agit d'anciens instituteurs qui ont été reçus au concours d'admission aux fonctions de rédacteur d'inspection académique et qui, après avoir été promus rédacteurs principaux, se sont trouvés déclassés en 1952, le titre de rédacteur principal ayant été supprimé par suite de la mise en application d'un nouveau statut du personnel des inspections académiques. Redevenus simples rédacteurs, ils se trouvent classés à l'indice 315, alors que certains de leurs anciens collègues instituteurs n'ayant pas passé le même concours et se trouvant détachés dans les inspections académiques en qualité d'instituteurs techniciens, sont classés à l'indice 360 et que, d'autre part, certains rédacteurs du service des sports nommés à ce grade sans concours, sans examen et sans titres universitaires, bénéficient de certaines priorités pour la nomination au grade de secrétaires d'inspection académique avec l'indice 360. Il lui demande de lui faire savoir comment il envisage de mettre fin à ces anomalies, qui constituent un grave préjudice pour les personnels en cause et qu'il veuille bien examiner la possibilité, soit de reclasser à l'indice 360 les rédacteurs de l'inspection académique, issus de l'un des concours antérieurs à la publication du statut de 1952, soit de leur accorder, à l'ancienneté, le grade de secrétaire d'inspection académique, soit, tout au moins, de leur permettre de se faire nommer instituteur ou institutrice technicien, sans qu'il en résulte pour eux une perte de traitement du fait de leur réussite au concours de rédacteur.

10914. — 12 février 1954. — **Mme Lempereur** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en dépit du vœu quasi unanime exprimé à plusieurs reprises par l'Assemblée nationale en faveur des journaux scolaires, dont il était demandé qu'ils bénéficient, au regard des postes, télégraphes et téléphones, du régime des périodiques en leur qualité de journaux éducatifs, ces dispositions ne leur ont pas encore été appliquées à ce jour. Elle souligne que, par surcroît, la publication hebdomadaire *Bibliothèque du travail* vient de se voir retirer l'autorisation de circuler en périodique, sur décision de la commission paritaire des papiers de presse. Elle lui demande dans quelle mesure la commission précitée est habilitée pour imposer une telle décision à l'égard d'une publication éminemment éducative, intéressant outre l'institut coopératif de l'école moderne de Cannes, l'ensemble des coopératives scolaires; et s'il compte prendre toutes dispositions rapides propres à annuler une telle mesure, à propos de laquelle le ministre lui-même n'a pas été consulté.

10915. — 12 février 1954. — **Mme Lempereur** pose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un instituteur ayant droit à l'allocation logement en vertu de la loi du 1er septembre 1948, qui se voit retrancher du montant de celle-ci l'indemnité que lui verse la commune en compensation du logement qu'elle devrait normalement lui fournir. Cette façon de calculer l'allocation revient à dénier à l'instituteur la qualité de fonctionnaire logé qui lui est reconnue, puisqu'il touche exactement la même somme que tout autre agent de l'Etat non logé. Elle permet à l'Etat de faire payer aux communes, et cela sans justification, une partie des sommes qu'il doit à ses fonctionnaires. Les instituteurs qui, par suite de la carence des communes, ont dû engager des frais considérables pour faire construire une maison ou louer un appartement convenable, se trouvent donc gravement lésés (environ 40.000 francs par an pour la région parisienne). Elle attire son attention sur l'injustice réelle qui frappe les instituteurs dans leurs droits de fonctionnaires logés et risquerait de réduire l'effort personnel qu'ils sont susceptibles de faire pour l'accession à la propriété. Elle lui demande dans quelle mesure il entend apporter à cette question la solution souhaitable.

10916. — 12 février 1954. — **M. de Montgolfier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si le conseil juridique, prévu à l'article 5 de la loi instituant l'ordre des architectes, a été consulté sur le système d'assurance exposé dans la circulaire du conseil supérieur dudit ordre en date du 6 mai 1953 (publiée par le journal *Le Bâtiment* du 6 juin 1953, page 5); 2° si ce système garantit, comme la circulaire le précise, « toutes les conséquences pécuniaires de toutes les responsabilités dans le cadre des règles de l'ordre »... l'architecte pouvant être recherché « pendant trente ans de la vie de l'édifice »; 3° si donc, avec le système « adopté », tous les travaux, quelle qu'en soit la nature, confiés à des architectes, sont couverts quant aux responsabilités découlant des articles 1792, 2270, 1382 et 1384 du code civil; 4° dans la négative, quelles mesures compte prendre l'autorité de tutelle pour faire respecter la loi.

10917. — 12 février 1954. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles instructions ont été données par ses services pour que l'amendement prévoyant que les crédits prévus par la loi du 28 septembre 1951 pour l'enseignement public, doivent être affectés, par priorité, à la réparation et à l'entretien des bâtiments scolaires, soit effectivement porté à la connaissance du corps enseignant et correctement appliqué.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10918. — 12 février 1954. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que l'article 89 du code des pensions civiles et militaires, modifié par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 (*Journal officiel* du 5 janvier 1954), stipule que le fonctionnaire civil ou militaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité, soit dans une administration publique, soit dans l'armée, soit dans une des administrations visées à l'article 72 du code des pensions civiles et militaires de retraite (décret n° 51-590 du 23 mai 1951), bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus tant à l'Etat qu'à ces administrations; 2° que la loi du 21 juillet 1909, relative au régime des retraites du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, déclare dans ses articles 1er et 10: « Art. 1er. — Les grandes compagnies de chemins de fer et l'administration des chemins de fer de l'Etat, etc. »; « Art. 10. — Le montant des versements effectués par les grandes compagnies de chemins de fer et l'administration des chemins de fer de l'Etat, etc. », ce qui signifie, en clair, que les chemins de fer de l'Etat constituaient bien une administration de l'Etat; 3° que M. X... a accompli dans l'administration des chemins de fer de l'Etat, qu'il a quittée par démission, des services de stagiaire du 18 juin 1912 au 15 avril 1913, et de titulaire du 15 avril 1913 au 10 décembre 1923; 4° que M. X..., redevenu fonctionnaire titulaire le 1er janvier 1944, a demandé sans succès la validation desdits services dans le délai d'un an prévu à l'article 17 du décret d'administration publique du 2 septembre 1924, en offrant de reverser les retenues qui lui avaient été remboursées au moment de son départ. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'intéressé bénéficie, pour la retraite, de la totalité des services qu'il a rendus à l'Etat.

10919. — 12 février 1954. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: 1° qu'un employé des chemins de fer de l'Etat a été mobilisé à la 4e section des chemins de fer de campagne, subdivisions complémentaires, du 2 août 1914 au 22 septembre 1914, date à laquelle il a rejoint les armées, sur ordre de l'autorité supérieure; 2° que cet employé a été remis à la disposition des chemins de fer de l'Etat le 20 novembre 1918 et qu'il a été mobilisé à nouveau à la 4e section des chemins de fer de campagne, subdivisions complémentaires, du 20 novembre 1918 au 1er avril 1919, date de la libération de sa classe. Il demande si l'intéressé a droit de faire compter, pour la retraite, les deux périodes précitées, conformément à l'arrêt du conseil d'Etat du 8 mai 1934 (affaire Ollivier): *a*) comme services militaires; *b*) comme campagne simple, étant entendu que l'intéressé est bénéficiaire de campagnes doubles.

10920. — 12 février 1954. — **M. Draveny** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un fonctionnaire (catégorie B) atteint par la limite d'âge en 1949, maintenu en activité en application de l'article 2 du décret du 18 décembre 1948 jusqu'en 1951, ayant subi pendant ces deux années les retenues pour pensions civiles, sans que cette période lui soit comptée dans la liquidation de sa pension, peut bénéficier des dispositions de l'article 6 du décret n° 53-711 du 9 août 1953, qui dispose que les deux années supplémentaires facultativement effectuées, soit en vertu de ce dernier décret, soit en vertu du décret du 18 décembre 1948 précité, sont retenues pour la constitution et la liquidation de la pension; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions la liquidation de sa pension sera revisée.

10921. — 12 février 1954. — **M. de Montgolfier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'approbation officielle du ministère des finances (qui, d'après la circulaire du conseil supérieur de l'ordre des architectes du 6 mai 1953 — publiée par le journal *Le Bâtiment* du 6 juin 1953, page 5 — ne saurait tarder), a été donnée à la mutuelle des architectes français « l'organisme professionnel » d'exploitation; 2° à quelle date l'agrement a été publié au *Journal officiel*; 3° si la mutuelle des architectes français, fondée en 1931 dont, de ce fait, les risques originés sont toujours en cours, est à même et peut « transformer radicalement son régime », « le régime adopté étant basé sur ce que l'on appelle la répartition » (circulaire 6 mai 1953; *Le Bâtiment* 6 juin 1953); 4° comment l'état actuel de la législation sur l'industrie des assurances pourrait permettre à la mutuelle, entre autres, « d'étendre par rétroactivité le système des garanties définies » (circulaire du 6 mai 1953).

10922. — 12 février 1954. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 24 mai 1951 a prévu que les marks provenant de la rétribution du travail accompli en Allemagne par les prisonniers de guerre et déportés seront remboursés; que des négociations ont eu lieu, sur ce point, entre la Haute commission alliée et le gouvernement fédéral allemand; que les associations d'anciens prisonniers réclamaient le remboursement des marks au taux de 20 francs, taux du mark en 1944; que le taux actuel du mark est de 84 francs. Il lui demande quels sont les négociateurs français ayant accepté le remboursement au taux ridicule de 6 francs le mark.

FRANCE D'OUTRE-MER

10923. — 12 février 1954. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° comment il faut interpréter les informations de presse de ces derniers jours d'après lesquelles le Gouvernement envisagerait d'imposer aux producteurs de café d'outre-mer des prix de vente inférieurs à ceux des cours mondiaux pour compenser, sur le marché métropolitain, les hausses intervenues sur le marché mondial; 2° dans le cas où une telle mesure, qui conduirait à acheter au rabais les cafés d'outre-mer, serait réellement envisagée, comment il estime qu'elle pourrait se concilier: *a*) avec le développement d'une production auquel la métropole a tout à gagner pour s'affranchir des importations étrangères et éviter des sorties de devises; *b*) avec l'intérêt que ce développement peut valoir aux territoires d'outre-mer; *c*) avec l'énorme plus-value que connaissent actuellement les prix métropolitains par rapport aux prix étrangers, alors que les territoires d'outre-mer, sont pour plus des trois quarts, approvisionnés par la métropole; *d*) avec les charges sociales et fiscales constamment accrues qui sont imposées aux producteurs d'outre-mer.

10924. — 12 février 1954. — **M. Molinatti** appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la situation actuelle du corps des administrateurs de la France d'outre-mer et lui demande: 1° s'il est exact que l'application de certains textes d'août 1953 (nouveau régime des retraites) a pratiquement stoppé l'avancement en grade dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer du fait de l'application stricte des règles de la péréquation; 2° s'il est exact qu'en particulier, pour 260 administrateurs adjoints, 4e échelon, proposés pour le grade d'administrateur 1er échelon, il n'est prévu actuellement qu'une quinzaine de places; 3° s'il est exact qu'il a été admis, au titre de l'année 1952-1953, pour certaines administrations métropolitaines, que les avancements pouvaient avoir lieu hors péréquation et que des tolérances allant de 25 à 75 p. 100 des promouvables, en plus du pourcentage normal, auraient été autorisées; 4° les mesures qu'il envisage de provoquer pour remédier à cette situation et pour rendre normal le tableau d'avancement de 1954 et des années suivantes.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10925. — 12 février 1954. — **M. Draveny** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si les compagnons élus membres de la chambre des métiers ont, de par les règlements en vigueur, droit de prendre part au vote: 1° du budget de la chambre des métiers; 2° des décimes fixant le montant de la taxe chambre des métiers.

INTERIEUR

10926. — 12 février 1954. — **M. Billat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une commune a fait effectuer des travaux de drainage de terrains en vue de protéger un chemin vicinal contre les eaux. En effet, lorsque se produisaient des pluies importantes les eaux accumulés s'écoulaient sur ledit chemin et causaient des dégâts constamment renouvelés; et lui demande si ces travaux ne sont pas subventionnables comme travaux de protection de route.

10927. — 12 février 1954. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le maire actuel de la ville de Lille s'est vu imputer, au sein du conseil municipal, des actes de gestion irréguliers à l'occasion de l'aliénation d'un important terrain communal; que le maire de Lille lui-même a fait savoir, le 6 mai 1953, par voie de communiqué à la presse, qu'il demandait une enquête administrative en vue de vérifier officiellement les conditions de cession dudit terrain; qu'une enquête administrative ayant exclusivement cet objet a effectivement eu lieu en juin 1953, sous la direction d'un

inspecteur général du ministère de l'intérieur; que les conclusions de cette enquête tardant à venir, le conseil municipal de Lille, à l'unanimité (y compris un membre du Gouvernement) a voté, le 16 novembre 1953, un vœu réclamant ces conclusions; que satisfaction n'a pas été donnée, jusqu'à présent, à ce vœu légitime du conseil municipal et que cette situation crée un malaise croissant, non seulement dans le conseil municipal mais parmi la population lilloise. Elle lui demande quel délai il estime nécessaire pour pouvoir arrêter et faire connaître la décision qu'il y a lieu de prendre à la suite de l'enquête menée à Lille par les représentants de son ministère.

10928. — 12 février 1954. — **M. Daniel Mayer** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** *a*) Combien de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture ayant exercé leurs fonctions entre le 16 novembre 1940 et le 6 juin 1944, placés en position d'expectative, disponibilité sans traitement, révoqués ou mis à la retraite d'office au fur et à mesure de la libération du territoire jusqu'au 8 mai 1945: 1° ont été remis en fonctions; 2° ont été réintégrés dans le corps préfectoral; 3° ont bénéficié d'une revision favorable de leur situation entre la date précitée et le 1er décembre 1953; *b*) combien de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture issus de la résistance, promus à la libération du territoire par le gouvernement provisoire en application de l'ordonnance d'Alger ont été évincés après plus de 21 mois de fonctions; combien de ces fonctionnaires évincés du gouvernement provisoire ont-ils été intégrés dans les cadres ou remis en fonctions conformément aux votes émis par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale. Quelles mesures de revision le Gouvernement compte-t-il prendre à leur égard en conformité avec l'engagement pris à la tribune par le ministre des finances à la séance de l'Assemblée nationale du 10 décembre 1953 et figurant au *Journal officiel*, p. 6109.

10929. — 12 février 1954. — **M. André Mercier** (Oise) signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, contrairement aux dispositions de la loi du 5 novembre 1870 qui charge les préfets et sous-préfets de « prendre les mesures nécessaires pour que les actes législatifs soient reproduits et affiché partout où besoin sera », la loi du 7 février 1953 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et la circulaire d'application n° 19-2 B/6-251 F.P. du 24 avril 1953 n'ont pas été portées à la connaissance du public, ni reproduites dans la B. O. de la préfecture de l'Oise, ce qui a eu pour effet de porter un préjudice certain à ceux d'entre les fonctionnaires qui auraient pu se prévaloir des dispositions de cette loi, dans les délais impartis et qui voient, aujourd'hui, opposer la forclusion à leur demande, faute d'en avoir été averti en temps opportun. Il en a été de même de la loi du 17 décembre 1953 relative aux forclusions encourues du fait des grèves d'août 1953 qui aurait permis à toutes les personnes atteintes par les délais de forclusion d'introduire des demandes et de faire valoir leurs droits jusqu'au 18 janvier 1954. Il lui demande: 1° le nombre de personnes intéressées par la loi du 7 février 1953 (départements, communes, établissements publics de l'Oise) dont le préjudice de carrière n'a pas été réparé; 2° le nombre de recours effectués en temps utile; 3° la composition de la commission créée en application de la loi du 7 février 1953 devant donner son avis sur ces recours; 4° s'il ne peut envisager un nouveau délai de présentation des recours à dater de la publication de ces textes au B. O de la préfecture de l'Oise.

10930. — 12 février 1954. — **M. Gaston Palewski** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre à l'égard des anciens combattants d'Indochine et de Corée qui, de retour d'un théâtre d'opérations extérieures n'ont aucune domiciliation dans la métropole et se trouvent, de ce fait, privés à la fois des secours de chômage, des prestations de la sécurité sociale et de possibilités d'embauchage, ne pouvant donner d'adresse à leurs employeurs éventuels; et s'il compte, en accord avec M. le ministre de la défense nationale, prévoir une domiciliation provisoire, qui pourrait leur être assignée au moment de leur démobilisation.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10931. — 12 février 1954. — **M. Genton** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que trente inspecteurs rédacteurs, quatre-vingts receveurs distributeurs, trente chefs d'équipe du service des lignes aériennes et soixante-dix soudeurs ont été recrutés à l'issu de concours spéciaux ayant eu lieu aux mois d'avril, mai et juin 1950. Les candidats, pour être admis à ces concours, devaient être bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, complétée par la loi du 19 mai 1948, et reclassés dans un emploi de début. Ces concours spéciaux sont les seuls qui n'aient pas permis une reconstitution de carrière des candidats reçus, un arrêté du 4 février 1950 ayant mis fin, à compter du 1er mars de la même année, à l'application, au personnel des postes, télégraphes et téléphones, de l'ordonnance précitée. Il lui demande: 1° s'il n'est pas envisagé de modifier la date d'application de l'arrêté du 4 février afin que le dernier concours spécial relatif à chacun des grades énumérés ci-dessus donne lieu à reclassement comme les précédents concours spéciaux; 2° dans la négative, quelles mesures sont prescrites ou doivent l'être pour réparer les importants préjudices de carrière subis par d'anciens combattants dont l'avancement ne se trouve, en fait, retardé que par suite de circonstances dues à l'état de guerre.

10932. — 12 février 1954. — **M. Lecourt** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** les raisons pour lesquelles, huit mois après la décision du conseil d'Etat annulant un arrêté interministériel du 16 novembre 1949 relatif à la liquidation des pensions des receveurs des postes, télégraphes et téléphones admis à la retraite avant 1948, un nouveau texte conforme à l'article 61 (§ 1er) de la loi du 20 septembre 1948 n'est toujours pas élaboré malgré des rappels et des réclamations instantes.

10933. — 12 février 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que, selon une jurisprudence constante, tout préjudice appelle réparation et que, dans son administration, les préjudices causés aux usagers des postes, télégraphes et téléphones — service public, monopole d'Etat — ne se comptent plus. Des convocations arrivent après la date indiquée, des brevets ne peuvent être déposés dans les délais voulus, des licences, des connaissements, des commandes manquent des départs et des convois. En un mot, une anarchie larvée règne dans des services qui étaient un modèle de régularité il y a encore quelques mois et qui sont à la merci d'un gréviculteur à l'abri, semble-t-il, de toute pénalisation ou de meneurs syndicalistes qui ne savent qu'innover pour brimer les usagers et bafouer l'administration. Il demande: 1° s'il a bien fait constituer un dossier complet des préjudices causés et des plaintes parvenues à ses services; 2° quelles sanctions ont déjà été prises; 3° quelles sont ses intentions à l'égard d'agissements qui portent de graves préjudices aux usagers et qui finissent par être un scandale permanent.

10934. — 12 février 1954. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse du 9 février 1954 à sa question n° 9995 relative à l'édition et à la diffusion d'une plaquette sur les misères des télécommunications, demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° qu'est l'Union des télécommunications, 11, rue Hamelin, à Paris; par qui est-elle gérée; de quels fonds elle dispose; de quelles subventions elle bénéficie; 2° quel est le chiffre des commandes livrées en 1953 à l'ensemble des constructeurs des matériels des télécommunications; 3° pour quelles raisons l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'a pas protesté auprès de ladite union des télécommunications sur les inexactitudes et l'esprit en général de la plaquette; 4° si à titre purement d'information une enquête n'aurait pas pu être ordonnée quant au tirage et au prix de revient de ladite plaquette représentant sans doute une partie des moyens dont dispose l'association, consécutifs sans doute à des affaires conclues avec l'Etat à des bénéfices vraisemblablement non négligeables.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10935. — 12 février 1954. — **M. Crouzier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si une sinistrée partielle, dont l'immeuble réparable a été démoli contre son gré, et qui, de ce fait, est considérée comme sinistrée totale et se trouve dans l'obligation de reconstruire sur un nouveau terrain, peut invoquer le fait d'expropriation et prétendre à la non-application, à son indemnité, d'un abattement de vétusté.

10936. — 12 février 1954 — **M. Gravoille** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un Italien ayant fait sa demande de naturalisation en avril 1940 et ayant adressé le mandat nécessaire à l'établissement des pièces. Mais la naturalisation a été retardée par le déroulement de la guerre. Le 23 septembre 1943, cet Italien est sinistré. Or, il n'a absolument rien perçu pour ses dommages. L'intéressé étant naturalisé depuis le 9 juillet 1948. Il lui demande quel moyen il dispose pour percevoir l'indemnité de dommage de guerre au même titre que tous les autres sinistrés

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10937. — 12 février 1954. — **M. Bettencourt** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quels sont les textes législatifs, administratifs ou réglementaires se rapportant à l'allocation militaire et à ses conditions d'attribution; 2° quelles sont les instructions ou directives émanant de son ministère et données aux préfectures pour leur permettre d'évaluer les ressources des familles qui présentent des demandes, et quelle est l'instance qui fixe le plafond des ressources au-dessous duquel les demandes d'allocation militaire ne sont pas satisfaites.

10938. — 12 février 1954. — **M. Peltre** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui préciser l'interprétation qu'il faut donner à la loi du 11 septembre 1941, réglementant la création de pharmacies. Elle stipule, dans son article 61, qu'aucune création d'officine ne peut être accordée dans les villes où la licence a déjà été accordée à: une officine pour 3.000 habitants dans les villes d'une population de 30.000 habitants et au-dessus; une officine pour 2.500 habitants dans les villes d'une population égale ou supérieure à 5.000 habitants et inférieure à 30.000 habitants; une officine pour 2.000 habitants, dans tous les autres cas.

Ces dispositions ont pour but de répartir les officines au mieux des besoins de la population, en autorisant, si nécessaire, des créations ou des transferts, tout en laissant cependant aux pharmaciens déjà installés, une clientèle suffisante pour exercer dignement leur profession. Ces principes étant posés, doit-on, dans le cas d'un groupe de communes formant agglomération, considérer que les dispositions de l'article 61 s'appliquent à l'ensemble de l'agglomération ou à chacune des communes en particulier. Dans le cas considéré, la demande a été faite pour une commune située dans une agglomération qui groupe deux localités côte à côte: la première de 3.114 habitants, la seconde de 1.230 habitants, soit au total 4.344 habitants. Il existe déjà trois pharmaciens établis sur la première commune. Aux termes de la loi, ils sont donc en surnombre dans le cadre de la première commune et également dans le cadre de l'agglomération. Un pharmacien demande son installation dans la deuxième commune qui ne possède pas de pharmacien installé sur son sol, mais qui est normalement desservie par les trois pharmaciens de la commune voisine située dans la même agglomération qu'elle.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10939. — 12 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles règles ont été édictées pour que le bénéfice de la retraite des vieux travailleurs salariés soit retiré aux bénéficiaires de la majoration de rentes viagères.

10940. — 12 février 1954. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation des professeurs de coupe et de couture qui n'ont que cet emploi pour vivre, qui se sont vu enlever la plupart de leurs élèves par les cours gratuits et obligatoires institués par l'Etat où, d'ailleurs, les élèves peuvent toucher les allocations familiales. Il demande quelle est la caisse de retraite à laquelle peuvent adhérer ces professeurs qui se sont vu retirer leur clientèle et qui, âgés, désireraient adhérer à une caisse de retraite. Ces professeurs sont-ils justiciables des professions libérales, de la sécurité sociale, de l'artisanat, des travailleurs indépendants, etc.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10941. — 12 février 1954. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° que le décret n° 5424 du 9 janvier 1954 (*Journal officiel* du 10 janvier 1954) portant règlement d'administration publique des agents de la Société nationale des chemins de fer français pour le décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics est une reconnaissance officielle que les agents de la Société nationale des chemins de fer français appartiennent bien aux personnels de l'Etat et des services publics puisque le décret du 9 août 1953 afférent à ces personnels leur est applicable; 2° que d'autre part, la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 stipule dans son article 31, que sous réserve de réciprocité, les personnels des collectivités qui institueraient un régime de pensions à parts contributives avec l'Etat, bénéficieraient de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Il lui demande, s'il n'estime pas le moment venu, d'inviter la Société nationale des chemins de fer français à instituer un régime de pensions à parts contributives avec l'Etat, aux fins de faire bénéficier les fonctionnaires ayant quitté leur administration qui entreraît à la Société nationale des chemins de fer français, et réciproquement, de la totalité des services rendus à l'Etat; attendu que les chemins de fer sont la propriété exclusive de l'Etat et que le personnel est soumis aux mêmes conditions de retenues et de limite d'âge pour l'obtention des droits à la retraite selon les termes du décret du 9 janvier 1954 susvisé.

10942. — 12 février 1954 — **M. Goudoux** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la décision de la Société nationale des chemins de fer français de réduire, sans aucun préavis, le contingent de traverses de chemin de fer alloué aux exploitants forestiers, et ceci dans des proportions telles que ces entreprises vont se trouver dans l'obligation de licencier leur personnel dans une période où le chômage s'accroît, entraîne aussi de graves conséquences pour les entreprises d'exploitations forestières et de l'industrie du bois qui ont des marchés en cours et des matériaux qui risquent de devenir inutilisables. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que ne soit pas ralentie l'activité des exploitations forestières et de l'industrie du bois qui, par exemple, dans le département de la Corrèze, gros producteur de traverses de chemin de fer, poussent un cri d'alarme devant la situation grave qui est ainsi créée.

10943. — 12 février 1954. — **M. Goudoux** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que les riverains de la Corrèze, dans la traversée de la ville de Brive, subissent de graves dommages du fait des crues périodiques de cette rivière et qu'il apparaît: 1° que la cause principale des inondations, comme le démontre un rapport des services des ponts et chaussées, est l'existence de digues ou barrages fixes qui gênent l'écoulement de débit de la Corrèze dans la traversée de Brive; 2° que la modification de ces digues ou barrages par la construction de vannes mobiles mettrait la zone ravagée par les crues, qui comprend une population toujours plus importante du fait de constructions d'habitation, à l'abri des conséquences d'inondations qui peuvent facilement être évitées. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre, avec l'aide des collectivités intéressées, pour que soit aménagé le cours de la Corrèze dans la traversée de Brive, afin que l'intérêt général ne soit pas sacrifié à quelques intérêts particuliers.

10944. — 12 février 1954. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite le 9 février 1954 à la question 8672, demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quel est par mois: 1° la somme de salaires, primes et indemnités diverses versée aux 398.712 agents de la Société nationale des chemins de fer français en activité au 30 novembre 1953; 2° la somme des retraites versées à la même date aux 375.300 agents y ayant droit; 3° quel est le budget total de la Société nationale des chemins de fer français.

10945. — 12 février 1954. — **M. Raymond-Laurent** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, que, malgré de nombreuses interventions et le dépôt en février 1952 de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande si le Gouvernement compte redresser d'urgence l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

INTERIEUR

9992. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer, pour les compagnies républicaines de sécurité, le nombre: 1° de brigadiers nommés à la date du 1er août 1945; 2° de sous-brigadiers nommés à la date du 1er novembre 1945. (*Question du 3 décembre* 1953.)

Réponse. — Les tableaux d'avancement pour l'année 1945 en ce qui concerne les fonctionnaires de C. R. S. ont été établis en novembre 1945; les arrêtés portant promotions des fonctionnaires inscrits (53 sous-brigadiers pour le grade de brigadier et 193 gardiens pour le grade de sous-brigadier) ont été signés en novembre et décembre 1945. Il est à noter que les C. R. S. ont été créées par l'ordonnance du 7 mars 1945.

10048. — **M. Médecin** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans une étude sur le fonctionnement des centres administratifs et techniques interdépartementaux, publiée en 1951, l'inspection générale de l'administration indiquait qu'elle avait établi un rapport, pour les différents centres, entre le nombre d'ouvriers des ateliers de réparation d'automobiles et le nombre de véhicules de police à entretenir. Ce rapport (voiture-personnel) variait de 1 à 8 pour certains C. A. T. I., de 1 à 12 pour d'autres. Elle signalait, en outre, que ces chiffres ne faisaient intervenir que le personnel dit « productif » et que si l'on tenait compte du personnel « improductif » des C. A. T. I., le rapport (voiture-personnel) variait de 4,4 à 6,5. Il lui demande si l'administration peut considérer comme normale une pareille situation. (*Question du 7 décembre* 1953.)

Réponse. — Le rapport de l'inspection générale de l'administration sur le fonctionnement des C. A. T. I. résultait d'une enquête générale effectuée en 1950 au lendemain d'une profonde réorganisation administrative qui regroupait en neuf C. A. T. I. divers services administratifs et techniques interdépartementaux de la sûreté nationale. Il existait, en effet, antérieurement à cette date, vingt secrétariats administratifs pour la police et vingt services de matériel créés en 1941, dont le regroupement dans le cadre des neuf régions militaires fut décidé le 14 mai 1948 par décision d'arbitrage du président du conseil et légalement instauré par décret du 2 août 1949. Cette mesure était le point de départ d'améliorations successives. Il convenait donc, en vue de leur réalisation, de faire procéder à une étude approfondie sur les conséquences de l'état de fait créé dans l'immédiat par la fusion d'organismes d'importance et de nature différentes. Les conclusions de ce rapport ont permis d'orienter les efforts d'organisation et de perfectionnement tant au point de vue administratif qu'au point de vue technique. Les effectifs en personnel de toutes catégories ont été considérablement réduits et le niveau de la valeur professionnelle accru par suite du licenciement des agents dont le rendement était insuffisant. D'autres études effectuées dans ce domaine permettent de poursuivre encore l'amélioration du fonctionnement des C. A. T. I. En ce qui concerne plus spécialement le fonctionnement des ateliers de réparation automobile, l'étude de

l'inspection générale avait établi un rapport entre le nombre d'ouvriers en fonctions et celui des véhicules réparés et entretenus par leurs soins. Ce rapport était de 1/9,2 pour l'ensemble des C. A. T. I. Depuis la constatation de ces faits, des améliorations ont été apportées et le rapport voitures-ouvriers est passé de 9,2 en 1950 à 12,1 en 1953, soit un accroissement de 31 p. 100 du rendement. Si l'on tient compte, non seulement du personnel productif mais des agents d'encadrement et du personnel administratif chargés du contrôle d'ensemble de la gestion, ainsi que de la comptabilité finances et matières, le rapport voitures-personnel qui était en 1950 de 6,5 est passé en 1953 à 8, soit une amélioration de 24 p. 100. Il convient de remarquer, en outre, que les ateliers automobiles de la sûreté nationale se sont vu confier, dans le but d'accroître leur production, la réparation de véhicules utilisés par d'autres organismes administratifs, notamment les préfectures, le service de la protection civile et le M. R. U., ces véhicules n'étant pas comptés dans les calculs ci-dessus. Cet élargissement de leur activité, conforme au vœu du Parlement, est en voie de développement et permettra d'améliorer encore le rendement des ateliers de réparation.

10174. — M. Paquet demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelle est la position actuelle (classe, échelon et indice) d'un commis d'administration d'une collectivité locale (station climatique et touristique classée), titulaire du C. A. P. (commis de comptabilité), du diplôme de sténographie (dactylographie), du C. A. P. (secrétaire commercial) et du diplôme d'élève brevetée des écoles nationales professionnelles de jeunes filles (*Journal officiel* 1939) qui, engagée le 1er septembre 1939, a été classée commis d'administration en vertu de l'annexe II, arrêté du 19 novembre 1948, par une délibération du mois de février 1949, à compter du 1er janvier 1948, 5e classe, 5e échelon, indice 190 (approbation préfectorale en février 1949 et confirmation du classement C. A. par lettre préfectorale en juillet 1949); 2° cette employée peut-elle être surclassée, en application de la circulaire n° 13 A. D. 3 du 7 janvier 1949, et quelle serait, alors, sa situation (position); 3° peut-elle prétendre au grade d'agent principal (*Journal officiel* du 13 février 1952) et quelle serait sa situation définitive (position); 4° quels seraient l'indice et le traitement de la même personne si elle s'était dirigée vers l'enseignement (institutrice publique après quatorze ans de service). (*Question du 15 décembre* 1953.)

Réponse. — 1° La situation actuelle de l'agent visé par l'honorable parlementaire dépend exclusivement des dispositions statutaires adoptées par le conseil municipal de la commune considérée. C'est, en effet, à chaque conseil municipal qu'il appartenait, antérieurement à la promulgation de la loi du 28 avril 1952, de fixer l'ancienneté nécessaire pour accéder aux différents échelons d'un grade. Pour le moment, ces dispositions restent en vigueur. 2° Le grade de commis d'administration a été créé par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1948. La circulaire n° 13 du 7 janvier 1949 a seulement précisé les modalités d'application de cet arrêté. Il semble donc qu'aucune des dispositions de cette circulaire ne soit susceptible d'être invoquée par l'intéressée pour améliorer son classement prononcé dans le cadre de la réglementation résultant de l'arrêté précité. 3° Dans l'état actuel de la réglementation, les conseils municipaux sont libres de fixer les conditions de nomination au grade d'agent principal créé par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1951, sous réserve que les postes régulièrement créés soient accessibles aux seuls commis d'administration. Si l'intéressé devait être nommée au grade d'agent principal, elle serait reclassée, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi précitée du 28 avril 1952, à l'échelon de son nouveau grade comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont elle bénéficie dans son grade actuel. 4° Les titres exigés des institutrices publiques ne correspondant pas à ceux dont l'intéressée est titulaire; d'autre part, les conditions d'avancement dans l'enseignement public du premier degré n'étant probablement pas identiques à celles adoptées en faveur de son personnel par le conseil municipal en cause, le ministre de l'intérieur n'est pas en mesure de répondre à la question qui pourrait être plus utilement posée à M. le ministre de l'éducation nationale.

10521. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° dans quelles conditions un administrateur civil possédant l'indice de traitement 410 peut être détaché dans un emploi de conseiller administratif de 2e classe; 2° si la réorganisation des tribunaux administratifs entraîne une augmentation du nombre des emplois de conseiller et, dans l'affirmative, quels sont les tribunaux comportant des vacances; 3° quelles sont les indemnités propres aux membres des tribunaux administratifs. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — 1° Dans l'attente des textes complémentaires de la réforme récemment intervenue, il n'est pas encore possible de déterminer avec précision dans quelles conditions un administrateur civil pourrait être détaché en qualité de conseiller de tribunal administratif; 2° la réorganisation des tribunaux administratifs n'entraîne, pour le moment, aucune modification des effectifs en ce qui concerne la métropole. Par contre, un poste supplémentaire de conseiller a été créé, dans chaque tribunal administratif d'Algérie, par décret du 30 septembre 1953. Ce poste est actuellement vacant à Oran et à Constantine; 3° les membres des tribunaux administratifs perçoivent l'indemnité forfaitaire spéciale prévue par le décret du 4 juin 1952, modifié par le décret du 27 décembre 1952. Le taux moyen de cette indemnité varie en fonction du classement indiciaire des intéressés dans les limites annuelles de 30.000 francs à 64.000 francs.

10287. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quels motifs le décret n° 53-711 n'est pas applicable aux personnels des administrations de la ville de Paris et du département de la Seine, alors que l'assimilation est pratiquée dans maints autres domaines. (*Question du 29 décembre* 1953.)

Réponse. — Le décret n° 53-711 du 9 août 1953, relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, est applicable au agents de la ville de Paris et du département de la Seine. Cette situation résulte notamment des dispositions de son article 3 selon lesdquelles les fonctionnaires et agents des collectivités locales (ce qui comprend indiscutablement la ville de Paris et le département de la Seine) seront soumis à des limites d'âge qui ne pourront être inférieures à celles des fonctionnaires civils de l'Etat telles qu'elles sont fixées par l'article 1er dudit décret.

10397. — Mlle Marzin demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte faire prendre, par l'autorité compétente, toutes mesures pour que les agents « administratifs » auxiliaires de la préfecture de la Seine soient titularisés au cours de l'année 1954 et reclassés, lors de leur titularisation, dans un emploi comportant un traitement au moins équivalent à celui dont ils bénéficient comme auxiliaires, conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi du 28 avril 1952, et qu'en conséquence soit abrogée la circulaire préfectorale qui prévoit, pour le 1er janvier 1954, le reclassement des rédacteurs et commis auxiliaires comme employés aux écritures. (*Question du 6 janvier* 1954.)

Réponse. — En ce qui concerne la titularisation des agents « administratifs » auxiliaires de la préfecture de la Seine, diverses mesures ont déjà été prises par cette administration qui a organisé notamment des examens spéciaux d'aptitude. Ces examens ont permis, entre le 1er janvier 1947 et le 1er janvier 1954, la titularisation de 926 agents dont 47 rédacteurs temporaires et 12 contractuels. Il est bien évident qu'il n'a pas été possible au préfet de la Seine de titulariser au delà des effectifs réglementaires qui ont été fixés pour son administration, ni de nommer à des emplois comportant une certaine technicité des agents inaptes à les remplir de manière satisfaisante. Un nouvel ajustement des effectifs administratifs d'exécution va intervenir très prochainement. Il appartiendra au préfet de la Seine de prendre éventuellement toutes mesures qu'il jugera opportunes pour déroger aux conditions normales d'accès aux emplois qui viendront à être créés. Il n'y a donc pas lieu actuellement d'inviter ce haut fonctionnaire à modifier les termes de la circulaire auxquels fait allusion l'honorable parlementaire.

10443. — M. Demusois demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact que dans la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954, une partie du montant des sommes prévues à l'article 3 du chapitre 57-40, sous le titre « Gros matériel (achat et mise en place) » soit réservée à l'achat d'un certain nombre de camions-citernes avec moto-pompe pour être mis à la disposition des compagnies républicaines de sécurité; 2° dans l'affirmative, quelle serait l'utilisation de ce matériel et pourquoi a-t-il été attribué aux C. R. S. plutôt qu'aux corps de sapeurs-pompiers communaux qui sont, incontestablement, plus qualifiés dans la défense contre l'incendie que les C. R. S. (*Question du 12 janvier* 1954.)

Réponse. — 1° Les crédits inscrits au budget ne concernent que l'achat des cars de C. R. S.; 2° sans objet.

10446. — M. Plantevin expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 7 février 1949, n° 49-165 (*Journal officiel* du 9 février 1949) fixe les tarifs des honoraires et autres rémunérations allouées aux architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés pour la direction des travaux exécutés au compte des départements, des communes, des établissements publics et services en dépendant, et son article 8 prévoit une moins-value de 20 p. 100 sur les taux définis par les articles 4, 5, 6, 7 pour les prestations de services de techniciens autres que les architectes, etc. Il lui demande si la parution d'un décret rectificatif est envisagée dans un bref délai, étant donné que la position actuelle d'attente est préjudiciable et gênante pour les collectivités et techniciens intéressés et, dans le cas contraire, s'il compte prévoir une dérogation pour les cabinets qui étaient déjà en activité à la parution du décret précité. (*Question du 12 janvier* 1954.)

Réponse. — Les barèmes d'honoraires des hommes de l'art prévus par les articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 7 février 1949 doivent, aux termes de l'article 8 de ce texte, comporter obligatoirement un abattement de 20 p. 100 lorsqu'il s'agit de calculer la rémunération soit d'architectes non inscrits à l'ordre des architectes, soit d'ingénieurs ne pouvant justifier de leur titre selon la définition qui en est donnée par la loi du 10 juillet 1934. Cette disposition se justifie du fait que ces derniers hommes de l'art n'offrent pas les mêmes titres et garanties professionnels que les architectes inscrits à l'ordre et que les ingénieurs disposant de ce titre conformément à la loi de 1934. Elle ne constitue donc nullement une position d'attente et ne nécessite aucune dérogation en faveur de cabinets existants lors de la publication du décret. Le décret n'a, en effet, apporté aucune modification au régime antérieur concernant l'obtention de diplômes ou de titres professionnels. Il n'a fait que s'y référer pour fixer deux barèmes d'honoraires justifiés par l'existence de deux catégories de techniciens.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9892. — **M. Catroux** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur les problèmes suivants: I. — Certains sinistrés rencontrent des difficultés pour terminer leurs immeubles. Ils avaient cependant pris la précaution d'équilibrer le montant des adjudications des travaux et leur créance. Ces difficultés viennent de la différence entre le rajustement des mémoires des entrepreneurs avec les index du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; l'alinéa 2 de l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946 semble résoudre la question puisqu'il dit: « l'indemnité est égale à l'intégralité du coût de reconstruction ». Le sinistré peut-il demander la revalorisation de sa créance sur la base des index mensuels plutôt qu'à l'aide de l'index pondéré. II. — Des entrepreneurs profitant de la non vérification des mémoires par certains architectes et du non contrôle par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont augmenté ces mémoires dans des proportions considérables, augmentation dépassant parfois 50 p. 100. Des architectes consciencieux ont fait des contrôles complets. Exemple: montant de l'adjudication: 11.400.000 francs. Montant des mémoires de l'entrepreneur, 21.251.871 francs. Montant des mémoires vérifiés par l'architecte, 14.186.125 francs. Différence ou exagération, 7.065.745 francs. Il semble que l'architecte qui vérifie avec conscience les mémoires, non seulement se pénalise sur les honoraires à toucher, mais, de plus, n'est pas payé par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Ne serait-il pas logique, lorsqu'une vérification sérieuse est faite par un architecte, que cette vérification, après contrôle, soit appuyée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et que les autres travaux faits par ces entrepreneurs soient vérifiés de très près; ne devrait-on pas, le cas échéant, interdire à ces entrepreneurs de travailler pour la reconstruction. III. — Les sinistrés dont les factures ont été ainsi exagérées ont à choisir entre trois solutions: *a*) ne pas poursuivre les travaux; *b*) s'ils se sont aperçus de l'exagération, obtenir un rabais de l'entrepreneur, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme faisant les frais de l'opération; *c*) exiger que les mémoires soient vérifiés. Or, la vérification demande plusieurs mois. L'entrepreneur a le temps de réagir et même de faire bloquer les comptes bancaires du sinistré. Quelle marche à suivre faut-il conseiller au sinistré placé devant des mémoires nettement exagérés. IV. — Le règlement des murs mitoyens n'intervient que plusieurs années après la construction. Comment un sinistré peut-il obtenir un règlement rapide. (*Question du 26 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Suivant les dispositions en vigueur (circulaire n° 50-139 « 1500 *bis* » du 22 juin 1950), si les marchés ou engagements passés par le sinistré prévoient l'utilisation des index de reconstruction ou des coefficients sur recueil de prix comme clause de révision des prix et la date du dernier coefficient d'adaptation départemental connu à l'époque de ces marchés ou engagements comme date de référence Do et si les décomptes transmis par le sinistré font clairement ressortir, d'une part, le coût des travaux exécutés chaque mois en valeur Do et, d'autre part, son rajustement à la date d'exécution par le jeu des index ou coefficients susvisés, c'est ce mode de rajustement qui est adopté par l'administration pour le calcul de l'indemnité définitive. Le sinistré peut donc demander, dans le cadre de ces dispositions, qu'il soit fait utilisation pour le rajustement de sa créance des index mensuels à la place des index pondérés. Il ne pourrait, toutefois, lui être donné satisfaction si les décomptes de travaux produits par lui ne remplissaient pas les conditions indiquées au premier alinéa; l'administration, en raison de l'importance des tâches qui lui incombent, ne peut en effet se substituer au sinistré et à son architecte pour l'établissement détaillé desdits décomptes et se trouve conduite à adopter un mode de rajustement simplifié prévoyant l'utilisation d'index pondérés. Il en serait de même si la clause de revision de prix insérés dans les marchés ou engagements passés par le sinistré ne prévoyait pas l'utilisation des index de reconstruction. Il est donc très souhaitable que les sinistrés utilisent, pour le règlement à leurs entrepreneurs des travaux de reconstitution de leurs biens, les mêmes éléments de calcul que ceux utilisés par l'administration pour opérer le rajustement des créances; 2° les décomptes de travaux transmis à l'administration doivent être vérifiés et certifiés exacts par l'architecte. Ils doivent porter la date de leur remise ou de leur envoi effectif. Ils font, en outre, l'objet d'une contre-vérification sommaire ou approfondie, selon le cas, par les services de l'administration avant d'être admis en justification d'emploi pour le rajustement de l'indemnité. L'architecte est responsable de l'exactitude de ces documents. Une fraction fixe des honoraires maxima auxquels il peut prétendre pour sa mission globale en tant que reconstructeur est prévue pour la rémunération de ce travail de vérification. Ces honoraires peuvent être réduits en fonction de l'importance et de la qualité du travail fourni ou lorsque la vérification des mémoires n'a pas été faite dans les délais normaux, généralement de l'ordre de six semaines après la remise à l'homme de l'art des mémoires intéressant une même tranche de travaux. De plus, lorsqu'un entrepreneur présente un mémoire comportant des exagérations graves (prix illicites, quantités majorées, travaux non exécutés) et lorsque l'architecte certifie exact ce document sans procéder aux rectifications nécessaires, l'un et l'autre s'exposent aux sanctions prévues par l'article 71 de la loi du 28 octobre 1946, qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux travaux de la reconstruction, et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires qu'ils peuvent éventuellement encourir en vertu de l'article 72 de la même loi; 3° les entrepreneurs et architectes ne peuvent en effet exiger des sinistrés le payement des travaux exécutés que sur la base de prix licites. Lorsqu'un sinistré se trouve en présence de mémoires nettement exagérés, il doit en exiger la rectification par son architecte et, en cas de carence de ce dernier, appeler l'attention des services du ministère de la reconstruction et du logement sur ces irrégularités afin de provoquer les vérifications nécessaires pour le calcul de l'indemnité et de connaître les sommes exactes dont il est redevable à l'entrepreneur. L'administration pourra, le cas échéant, intervenir auprès de l'architecte et des entrepreneurs pour les inviter à reverser les sommes indûment perçues par eux, sous menace des sanctions administratives dont elle dispose, mais elle ne peut les y obliger, tout litige à ce sujet relevant de la compétence des tribunaux de droit commun. Il appartient donc aux sinistrés de se prémunir contre une telle situation en prenant toutes précautions et garanties nécessaires avant de régler leurs entrepreneurs; 4° la détermination des droits et charges incombant aux copropriétaires de murs mitoyens sinistrés pose, à l'occasion de la reconstitution de ces ouvrages des problèmes que l'administration s'est efforcée de résoudre, compte tenu des règles de droit commun en vigueur en la matière. Des instruction détaillées et des mesures particulières destinées à faciliter, dans la mesure du possible, la reconstitution de ces murs ont été portées à la connaissance des délégations départementales par voie de circulaire dès le 4 octobre 1949. Il importe principalement que les copropriétaires intéressés se mettent d'accord, au préalable, en liaison avec les services du ministère de la reconstruction et du logement, sur les conditions de la reconstruction. Il est prévu, notamment, que, dans le cas où des immeubles doivent être reconstruits en mitoyenneté comme avant le sinistre, sans que leur reconstruction puisse être admise simultanément en priorité, cette priorité peut néanmoins être accordée pour la totalité du mur mitoyen, sous réserve que le sinistré qui ne peut reconstruire immédiatement son immeuble accepte de déléguer sa part d'indemnité afférente audit mur à son voisin prioritaire et le désigne comme mandataire à cet effet. Tous renseignements nécessaires peuvent être fournis aux intéressés par les services départementaux.

10063. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il ne conviendrait pas d'apporter des restrictions à la mise en vente d'appartements habités, dans les immeubles appartenant à des sociétés immobilières qui, brusquement, dans un but spéculatif, veulent récupérer, avec bénéfice, les capitaux par elles investis. (*Question du 7 décembre* 1953.)

Réponse. — Le Parlement, saisi de diverses propositions de loi tendant à réglementer la vente des immeubles par appartements, s'est borné, en définitive, à adopter des mesures tendant à restreindre le droit de reprise institué par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. Aussi ne semble-t-il pas y avoir lieu de soumettre à un régime particulier la vente par appartements des immeubles appartenant à des sociétés immobilières, puisque cette vente n'a pas pour effet de placer les locataires dont il s'agit dans une situation plus défavorable que si les immeubles avaient appartenu à des personnes physiques.

10065. — **M. René Penoy** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement,** qu'ayant pris acte de ses promesses faites au cours de la discussion du budget de son département, il enregistre avec satisfaction l'envoi prochain d'instructions nouvelles permettant de faciliter la production des preuves écrites exigées des sinistrés, qui ont notamment perdu tous leurs biens, en raison de l'évacuation totale par ordre militaire de certaines régions. Il souhaite que les compagnies d'assurances soient rapidement invitées à délivrer les copies des polices perdues et demande comment l'administration entend sauvegarder les intérêts des sinistrés et en particulier de ceux qui auront, dans l'ignorance des instructions à intervenir, renvoyé aux services départementaux de la reconstruction les formules reçues en vue de solliciter un règlement forfaitaire. Il lui demande s'il ne sera pas tenu compte du délai imparti en la circonstance, dont la trop courte durée a été, pour un grand nombre de sinistrés, cause d'une réponse hâtive, les ayant pratiquement obligés à accepter la formule proposée. (*Question du 8 décembre* 1953.)

Réponse. — De l'enquête à laquelle les services du ministère de la reconstruction et du logement se sont livrés, il apparaît que, d'une façon générale, les demandes de duplicata de polices d'assurances adressées aux diverses compagnies ont pu, sauf impossibilité matérielle, être satisfaites. Aussi, ne semble-t-il pas nécessaire d'adresser à cet égard des recommandations spéciales à ces compagnies. Les difficultés particulières qui seraient rencontrées éventuellement pourront être soumises directement aux services du ministère, qui s'emploieront à y remédier en prenant contact au besoin avec les sociétés intéressées. Par ailleurs, les formules adressées par l'administration se bornant à inviter les sinistrés à faire connaître leur option, sans pour autant exiger d'eux qu'ils fournissent dans le même délai les justifications requises, il n'apparaît pas, contrairement aux conclusions auxquelles semble aboutir l'honorable parlementaire, que les sinistrés intéressés se soient trouvés, dans ces conditions, dans l'obligation d'opter pour la méthode forfaitaire. Il est rappelé, enfin, que les options formulées jusqu'ici ne sont pas irrévocables, l'article 19 de la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 disposant que les sinistrés doivent, préalablement à leur option, être avisés de la décision prise en ce qui concerne le classement de leur mobilier.

10077. — **M. Charret** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un immeuble de Bron (Rhône), qui était, avant 1940, composé d'un rez-de-chaussée à usage de débit de boissons et d'un étage à usage d'habitation, a été détruit par les bombardements. Son propriétaire a affecté l'indemnité reçue à la construc-

tion, au même lieu, d'un immeuble à usage d'habitation composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages. Les nouveaux locataires ont dû prendre en charge l'achèvement de leur local (électricité, adduction d'eau, division, peinture, etc.). Il lui demande: 1° si le nouvel immeuble, édifié à la place de l'ancien avec les crédits de l'Etat, doit être considéré comme immeuble ancien ou nouveau, au sens de la loi de 1948; 2° les locataires nouveaux de l'immeuble reconstruit avec des dommages de guerre peuvent-ils invoquer le bénéfice de la loi du 1er septembre 1948, article 3; 3° le fait que l'immeuble nouveau est entièrement à usage d'habitation empêche-t-il les locataires d'invoquer le bénéfice de la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 9 décembre* 1953.)

Réponse. — La réponse qui peut être donnée à la question posée par l'honorable parlementaire est essentiellement fonction du cas d'espèce. Si, antérieurement au sinistre, les rapports entre le bailleur et le preneur des locaux étaient régis par la loi du 30 juin 1926 et que, de ce fait, l'ensemble de l'immeuble était considéré comme étant à usage commercial, l'immeuble reconstruit paraît, sous réserve de l'approbation souveraine des tribunaux, devoir être considéré, compte tenu de l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948, comme nouveau au regard de ce texte. Par contre, si le local d'habitation détruit ne constituait pas juridiquement l'accessoire du local commercial, la partie de l'immeuble reconstruite par emploi de la créance de dommages de guerre afférente à l'habitation détruite doit être considérée comme soumise à la loi du 1er septembre 1948. Même dans cette hypothèse, s'il est impossible d'individualiser cette partie, il semble que la totalité de l'immeuble nouveau doive être considérée comme neuve.

10148. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si un propriétaire d'immeuble à loyers est fondé à s'opposer à un échange d'appartements, sous prétexte que l'autorisation générale donnée par l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948 ne joue pas dans la situation prévue par l'article 18 de la même loi. (*Question du 13 décembre* 1953.)

Réponse. — Aux termes de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948, le propriétaire d'un logement rendu vacant par l'exercice du droit de reprise prévu à cet article et mis à la disposition d'un occupant évincé ne peut s'opposer à la venue de ce dernier qu'en excipant de motifs sérieux et légitimes. Aucune disposition similaire ne figurant à l'article 18, il y a donc lieu d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le propriétaire du local offert à l'occupant susceptible d'être évincé par la mise en œuvre de cet article ne peut valablement s'opposer à l'opération projetée sans avoir à exciper d'un motif quelconque. Il en a ainsi été jugé par la cour de cassation sous l'empire de la loi du 30 juillet 1947 dont l'article 3 contient sensiblement les mêmes dispositions que l'article 18 de la loi du 1er septembre 1948 (Cf. Cass. soc. 29 mars 1952, J. P. C. 1952-7062).

10179. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si, lors de la détermination de la valeur locative des locaux d'habitation présentement fixée par un décret du 10 décembre 1948, les organismes respectivement représentatifs des propriétaires et des locataires ont été consultés. (*Question du 15 décembre* 1953.)

Réponse. — L'élaboration de la loi du 1er septembre 1948 et des textes pris pour son application a donné lieu à des travaux préparatoires extrêmement poussés. C'est ainsi que le Gouvernement a tenu le plus grand compte des avis qui lui ont été donnés par les commissions créées en application de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947, et comprenant notamment des représentants des associations les plus représentatives de propriétaires et de locataires. De plus, le Conseil économique a été appelé à donner son avis sur les textes élaborés par le Gouvernement.

10180. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° s'il est possible qu'un locataire soit taxé, à la fois, sur son local insuffisamment occupé et sur la sous-location qu'il effectue *a posteriori*; 2° dans l'affirmative, n'y a-t-il pas une contradiction dans la pensée des rédacteurs du décret, la taxe sur les locaux insuffisamment occupés devant l'inciter à sous-louer, il sera taxé une deuxième fois et, dans ce cas, ne préférera-t-il pas supporter seulement, en gardant le maximum d'aisance, la taxe sur les locaux insuffisamment occupés. (*Question du 15 décembre* 1953.)

Réponse. — 1° Si, étant appelés à acquitter la taxe de compensation par suite de l'insuffisance de l'occupation des locaux, les locataires ou occupants pourvoient à l'occupation suffisante des lieux, par exemple par voie de sous-location, ils peuvent obtenir, pour l'année en cours, une réduction proportionnelle de leur cote (art. 7, 1°, du décret n° 47-2414 du 30 décembre 1947) et, pour les années à venir, la radiation du rôle de l'imposition. Il n'est donc pas possible qu'un locataire ou occupant soit appelé à payer simultanément la valeur locative pour les pièces sous-louées et la taxe de compensation pour ces mêmes pièces; 2° un locataire ou occupant qui se refuse à pourvoir à l'occupation suffisante des locaux dont il dispose se verra contraint à payer simultanément la valeur locative pour les pièces excédentaires et la taxe de compensation pour ces mêmes pièces.

10181. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° s'il est exact que le loyer d'une sous-location doit correspondre à 240 p. 100 du loyer nu payé par le locataire; 2° à combien doit être estimé la location des meubles; 3° quels sont les textes régissant cette question. (*Question du 15 décembre* 1953.)

Réponse. — Le prix des sous-locations, lorsque le bailleur n'exerce pas la profession de loueur en meublé, telle qu'elle est définie à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, est réglementé par l'article 43 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 dont l'interprétation relève des tribunaux.

10182. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelle est la proportion entre la surface corrigée et le nombre de locataires pour déterminer ce qu'est exactement un local « insuffisamment occupé ». (*Question du 15 décembre* 1953.)

Réponse. — Pour apprécier les conditions d'occupation suffisante d'un local, il n'est pas tenu compte de la surface corrigée dudit local, mais du nombre de pièces principales qu'il comporte. Les textes régissant la matière sont: l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (*Journal officiel* du 19 octobre) et l'article 4 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 (*Journal officiel* du 21 janvier).

10268. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** comment le décret n° 53-987 du 30 septembre 1953, obligeant, sous certaines conditions, le propriétaire d'un immeuble à laisser installer par son locataire des antennes extérieures, peut recevoir application dans les immeubles divisés par appartements régis par la loi du 28 juin 1938, dans lesquels les toitures et têtes de cheminées sont réputées parties communes par l'article 5 de cette loi, et, comme telles, appartiennent à tous les copropriétaires et sont aux termes de l'article 9, administrées par leur syndicat; en effet, il semble difficile de concevoir que l'inaction pendant un mois d'un propriétaire d'appartement, saisi de la demande de son locataire, puisse aboutir à conférer à celui-ci un droit que n'ont pas les copropriétaires eux-mêmes. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — En raison de ses termes généraux et des motifs qui l'ont inspiré, le décret n° 53-987 du 30 septembre 1953 paraît s'appliquer à tous les locataires. Toutefois, dans l'espèce signalée par l'honorable parlementaire, il appartiendrait au tribunal éventuellement saisi d'apprécier si l'adage « nul n'a plus de droit que son auteur » doit recevoir application.

10269. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un sinistré mobilier, âgé de quatre-vingts ans, dont l'indemnité est payable en titres remboursables en dix annuités à dater de l'année où le sinistré a atteint soixante-dix ans. Il lui demande si, étant donné que l'intéressé a actuellement atteint depuis plus de dix ans l'âge de soixante-dix ans — c'est-à-dire celui où doit être effectué le remboursement de la première annuité — il n'est pas en droit de percevoir, en un seul versement, le remboursement des dix annuités, ce qui paraîtrait conforme à l'esprit et à la lettre du décret du 30 septembre 1953. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — En application de l'article 11 du décret du 9 août 1953, modifié par l'article 4 du décret du 30 septembre 1953 et de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953, les sinistrés mobiliers âgés de quatre-vingts ans sont payés entièrement en espèces.

10402. — **M. Mignot** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur les difficultés d'application de l'article 10, 7e alinéa, de la loi du 1er septembre 1948 et du décret du 9 août 1953 permettant aux propriétaires d'exiger la rentabilité du loyer en ce qui concerne les pièces excédentaires, et lui demande de préciser exactement quels sont les parents et alliés des locataires visés par ces textes, et plus particulièrement s'il s'agit uniquement, comme le veulent certaines interprétations, de parents et alliés en ligne directe, alors que, ni la loi, ni le décret précités ne donnent la moindre précision sur ce point. (*Question du 6 janvier* 1954.)

Réponse. — Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux que la loi du 1er septembre 1948 n'ayant pas entendu déroger aux règles du droit commun à cet égard, il y a lieu de se reporter, pour la définition des parents et alliés, aux règles posées par le code civil.

10403. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas suivant: deux pères de famille ont acquis ensemble en indivision, chacun pour moitié, une maison d'habitation se composant exclusivement de deux logements. Aux termes d'un accord sous seing privé entre les copropriétaires et à titre de règlement intérieur, chacun des deux pères de famille est propriétaire du logement occupé par lui et sa famille. Il lui demande si les intéressés peuvent bénéficier de l'allocation de logement, supposé que toutes les autres conditions sont remplies. (*Question du 6 janvier* 1954.)

Réponse. — L'allocation de logement peut être accordée lorsqu'il y a accession en commun à la propriété indivise d'un immeuble, pendant la période de remboursement de la dette contractée à cet effet. Les sommes prises en compte pour le calcul de cette prestation doivent être déterminées, sur la base des annuités de remboursement, au prorata de la superficie des logements occupés par chaque intéressé.

10451. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un petit industriel, qui occupe trente à quarante salariés, et est soumis, de ce fait, à la contribution de 1 p. 100 en application des décrets des 9 août et 2 décembre 1953, mais qui loge gratuitement une partie de son personnel dans les bâtiments de l'usine ou dans des logements annexes et consacre ainsi, depuis toujours, des sommes importantes à l'effort de construction souhaité par le Gouvernement. Il demande si cet industriel ne peut prétendre, et sous quelle forme, à l'exonération de cette contribution en apportant la preuve que les sommes employées pour le logement de ses ouvriers dépassent le montant de ladite contribution. (*Question du 12 janvier 1954.*)

Réponse. — Les termes du décret n° 53-701 du 9 août 1953 ne permettent pas de dérogations à l'obligation d'investir 1 p 100 des salaires dans la construction de logements à laquelle se trouvent désormais assujettis tous les employeurs exerçant une activité industrielle ou commerciale et occupant au moins dix salariés. Il y a lieu de préciser que les fonds dégagés au titre de cette contribution de 1 p. 100 doivent être affectés à la réalisation de constructions nouvelles, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et rappelés par la circulaire du 15 décembre 1953 (*Journal officiel* du 16 décembre) et ne sauraient être utilisés pour l'entretien du patrimoine immobilier existant; les charges supportées en ce domaine par les entreprises doivent être couvertes normalement au moyen des loyers perçus qui peuvent éventuellement faire l'objet d'un relèvement à concurrence du maximum prévu par la législation en vigueur.

10553. — **M. Frugier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la loi n° 52-345 du 25 mars 1952, relative à l'aménagement des lotissements défectueux, avait apporté un espoir certain aux habitants de nombreux lotissements qui, à cause de la guerre, n'avaient pu bénéficier des dispositions de la loi du 15 mars 1928. Or, plus de dix-huit mois après le vote de cette loi, le décret d'application n'est pas encore paru.. Il existe, cependant, un nombre important de lotissements qui ne sont pas complètement aménagés. L'application de la loi du 25 mars 1952 devient donc urgente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier au plus tôt à cette situation. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — La loi du 25 mars 1952, relative à l'aménagement des lotissements défectueux, n'avait pu, jusqu'à maintenant, être mise en application, aucun crédit n'ayant encore été ouvert, à cet effet, au budget du ministère de la reconstruction et du logement, pour les années 1952 et 1953. Le budget, pour l'exercice 1954, prévoit 800 millions en autorisations de programme et 230 millions en crédits de payement au titre du chapitre 55-41: « Aménagement des lotissements défectueux ». Par ailleurs, les projets de textes d'application de cette loi ont rencontré l'accord des départements ministériels intéressés et sont actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10095. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° qu'appelle-t-on panneau syndical; est-il obligatoire; 2° qu'appelle-t-on communications syndicales, par exemple: une réunion pour la libération du secrétaire général de la C. G. T. est-elle une communication syndicale; 3° qui a le droit de faire poser des affiches ou tracts sur le panneau syndical; 4° la direction de l'usine doit-elle être consultée pour l'affichage; 5° la direction de l'usine peut-elle refuser l'affichage si elle juge que l'affiche n'a aucun rapport avec la marche de l'usine; 6° la direction de l'usine peut-elle enlever une affiche syndicale déjà posée sur le panneau sans autorisation; 7° en cas de conflit qui juge le différend. (*Question du 10 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° La loi du 16 avril 1946 (article 13, paragraphe 4) portant statut des délégués du personnel stipule que « les délégués peuvent faire afficher les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel, d'une part, sur les emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications syndicales, et, d'autre part, aux portes d'entrée des lieux de travail ». 2° Il résulte de ce texte que les communications que les délégués du personnel peuvent porter à la connaissance des salariés de l'entreprise doivent se rattacher à leur activité telle qu'elle est définie par la loi et que les organisations syndicales peuvent faire afficher les renseignements dont elles jugent utiles d'informer leurs membres. Ces communications ne doivent revêtir aucun caractère polémique, ni être de nature à troubler le bon ordre des entreprises. Elles doivent se limiter à un ordre de pure information en matière syndicale et professionnelle. 3° Il résulte du même texte que le droit d'utiliser le panneau syndical appartient d'une part, aux délégués du personnel, d'autre part, aux représentants des organisations syndicales de l'entreprise. 4° et 5° Il paraît légitime d'admettre que la direction qui a la responsabilité de la bonne marche de l'entreprise, soit informée de ces communications préalablement à leur affichage, étant entendu, toutefois, que cette indication ne doit pas être interprétée comme subordonnant les communications dont il s'agit à une autorisation expresse de l'employeur. 6° et 7° Si un employeur refusait à un délégué le droit d'apposer sur les panneaux réservés aux communications syndicales des documents conformes aux indications précédentes ou faisait procéder à leur enlèvement, il appartiendrait, le cas échéant, aux juridictions compétentes d'examiner si ce refus ou ce retrait doit être considéré comme une entrave à l'exercice régulier des fonctions de délégué du personnel, et donner lieu, par suite, à l'application des sanctions prévues à l'article 18 de la loi du 16 avril 1946. De même, seuls les tribunaux ont qualité pour apprécier, à l'occasion de l'affichage de communications syndicales, les conditions dans lesquelles peut s'exercer en l'espèce, le droit syndical.

10406. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les statistiques officielles du nombre de chômeurs existant dans le pays sont inévitablement faussées du fait que dans les petites localités rurales, le chômage sévit notamment parmi les ouvriers et les ouvrières agricoles, les maçons, les manœuvres, les terrassiers, bûcherons, tailleurs de pierre, mineurs, etc., ainsi que parmi les jeunes à leur sortie d'apprentissage. Or, les statistiques officielles ne retiennent pas de nombre important de chômeurs. Dans cette situation, les maires éprouvent de grandes difficultés pour ouvrir des chantiers en faveur des sans travail et les petites municipalités ne peuvent pas ouvrir de fonds de chômage. Il lui demande: 1° quelles sont les dispositions qu'il a prises pour permettre aux collectivités locales qui n'ont pas de fonds de chômage d'assurer du travail aux chômeurs des deux sexes existant dans les villages; 2° quelles conditions doit remplir une petite municipalité pour bénéficier de crédits en vue d'assurer du travail aux chômeurs et quelles sont les démarches à effectuer; 3° quels sont les crédits prévus par le Gouvernement pour permettre aux collectivités locales dépourvues de fonds de chômage d'assurer du travail aux chômeurs; 4° quelle est la politique du Gouvernement en matière de création de fonds de chômage dans les petites localités; 5° quelles conditions doivent remplir, actuellement, les collectivités locales pour créer un fonds de chômage et quelles démarches elles doivent effectuer. (*Question du 6 janvier 1954.*)

Réponse. — La situation des chômeurs est l'objet des préoccupations constantes du ministère du travail. Ce département ministériel ne manque pas, en effet, d'être tenu au courant par ses services de la situation du marché du travail dans les localités, de quelque importance qu'elle soit, et, en outre, toute réclamation émanant même de particuliers fait l'objet d'une enquête et d'un examen bienveillant. Cependant, l'aide aux travailleurs sans emploi n'est pas accordée en fonction de l'importance de la localité, mais du nombre de chômeurs dans cette localité et des possibilités d'emploi existant dans la région. Toute commune qui désire venir en aide aux travailleurs sans emploi peut, en effet, solliciter du préfet l'ouverture d'un fonds de chômage. La décision d'ouverture est soumise par le préfet intéressé, après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale, qui statue compte tenu de la situation du marché du travail, notamment du rapport entre le nombre des demandeurs d'emploi et celui de la population de la commune. Les communes font l'avance du montant des allocations aux chômeurs et sont remboursées par l'Etat dans la proportion de 80 à 95 p. 100 des dépenses. Toutefois, il est prévu que les communes qui ne pourraient faire l'avance des allocations en raison de la situation de leur trésorerie pourront recevoir, par l'intermédiaire du préfet, sur les crédits du chapitre du fonds national de chômage qui lui sont délégués par le ministre du travail et de la sécurité sociale, des avances dont le montant ne pourra dépasser le montant escompté de deux mois d'allocations. Le système actuel ne permettant pas, cependant, de secourir les chômeurs isolés, un projet de décret actuellement à l'étude prévoit que, dans les localités où le nombre des chômeurs ne justifie pas l'ouverture d'un service d'aide aux travailleurs sans emploi, le chef du service départemental de la main-d'œuvre pourra, après avis du maire, accorder le versement, à titre individuel, des allocations aux chômeurs remplissant les conditions requises. Le ministre du travail peut également venir en aide aux chômeurs au moyen de chantiers de travaux. Un décret du 15 juillet 1949 a prévu que les travailleurs inscrits comme demandeurs d'emploi depuis plus d'un mois et réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'aide aux travailleurs sans emploi peuvent être occupés sur des chantiers communaux ou départementaux entrepris spécialement pour leur venir en aide. Aux termes de ce décret, les collectivités locales peuvent être admises à percevoir, au titre de ces chantiers, une subvention imputable sur le fonds national de chômage égale à 90 p. 100 des allocations que les chômeurs auraient perçues s'ils avaient été directement secourus par un service d'aide aux travailleurs sans emploi. Les collectivités locales peuvent faire exécuter des travaux d'assainissement, d'adduction d'eau, d'aménagement de jardins, de parcs, de promenades, de terrains de sport, de lotissements, ainsi que des travaux de voirie (curage de fossés, réfection d'accotements, élargissement et construction de routes, etc.). Certaines communes ont ouvert des chantiers pour la main-d'œuvre féminine en chômage, où sont exécutés différents ouvrages au profit du bureau de bienfaisance. Les chômeurs admis

sur les chantiers sont occupés trente heures par semaine. Ils perçoivent, selon la nature des travaux effectués, soit le salaire correspondant à leur qualification professionnelle, soit le salaire national minimum interprofessionnel garanti, fixé par le décret du 23 août 1950 modifié, ou encore le salaire du manœuvre du bâtiment et des travaux publics si un accord de salaire est intervenu dans le lieu de l'emploi. Le développement pris par ces chantiers prouve que cette formule, qui permet d'aider les chômeurs tout en faisant exécuter des travaux utiles aux collectivités locales, est satisfaisante.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10330. — M. Dufour demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelle a été, pour 1953, la répartition des crédits affectés à l'article 1er du chapitre 44-61 de son budget au titre de « Subventions aux organismes de tourisme »; quels sont les organismes qui ont perçu ces subventions et quelle somme a été attribuée à chacun de ces organismes; 2° comment il entend répartir les crédits de ce même chapitre pour 1954. (*Question du 30 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Répartition des crédits inscrits à l'article 1er du chapitre 44-61 du budget de 1953: paragraphe 1er: « Subventions aux syndicats d'initiative et associations diverses ». *a*) Syndicats d'initiative: les subventions aux syndicats d'initiative sont réparties après avis des fédérations régionales de syndicats d'initiative et des comités régionaux de tourisme, et sur proposition d'une commission constituée à l'échelon national, comprenant en nombre égal des représentants du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et des représentants des syndicats d'initiative. Un crédit total de 18.621.000 francs a été attribué en 1953, dont 16.981.000 aux syndicats d'initiative eux-mêmes (environ 850 S. I.) et 1.640.000 à leurs fédérations régionales. Le tableau détaillé, qui comporte 44 pages dactylographiées, ne peut être donné dans la présente réponse, mais le demandeur pourra en prendre connaissance auprès du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. En outre, une somme de 3.440.000 francs a été attribuée à l'Union des fédérations des syndicats d'initiative (U. F. ESSI), pour son propre fonctionnement et pour assurer celui d'un service national de diffusion du matériel publicitaire touristique en France; *b*) subventions à des associations diverses: il s'agit d'associations créées pour la défense et le développement des richesses touristiques (tableau ci-joint). Paragraphe 2: « Subventions aux organismes de tourisme populaire ». Les subventions à ces organismes ont été établies sur avis d'une commission comprenant en nombre égal des représentants des ministères intéressés par le développement du tourisme populaire, à savoir: ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'éducation nationale (direction générale de la jeunesse et des sports) et ministère des affaires étrangères, et des représentants des associations de tourisme: Union nationale des associations de tourisme, tourisme universitaire, associations d'échanges internationaux. La répartition a donné lieu à l'attribution des subventions dans les conditions suivantes: 1° subventions de fonctionnement, pour les organismes dont l'action se borne au développement du tourisme populaire par la propagande parmi leurs adhérents; 2° subventions représentant un certain nombre de « bourses de voyages », pour les groupements qui s'intéressent au développement du tourisme culturel de la jeunesse, en particulier; 3° subventions d'équipement représentant une participation de l'Etat aux travaux d'équipement de certaines associations, en vue de favoriser le développement du tourisme populaire. Ces dernières subventions sont d'ailleurs bloquées à un compte bancaire et ne peuvent être débloquées que sur présentation des justificatifs de travaux (tableau joint). Paragraphe 3: « Subvention pour le fonctionnement du bureau national de renseignements touristiques »: 6 millions. L'U. F. ESSI, qui assure la gestion de ce bureau, reçoit cette subvention sur présentation des justificatifs de dépenses. Paragraphe 4: « Subventions aux comités régionaux de tourisme ». Ces subventions sont attribuées aux comités régionaux de tourisme institués en application des lois des 12 janvier 1942 et 5 juin 1943. Les comités régionaux de tourisme présentent à la direction générale du tourisme leurs comptes de l'exercice précédent et un projet de budget pour l'exercice en cours. Les subventions sont fixées en tenant compte de l'étendue de la circonscription des comités, de l'importance des réalisations projetées et de leurs besoins financiers. En 1953, le crédit ouvert dans le budget du tourisme, à savoir 27 millions, a été intégralement réparti à ces comités, qui sont au nombre de 20. Il convient de préciser ici que le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme ne dispose, en province, d'aucun service régional ou départemental pour le tourisme. En conséquence, les secrétaires généraux des comités régionaux de tourisme exercent, dans la pratique, un rôle de correspondant des services centraux. Les subventions versées aux comités sont destinées à assurer le fonctionnement du secrétariat et à couvrir notamment les frais divers (déplacements, enquêtes, etc.) exposés à la demande du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. Crédits répartis aux comités régionaux de tourisme: 27 millions. Paragraphe 5: « Subventions aux bureaux d'accueil ». Il s'agit également de subventions destinées à assurer le fonctionnement de bureaux créés par le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, aux points principaux d'entrée en France des touristes étrangers. Bureaux permanents: Paris, le Havre, Cherbourg, Nice, Menton, Garavan. Bureaux saisonniers: Saint-Malo, Hendaye, Evranges. Somme affectée au fonctionnement de ces bureaux: 9.770.000 francs. 2° Répartition des crédits de ce même chapitre pour 1954: la répartition des crédits du même chapitre aura lieu, en 1954, dans les mêmes conditions. Ces conditions paraissent, en effet, devoir donner, en ce qui concerne les subventions à des groupements privés, toute garantie d'impartialité et, en ce qui concerne le développement du tourisme, un maximum d'efficacité. Le montant des subventions qui seront attribuées ne peut être précisé actuellement puisque, pour certaines d'entre elles, la répartition donne lieu à l'examen des dossiers des groupements demandeurs par des commissions constituées à cet effet et, en ce qui concerne les autres, cette répartition ne peut être effectuée que sur examen de documents budgétaires et comptables actuellement demandés mais non encore reçus.

Subventions aux associations de tourisme.

Exercice 1953.

(Chap. 44-61, art. 1er, § 1er.)

Comité des stations françaises de sports d'hiver	500.000
Fédération thermale et climatique française	400.000
La Demeure historique	150.000
Société des explorateurs français	100.000
Total	1.150.000

Subventions aux associations de tourisme populaire.

Exercice 1953.

(Chap. 44-61, art. 1er, § 2.)

Caisse nationale de vacances	1.000.000
Association pour le développement de la formation professionnelle	200.000
Camping-Club de France	100.000
Comité des sentiers de grande randonnée	100.000
Fédération française de camping et caravaning	400.000
Fédération française de cyclo-tourisme	300.000
Centre d'échanges internationaux	300.000
Confédération de la famille rurale	200.000
Association culturelle internationale d'accueil universitaire	50.000
Agriculture et tourisme	120.000
Echanges et voyages	200.000
Association touristique des cheminots	1.000.000
Fédération française de tourisme populaire	1.500.000
Mutuelle générale du tourisme	700.000
Centre d'études touristiques	600.000
Repos et loisirs	300.000
Fédération nationale des clubs « Léo-Lagrange »	200.000
Entr'aide ouvrière française	200.000
Office du tourisme universitaire	1.500.000
Centre laïque de tourisme culturel	1.000.000
Lorraine-Loisirs	100.000
Tourisme et culture P. T. T.	100.000
Vacances-Voyages	100.000
Voir et connaître	100.000
Comité d'accueil parisien	100.000
Comité de coordination pour le développement des échanges d'étudiants et de techniciens	800.000
Total	11.270.000

10456. — M. Sibué demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quel serait, aux taux et barèmes actuels, le montant de la retraite d'un adjoint technique des ponts et chaussées qui partirait avec trente-sept ans de services effectifs aux ponts et chaussées (services auxiliaires et militaires: néant). (*Question du 12 janvier 1954.*)

Réponse. — La pension d'un adjoint technique des ponts et chaussées admis à la retraite après avoir accompli trente-sept ans de services civils effectifs dépend de l'échelon occupé pendant les six mois précédant l'admission à la retraite. Normalement, l'intéressé doit avoir atteint au moins le 8e échelon (indice 340). Sa pension serait alors de 372.000 francs. Elle s'élèverait à 396.000 francs si l'intéressé était promu à la classe exceptionnelle (indice 360) six mois au moins avant la date de son admission à la retraite. La classe exceptionnelle est attribuée exclusivement aux choix et le nombre d'adjoints techniques de classe exceptionnelle ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif du corps.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 12 février 1954.

SCRUTIN (N° 2259)

Sur l'ensemble du projet relatif à la juridiction française en Tunisie.

Nombre des votants..... **614**

Majorité absolue..... **308**

Pour l'adoption..... **513**

Contre **101**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Leotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liuretie.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendes-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Romand.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).

Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, André Denis (Dordogne) et Edouard Herriot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bourgeois.
Delbos (Yvon).
Deshors.
Dormergue.
Duveau.
Kauffmann.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 514
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du vendredi 12 février 1954.

1re séance : page **241**. — 2e séance : page **262**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.